

RAPPORT ANNUEL
DE LA
COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1995

texte succinct

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le trente-et-unième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, L.L.C.), il est transmis par le ministre de l'Intérieur.



G E N E R A L I T E S



I. COMPOSITION DE LA COMMISSION
ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Une modification est intervenue en 1995 dans la composition de la C.P.C.L. telle qu'elle a été constituée par l'arrêté royal du 11 avril 1991; en effet, démission honorable de son mandat de membre suppléant de la Section française a été accordée à monsieur C. POURTOIS à la date du 1er janvier 1995 (A.R. du 14 février 1995). Les autres membres, tant effectifs que suppléants, ont gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des Sections française et néerlandaise.

Section française

Membres effectifs:

Messieurs
J.-P. JACOBS (vice-président)

J. BERTOUILLE

J. LURQUIN

G. MOORAT
Madame
C. JANSSEN

Membres suppléants:

Madame
J. DELAPIERRE

-
Madame
V. BAUFFE
Messieurs
L. VANDENBROECK

G. DENEFF

Section néerlandaise

Membres effectifs:

Messieurs
G. CROISIAU (vice-président)
M. BOES
P. DECLERCK
C. VAN EECKAUTE

P. VAN SCHUYLENBERGH

Membres suppléants:

Messieurs
W. VANDEN BROUCKE
E. DIRIX
L. VAN BUYTEN
I. VAN DEN BOSSCHE
Madame
G. CLAES

Membre germanophone:

Membre effectif:

Monsieur
W. WEHR

Membre suppléant:

Monsieur
H. TIMMERMAN

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT-DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, directeur d'administration du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue de ce dernier, monsieur J. PIRET et madame Ch. VERLAINE, conseillers.

Le secrétariat de la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a été assumé par monsieur BUSINE et par monsieur VAN SANTEN.

Monsieur R. COLSON et monsieur VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur, des Sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 1995, les sections réunies ont tenu septante séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la C.P.C.L. au cours de l'année 1995. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants - discussions s'étendant souvent sur une longue période - tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission:

SECTIONS REUNIES

Affaires introduites

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	3	1	0	4
F	21	53	0	74
N	27	106*	2	135
D	-	18	0	18
Total	51	178	2	231

* Y compris une plainte "accords de la Saint-Michel"

Affaires traitées (1)

F + N	8	1	2	11
F	15	53	-	69
N	21	73	-	94
D	1	14	-	15
Total	45	142	2	189

SECTION NEERLANDAISE

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<u>Affaires introdui- tes</u>	3	11	1	15
<u>Affaires traitées (1)</u>	4	17	1	22

SECTION FRANCAISE

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<u>Affaires introdui- tes</u>	-	1	-	1
<u>Affaires traitées (1)</u>	-	-	2	-2

(1) Y compris les affaires introduites les années précédentes.

J U R I S P R U D E N C E

PREMIERE PARTIE
RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES L.L.C.

A. SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- Commune de Woluwe-Saint-Lambert - C.P.A.S.:
convention avec l'A.S.B.L. "Wolu-social".

L'A.S.B.L. "Wolu-social" est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Conformément à l'article 1er, § 2, des L.L.C., elle ne tombe pas sous l'application des dispositions desdites lois relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

Par contre, elle doit respecter les dispositions des articles 17 à 20 applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public, les relations avec les particuliers, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

C'est ainsi que le personnel et les médecins doivent s'exprimer dans la langue (F ou N) des patients avec lesquels il sont en contact.

(Avis 25.125 du 18 mai 1995)

- Commune de Saint-Gilles:
comité de concertation de base - communication faite exclusivement en français.

Dans son avis 23.272 du 16 juin 1994, la C.P.C.L. a estimé:
que le comité communal spécial de concertation de Saint-Gilles peut être considéré comme une institution chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui tombe sous l'application des L.L.C;

que le comité communal spécial de concertation de Saint-Gilles doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale;

qu'à l'intention des membres du comité communal spécial de concertation, les procès-verbaux doivent être rédigés dans les deux langues (français et néerlandais).

Dans le cas présent, les membres du comité de concertation de base auraient dû avoir connaissance simultanément des textes français et néerlandais de la communication.
(Avis 25.157 du 16 février 1995)

- Société - concessionnaire d'un service public:
envoi de documents bilingues à une association néerlandophone de Ganshoren.

La société étant un concessionnaire d'un service public, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C., ces lois lui sont applicables, et ce, malgré le fait qu'elle constitue une société privée.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un bulletin de virement est considéré comme un rapport avec un particulier.

La société exerçant des activités qui couvrent plusieurs communes de Bruxelles-Capitale et une commune de la région homogène de langue néerlandaise, elle tombe, en tant que service régional, sous l'application de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C. et est donc soumise au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que sur le bulletin de virement bilingue, toutes les mentions concernant l'abonné figurent en néerlandais, il ne peut y avoir de doute quant à l'appartenance linguistique de ce dernier; il aurait donc dû recevoir un bulletin de virement unilingue néerlandais.

Il résulte de ce qui précède que ladite société doit disposer de bulletins de virement unilingues français et de bulletins de virement unilingues néerlandais (et non de bulletins bilingues).

(Avis 26.106 du 4 mai 1995)

- Ministère de l'Agriculture:
envoi, à un habitant germanophone de la région de langue allemande, d'un formulaire à compléter, rédigé entièrement en français.

L'U.F.P.A.W. doit être considérée comme un concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des L.L.C.

L'U.F.P.A.W., dont le siège est situé à Huy, doit donc être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région de langue allemande ou dans une commune malmédienne, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

Conformément à l'article 34, § 1er, 3ème alinéa, un service de l'espèce rédige les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime spécial, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes (article 36, § 1er, 3ème alinéa, L.L.C.). Conformément à l'article 11, § 2, des L.L.C., dans les communes de la région de langue allemande, les formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

(Avis 27.103 du 9 novembre 1995)

B. ACTE ADMINISTRATIF DES AUTORITES JUDICIAIRES

- Huissier de justice de Wavre:

diffusion de publicité en langue française ou bilingue concernant des ventes publiques de biens mobiliers situés en région homogène de langue néerlandaise.

La publicité en cause doit être considérée comme un acte administratif d'un collaborateur du pouvoir judiciaire, et comme un avis ou une communication au public, dans le sens des L.L.C.

Conformément à l'article 11, § 1er, de ces lois, cette publicité, dans les communes de la région homogène de langue néerlandaise, doit être rédigée exclusivement en néerlandais.
(Avis 22.148/23.005 du 9 mars 1995)

- Huissier de justice de Nivelles:

diffusion de publicité en langue française ou bilingue concernant la vente publique d'un bien mobilier situé en région homogène de langue néerlandaise.

La publicité en cause doit être considérée comme un acte administratif d'un collaborateur du pouvoir judiciaire, et comme un avis ou une communication au public, dans le sens des L.L.C.

Conformément à l'article 11, § 1er, de ces lois, cette publicité, dans les communes de la région homogène de langue néerlandaise, doit être rédigée exclusivement en néerlandais.
(Avis 23.105 du 9 mars 1995)

II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA C.P.C.L.
POUR INCOMPÉTENCE

A. L.L.C. NON APPLICABLES

- Panneaux de signalisation en Région de Bruxelles-Capitale:
"Bruxelles-National" au lieu de "Zaventem".

Il s'agit en l'occurrence de panneaux de signalisation se rapportant à l'aéroport et à sa dénomination, et non d'une application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Par conséquent, la C.P.C.L. se déclare incompétente pour rendre un avis en la matière.
(Avis 26.173 du 19 janvier 1995)

- Exercice du culte:
échappe à l'application des L.L.C

La C.P.C.L. se déclare incompétente.
(Avis 26.187 du 19 janvier 1995)

- Statut des réfugiés:
problèmes linguistiques.

La C.P.C.L. n'est pas compétente pour se prononcer sur l'application que fait le Conseil d'Etat de l'article 53 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ni sur les problèmes qui peuvent se poser lors de l'introduction de recours auprès de la Commission permanente de Recours des Réfugiés (article 53 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).
(Avis 27.007 du 9 mars 1995)

- Pâte dentifrice Sensodyne:
notice d'information établie en français et en néerlandais, mais pas en allemand.

La C.P.C.L. se déclare incompétente, la matière étant réglée soit par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, soit par celle du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.
(Avis 27.028 du 30 mars 1995)

- Compagnie Iberia:
aucune annonce en français à l'arrivée de l'avion à Bruxelles-National.

Bien que de nature linguistique, cette plainte ne ressortit pas à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Il s'agit de communications d'ordre privé

entre une société commerciale et sa clientèle.
(Avis 27.057/A du 11 mai 1995)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

- Problèmes fiscaux et judiciaires:
documents.

La C.P.C.L. n'étant compétente qu'en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative, invite le plaignant à préciser sa plainte et à la limiter aux documents administratifs.

(Avis 27.010 et 27.175 des 3 mars et 4 octobre 1995)

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
délivrance à un néerlandophone d'un pro justitia établi uniquement en français.

La C.P.C.L. ne peut, en la matière, que constater son incompétence. Les procès-verbaux ne constituent pas des actes administratifs du pouvoir judiciaire.

Ils ne tombent pas sous le coup des L.L.C., mais bien sous celui de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 27.049 du 18 mai 1995)

- Timbres-amende bilingues:
perception directe lors d'un accident de la circulation.

La C.P.C.L. constate qu'un procès-verbal dressé à l'occasion d'une infraction au code de la route est un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime qu'elle est incompétente en la matière.

(Avis 27.080 du 1er juin 1995)

- Police de Saint-Josse-ten-Noode:
envoi à un habitant néerlandophone d'un pro justitia établi en français.

La C.P.C.L. constate que cette matière ne relève pas de sa compétence, l'établissement d'un pro justitia ne constituant pas un acte administratif du pouvoir judiciaire.

En tant qu'acte de procédure, le pro justitia ne tombe donc pas sous l'application des L.L.C., mais bien sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 27.206 du 14 décembre 1995)

C. EMPLOI DES LANGUES À L'ARMÉE

- Ministère de la Défense nationale:

L'Etat-Major demande au personnel d'utiliser la langue anglaise pour compléter un formulaire, établi également en anglais.

Aux termes de l'article 1, § 1er, 1°, des L.L.C., ces lois sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

L'usage des langues à l'armée est réglé par la loi du 30 juillet 1938 (modifiée par celle du 30 juillet 1955).
La C.P.C.L. se déclare non compétente.
(Avis 27.031 du 4 mai 1995)

- Ministère de la Défense nationale:

L'Etat-Major demande au personnel d'utiliser la langue anglaise pour compléter un formulaire, établi également en anglais.

Confirmation de l'avis 27.031 du 4 mai 1995.

La C.P.C.L. se déclare non compétente.
(Avis 27.152 du 12 octobre 1995)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

- I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS
- A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 1995, les sections réunies ont émis neuf avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie.
Durant la même période, elles ont émis vingt-neuf avis relatifs à des projets de cadres linguistiques.

2. NOUVEAUX CADRES LINGUISTIQUES

Dans le cadre de la radioscopie des services publics fédéraux demandée par le ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, les ministères ont dû établir de nouveaux cadres organiques entraînant ainsi la fixation de nouveaux cadres linguistiques (circulaire 379 du 8 septembre 1993).

La révision des cadres linguistiques a débuté fin 1994 avec un seul avis de cadres linguistiques émis par la C.P.C.L. et un seul arrêté royal publié au Moniteur belge.

Elle s'est poursuivie en 1995:

21 administrations sont dotées de cadres linguistiques (avis C.P.C.L. et arrêté royal publié au Moniteur belge);

8 administrations disposent d'un avis de la C.P.C.L. sur un projet de cadres linguistiques mais n'ont pas publié l'arrêté royal au Moniteur belge en 1995;

9 administrations ont introduit un dossier en 1995 sur lequel la C.P.C.L. n'a pas pu émettre un avis faute de dossier complet (partiellement ou complètement);

19 administrations concernées par la circulaire n° 379 précitée n'ont pas introduit de dossier en 1995.

Problématique du nombre impair d'emplois au niveau du 1er ou du 2ème degré de la hiérarchie.

A plusieurs reprises l'attention des ministres de la Fonction publique et du Budget a été attirée sur le problème juridique que soulevaient certains cadres organiques et linguistiques comprenant un nombre impair d'emplois au 1er ou 2ème degré de la hiérarchie (avis 22.261 des 4 avril, 4 mai, 19 mai, 26 juin et 15 septembre 1995).

Il s'agissait notamment des dossiers Chancellerie du Premier ministre, Office national des Pensions, Ministère des Finances, Monnaie Royale de Belgique.

Lorsque le cadre organique comporte un nombre impair d'emplois au 1er ou au 2ème degré de la hiérarchie, la parité ne peut plus être respectée conformément à l'article 43, § 3, des L.L.C.

Il en découle, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. et du Conseil d'Etat, une insécurité juridique qui risque d'hypothéquer toute promotion faite dans les rangs 13 à 17.

La C.P.C.L. considère qu'il y a lieu de remédier à cette situation lors des prises de décision sur les projets de cadre organique.

La mise en mobilité ou en extinction du dernier emploi impair n'assure pas le respect de la parité. N'est pas davantage conforme à l'article 43, § 3, le fait de bloquer le dernier emploi qui assure la parité en faisant dépendre l'occupation de cet emploi de la résiliation de certains contrats (O.N.P. au 2ème degré) ou d'un emploi d'un autre degré (Monnaie Royale de Belgique).

Il n'y a pas lieu de considérer séparément les emplois en extinction et les emplois permanents; c'est sur le total des emplois qu'il y a lieu d'assurer la parité à chaque degré.

La C.P.C.L. a considéré qu'il était impensable que des considérations budgétaires qui ne tiennent pas compte du prescrit légal puissent faire peser à terme une hypothèque sur les promotions opérées au niveau de tous les emplois de direction et contrarier, le cas échéant, la carrière des agents concernés qui ont droit à la sécurité juridique.

La C.P.C.L. a invité les ministres concernés à corriger en conséquence les cadres organiques litigieux.

3. CONTROLE ET RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

Caisse nationale de Crédit professionnel:
non-respect des cadres linguistiques au détriment des francophones.

La C.N.C.P. est considéré comme un service central disposant de cadres linguistiques.

La proportion de 52% N. - 48% F. n'est pas respectée aux degrés 3 à 12.

(Avis 26.038 du 23 février 1995)

4. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services qui n'ont jamais disposé jusqu'à présent de cadres linguistiques. Ils sont groupés par départements ministériels.

Affaires économiques

Institut national des Industries extractives

Un recours introduit par la C.P.C.L. au Conseil d'Etat, le 8 septembre 1987, a fait l'objet des arrêts 32.993 du 13 septembre 1989 et 34.800 du 24 avril 1990 concluant à la nullité du refus du ministre des Affaires économiques de fixer des cadres linguistiques. Jusqu'à présent les cadres linguistiques n'ont pas été fixés.

Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture

Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Organisme national des Déchets radio-actifs et des Matières fissiles

Institut pour le Développement de la Gazéification souterraine

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Finances

Société nationale de Crédit à l'Industrie

Le 25 janvier 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis 20.037 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Crédit communal de Belgique

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal de Première Instance, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.991 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite du ministre des Affaires économiques et du ministre de l'Intérieur d'arrêter des cadres linguistiques.

Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Société nationale d'Investissements

Le 23 juillet 1990, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.990 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite des ministres des Affaires économiques et des Finances d'arrêter des cadres linguistiques.

Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Education nationale et Ministerie van Onderwijs

Orchestre national de Belgique

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-Mer

Emploi et travail

Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail

Le 13 mai 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Communications

Régie des Transports maritimes

Le 18 décembre 1991, la C.P.C.L. a émis l'avis 22.029 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

La Poste

Les cadres linguistiques des services Enveloppes à Jemelle et Timbres à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat. La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Le ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la C.P.C.L. ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

Région de Bruxelles-Capitale

Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

Avis 24.024 des 13 mai et 2 décembre 1992.

Société régionale d'Investissement de la Région bruxelloise

Avis 15.209 du 16 février 1984.

Jurisprudence

Comme signalé dans les rapports annuels précédents, les avis qui ont été émis concernant les projets de degrés de la hiérarchie et les projets de cadres linguistiques, sont principalement de nature technique. Pour cette raison, il n'est pas donné de résumé séparé de chaque avis comme c'est le cas des autres avis. Les principes qui ont été définis et approuvés lors de l'examen des demandes d'avis concernés sont cependant donnés ci-après.

1. DEGRES DE LA HIERARCHIE

Application de l'arrêté royal n° I.

* L'arrêté royal n° I du 14 septembre 1994 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des L.L.C, les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie, ne s'applique pas à l'Office belge du Commerce extérieur.

En effet, l'Office n'est pas soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, ni en conséquence au statut des agents de l'Etat, mais bien à l'arrêté du Régent du 15 mai 1949 fixant le statut du personnel de l'O.B.C.E.

Selon le Conseil d'Etat et selon la C.P.C.L. (cfr. avis 3587 du 15 février 1973), un arrêté royal propre doit donc être pris concernant les degrés, sur la base duquel un arrêté royal fixant les cadres linguistiques de l'O.B.C.E. pourra être pris.

(Avis 27.046/A du 30 mars 1995)

* Le Conseil d'Etat (en ce qui concerne le personnel administratif) n'étant pas soumis au nouvel arrêté n° I du 14 septembre 1994, la C.P.C.L. émet un avis favorable quant au projet soumis, mais suggère toutefois de simplifier cet arrêté royal en réduisant le nombre de degrés, comme il est de règle dans les services soumis au nouvel arrêté royal n° I.

(Avis 27.143 du 21 septembre 1995)

Révision de l'arrêté royal n° I du 14 septembre 1994 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des L.L.C, les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie - suppression de la carrière plane.

La restructuration de la carrière des agents de l'Etat appartenant aux degrés 1 et 2+ impose une révision des degrés de la hiérarchie dans ces niveaux.

Avant de présenter à la C.P.C.L. un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal n° I du 14 septembre 1994 précité, le ministre de la Fonction publique souhaite connaître l'avis de la Commission, à titre préliminaire, sur un problème de principe qui se pose par la suppression de la carrière plane.

Il propose de mettre les emplois des anciennes carrières planes en accolade au rang 10 (recrutement) et au rang 13 (promotion), le titulaire bloquant alternativement l'emploi dans un des deux rangs.

Il demande si, dans la comptabilisation des emplois repris dans le régime organique des degrés linguistiques, les emplois repris en accolade dans les rangs 10 et 13 peuvent toujours être comptés comme emplois du rang 10.

La C.P.C.L. a fait les remarques suivantes au sujet de cette question.

Le système projeté n'est pas conforme à l'article 43, § 3, des C.P.C.L., selon lequel à partir du grade de directeur (rang 13), tous les emplois à tous les degrés de la hiérarchie doivent être répartis en nombre égal entre les deux cadres linguistiques.

La C.P.C.L. considère qu'une dérogation formelle aux termes et à l'esprit de l'article 43 ne peut être envisagée que par voie législative.

S'agissant d'une matière touchant directement au statut du personnel, la C.P.C.L. n'est valablement saisie du dossier que si la demande est accompagnée de l'avis des organisations syndicales conformément à l'article 54 des L.L.C.

Pour pouvoir analyser exactement la corrélation entre l'ancien système de carrière plane et le nouveau système projeté, la C.P.C.L. devrait pouvoir obtenir tous les renseignements utiles au sujet de ces nouvelles carrières (grades concernés, caractère interdépartemental ou à la carte des dérogations proposées, nature des fonctions et des responsabilités par rapport aux autres emplois de direction, non déclaration de vacances d'emploi, non mise en compétitivité, automaticité dans la promotion.)
(Avis 27.150 du 7 septembre 1995)

2. CADRES LINGUISTIQUES

Rétroactivité.

L'article 5 du projet fixe l'entrée en vigueur au 6 avril 1995. La C.P.C.L. estime que selon sa jurisprudence constante, aucune rétroactivité ne peut être accordée aux arrêtés modifiant les cadres linguistiques, sauf en cas d'application de mesures de programmation sociale et à condition qu'il n'y ait pas eu de nominations aux emplois nouvellement créés avant que la modification des cadres linguistiques existants soit entérinée par arrêté royal. Par ces motifs, la C.P.C.L. émet un avis négatif au sujet de l'article 5 proposé.
(Avis 27.100 du 13 juillet 1995)

Cadre organique - modifications.

En ce qui concerne les deux projets d'arrêtés royaux, étant donné qu'ils sont basés sur des projets de cadres organiques, la C.P.C.L. rappelle qu'il y aurait lieu de la consulter à nouveau si ces projets de cadres linguistiques devaient être modifiés.
(Avis 27.044 du 30 mars 1995)

Cadres linguistiques distincts.

Etant donné la non-interpénétration des emplois de direction avec le cadre de la Chancellerie, le fait que les services de la Commission permanente du Pacte culturel sont des services centraux sui generis spécifiques, la C.P.C.L. suggère que les huit emplois de direction de la C.N.P.C. soient repris dans des cadres linguistiques distincts.
(Avis 27.044 du 30 mars 1995)

Cadre bilingue.

* En ce qui concerne le cadre bilingue, la C.P.C.L. confirme son avis 16.206 du 4 octobre 1984 suivant lequel il n'y a pas lieu de créer un cadre bilingue pour les services de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Par analogie avec l'avis 3420 du 29 juin 1972 applicable aux services résultant de la scission du ministère de l'Education nationale et de la Culture et tenant compte du fait que les services de la C.N.P.C. proviennent des services dédoublés du ministère de l'Education nationale (auxquels l'article 43 ne s'applique pas, cfr. arrêts du Conseil d'Etat 17.128 du 9 juillet 1975 et 18.290, 18.291 du 1er juin 1977), la C.P.C.L. considère que les services de la C.N.P.C. peuvent fonctionner avec des fonctionnaires strictement unilingues. (Avis 27.044 du 30 mars 1995)

* Dans le projet soumis, le ministre ne propose pas de cadre bilingue. L'article 43, § 3, 2ème alinéa, dispose cependant que le cadre bilingue doit comporter 20% de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur.

En application de cette disposition légale, la C.P.C.L. est d'avis que, sur douze emplois de direction, deux doivent être réservés au cadre bilingue. L'arrêté royal à intervenir devra déterminer à quel degré les deux emplois bilingues seront attribués. (Avis 27.146 du 12 octobre 1995)

Dossiers germanophones.

Compte tenu des données chiffrées relatives aux dossiers germanophones (1%), la C.P.C.L. est d'avis que ceux-ci doivent être traités aussi bien par des agents néerlandophones que par des agents francophones. Les fonctionnaires de langue française et de langue néerlandaise ont en effet une vocation égale à traiter des dossiers qui ne sont pas localisés ou localisables en région de langue néerlandaise ou de langue française. (Avis 27.110 du 9 novembre 1995)

Volume de travail et effectifs en place.

Les cadres linguistiques ne peuvent se borner à reproduire les effectifs néerlandais/français en place. C'est, en effet, le volume des affaires à traiter dans l'une ou l'autre langue selon les critères des L.L.C. et en vue du respect de ces lois, qui doit être déterminant pour fixer les cadres linguistiques. Ce ne sont pas les effectifs néerlandais/français en place qui déterminent le volume des affaires à traiter en néerlandais ou en français. (Avis 27.044 du 30 mars 1995)

Affaires relevant de la conception, de l'étude et de la gestion générale.

* En ce qui concerne une partie des missions de l'Office national des Vacances annuelles, qui relève de la conception, de l'étude et de la gestion générale, une proportion 50/50 a été retenue conformément au principe de l'égalité des deux langues nationales (soit pour 37 emplois, situés dans les services Financier, Informatique, Ressources générales, Organisation, Régime, Production, Clientèle et Secrétariat général).

(Avis 27.110 du 9 novembre 1995)

* La C.P.C.L. a également émis un avis favorable sur la répartition 50/50 pour les degrés 3 à 7, la plupart des missions de l'Office belge du Commerce extérieur étant d'intérêt général, non localisées ou non localisables ou localisables à l'étranger (par exemple, l'organisation de foires commerciales). Des données chiffrées du ministre, il ressort que la part d'activité localisée ou localisable est tout-à-fait marginale (2,3%) et sans répercussion au niveau de la répartition paritaire des emplois.

(Avis 27.046/B du 30 mars 1995)

Répartition des emplois au premier et/ou deuxième degré de la hiérarchie - Nombre impair d'emplois prévus par le cadre organique.

Le projet répartit quatorze emplois aux 2ème degré de la hiérarchie (douze emplois au cadre permanent et deux emplois au cadre en extinction).

La C.P.C.L. observe que le projet d'arrêté royal du cadre organique ne comporte que treize emplois du 2ème degré de la hiérarchie (rangs 13 et 14), dont un emploi de rang 14 (premier conseiller) mis en mobilité.

Les cadres linguistiques ne peuvent répartir plus d'emplois que le cadre organique (cfr. arrêt du Conseil d'Etat n° 26.066 du 15 janvier 1986). En outre, on remédie au problème de la parité en créant un emploi en extinction fictif puisque sans titulaire.

En ne pouvant répartir que treize emplois, il n'est pas possible de respecter le prescrit de la loi.

La C.P.C.L. relève dès lors que les ministres de la Fonction publique et du Budget, par leur accord commun au sujet du cadre organique, ont méconnu la portée de l'article 43, § 3, des L.L.C., et placé le Premier ministre dans l'impossibilité de respecter les L.L.C., et cela malgré la lettre du 14 juin 1994 qui leur a été adressée spécialement au sujet de cette problématique et avant les décisions du conclave budgétaire.

La situation est dès lors irrégulière tant qu'un chiffre pair d'emplois n'aura pas été fixé au cadre organique.

La C.P.C.L. attire l'attention sur l'insécurité juridique qui affecterait les cadres linguistiques à ce degré ou toute

promotion faite à ce degré. Elle émet en conséquence un avis négatif au sujet de la proposition faite au 2ème degré de la hiérarchie.

L'attention des ministres de la Fonction publique et du Budget sera à nouveau attirée sur cette problématique.
(Avis 27.044 du 30 mars 1995)

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ministère de l'Intérieur:

Suite à l'avis émis par la C.P.C.L. concernant huit promotions au grade de conseiller intervenues par l'arrêté royal du 15 mars 1994, le ministre de l'Intérieur a donné son point de vue sur ce problème.

La C.P.C.L. a pris acte de son interprétation.

Elle confirme son avis du 1er décembre 1994: elle estime que les promotions sont intervenues en l'absence de cadres linguistiques adaptés aux nouveau cadre organique en vigueur depuis le 1er janvier 1994, les anciens cadres linguistiques fixés par arrêté royal du 24 septembre 1993 ayant perdu leur validité à cette date du 1er janvier 1994.

(Avis 26.080 du 19 octobre 1995)

Ministère des Affaires étrangères:

Des agents de la Chancellerie (carrière du service extérieur - niveau 2) sont rajoutés à l'administration centrale et ce, en l'absence de cadres linguistiques pour ces emplois (des cadres linguistiques ont été fixés pour les agents de la Chancellerie de niveau 1, par arrêté royal du 22 février 1994).

Conformément à l'article 43, §§ 2 et 3, des L.L.C., des cadres linguistiques sont fixés pour tous les services centraux et tous les emplois sont répartis entre ces cadres linguistiques.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est fondée. L'affectation d'agents de la carrière de la Chancellerie, en l'occurrence des agents du niveau 2, à des emplois de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères, doit se faire dans le respect des L.L.C., c'est-à-dire dans un cadre linguistique et en tenant compte des proportions de ce cadre (cfr. avis C.P.C.L. 25.027 des 24 novembre, 1er et 22 décembre 1993, concernant des agents de la carrière diplomatique aux rangs 13 à 16).

Toutes les nominations ou promotions intervenues en l'absence de cadres linguistiques sont contraires aux L.L.C.

La C.P.C.L. prend acte du fait qu'un projet de cadres linguistiques pour les agents en cause est en préparation.
(Avis 27.038 du 18 mai 1995)

B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Société nationale des Chemins de Fer belges:

1. refus de mettre à la disposition des gares de la région de langue allemande les règlements de service et les avis en allemand;
2. les règlements de service, qui constituent le thème de l'examen de promotion, n'existent qu'en français et en néerlandais; les cours de préparation ne se donnent, eux aussi, qu'en français et en néerlandais;
3. le poste dans le district Sud-Est, division Transport, devrait être occupé par un bilingue du niveau 2, alors que son titulaire actuel n'a pas réussi l'examen portant sur la connaissance de l'allemand.

1. Conformément à l'article 39, § 2, des L.L.C., dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région. L'Administration centrale de la S.N.C.B. est tenue d'adresser ses avis à la gare d'Eupen en langue allemande.

La division Transport du district Sud-Est constitue un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes des régions de langue française et de langue allemande et non à des communes malmédiennes, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

Dans ses rapports avec des services locaux de son champ d'activité, il utilise la langue de la région dans laquelle le service local a son siège, c.-à-d. l'allemand.

La plainte est fondée.

2. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (e.a. les avis 17.253 du 18 décembre 1986 et 25.016 du 9 juillet 1993), les candidats à un examen de promotion doivent pouvoir disposer d'une documentation établie dans la langue de l'examen, c.-à-d. l'allemand, afin que leurs chances soient égales à celles des candidats parlant une autre langue.

La plainte est fondée.

3. Conformément à l'article 38, § 2, des L.L.C., le personnel des services visés à l'article 36, § 1er, doit connaître la langue de la région du siège du service. Il est loisible aux autorités de désigner du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.

Conformément à l'article 38, § 3, des L.L.C., les services visés à l'article 36, § 1er, doivent être organisés de manière telle que le public puisse, sans aucune difficulté, être servi dans les langues que les L.L.C. reconnaissent aux communes de la région.

Vu la responsabilité de l'autorité d'organiser le service de manière telle que tout un chacun puisse être servi dans sa langue, l'imposition d'un examen - dans le cas de l'espèce pour un emploi du niveau 2 - sur la connaissance élémentaire de l'allemand organisé par le S.P.R., n'est pas contraire aux

L.L.C. Le service a le loisir d'estimer, sous sa propre responsabilité, que la connaissance élémentaire de l'allemand peut se vérifier au vu d'un diplôme ou d'un certificat d'études constatant que les études suivies comportaient un nombre d'heures de cours données en allemand suffisant pour que la délivrance du diplôme implique nécessairement la connaissance élémentaire de la langue allemande (cfr. avis C.P.C.L. 13.020 du 19 mai 1983, 15.112 du 5 janvier 1984, 19.117B / 19.121 / 19.221 / 19.226 / 19.227 / 19.229 / 19.232 du 4 février 1988, 19.219 du 10 mars 1988, 21.179 du 10 janvier 1991, 23.083/23.150/23.151/23.155 des 29 septembre et 9 octobre 1991, et arrêt du Conseil d'Etat 35.491 du 5 septembre 1990).

La plainte est non fondée dans la mesure où le service est organisé de manière telle que le public puisse être servi, sans difficulté aucune, en français et en allemand.
(Avis 26.115 du 30 mars 1995)

- Ministre des Affaires sociales:

demande d'avis concernant la légalité d'une épreuve linguistique imposée lors du recrutement d'un secrétaire de direction et d'un assistant administratif pour l'Administration générale de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Il ne ressort pas suffisamment des arguments avancés que la connaissance de la seconde langue est inhérente à la fonction d'un secrétaire de direction et d'un assistant administratif chargés de la gestion administrative d'un service d'administration générale.

Elle apparaît plutôt comme un apport qui assurerait plus de flexibilité et de continuité dans l'organisation des tâches administratives.

Imposer dans les cas sous examen la connaissance de la seconde langue comme condition de recrutement serait contraire à l'article 43, § 4, des L.L.C.
(Avis 27.147 du 7 septembre 1995)

C. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Société nationale des Chemins de Fer belges:

1. refus de mettre à la disposition des gares de la région de langue allemande les règlements de service et les avis en allemand;

2. les règlements de service, qui constituent le thème de l'examen de promotion, n'existent qu'en français et en néerlandais; les cours de préparation ne se donnent, eux aussi, qu'en français et en néerlandais;

3. le poste dans le district Sud-Est, division Transport, devrait être occupé par un bilingue du niveau 2, alors que son titulaire actuel n'a pas réussi l'examen portant sur la connaissance de l'allemand.

1. Conformément à l'article 39, § 2, des L.L.C., dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région. L'Administration centrale de la S.N.C.B. est tenue d'adresser ses avis à la gare d'Eupen en langue allemande.

La division Transport du district Sud-Est constitue un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes des régions de langue française et de langue allemande et non à des communes malmédiennes, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C. Dans ses rapports avec des services locaux de son champ d'activité, il utilise la langue de la région dans laquelle le service local a son siège, c.-à-d. l'allemand. La plainte est fondée.

2. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (e.a. les avis 17.253 du 18 décembre 1986 et 25.016 du 9 juillet 1993), les candidats à un examen de promotion doivent pouvoir disposer d'une documentation établie dans la langue de l'examen, c.-à-d. l'allemand, afin que leurs chances soient égales à celles des candidats parlant une autre langue. La plainte est fondée.

3. Conformément à l'article 38, § 2, des L.L.C., le personnel des services visés à l'article 36, § 1er, doit connaître la langue de la région du siège du service. Il est loisible aux autorités de désigner du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.

Conformément à l'article 38, § 3, des L.L.C., les services visés à l'article 36, § 1er, doivent être organisés de manière telle que le public puisse, sans aucune difficulté, être servi dans les langues que les L.L.C. reconnaissent aux communes de la région.

Vu la responsabilité de l'autorité d'organiser le service de manière telle que tout un chacun puisse être servi dans sa langue, l'imposition d'un examen - dans le cas de l'espèce pour un emploi du niveau 2 - sur la connaissance élémentaire de l'allemand organisé par le S.P.R., n'est pas contraire aux L.L.C. Le service a le loisir d'estimer, sous sa propre responsabilité, que la connaissance élémentaire de l'allemand peut se vérifier au vu d'un diplôme ou d'un certificat d'études constatant que les études suivies comportaient un nombre d'heures de cours données en allemand, suffisant pour que la délivrance du diplôme implique nécessairement la connaissance élémentaire de la langue allemande (cfr. avis C.P.C.L. 13.020 du 19 mai 1983, 15.112 du 5 janvier 1984, 19.117B/19.121/19.221/19.226/19.227/19.229/19.232 du 4 février 1988, 19.219 du 10 mars 1988, 21.179 du 10 janvier 1991, 23.083/23.150/23.151/23.155 des 29 septembre et 9 octobre 1991, et arrêt du Conseil d'Etat 35.491 du 5 septembre 1990). La plainte est non fondée dans la mesure où le service est organisé de manière telle que le public puisse être servi, sans difficulté aucune, en français et en allemand.

(Avis 26.115 du 30 mars 1995)

- Régie des Voies aériennes - service CANAC:

1. le service CANAC étant considéré comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, des cadres linguistiques y sont fixés;
2. avis (concernant un service de navette et le système informatique) diffusés en anglais en service CANAC intérieur.

1. Quant à la qualification de CANAC, la C.P.C.L. se réfère aux opinions respectives de ses sections (cfr. avis C.P.C.L. 18.217 du 14 mai 1987, 21.083 du 5 octobre 1989 et 22.195 des 6 et 13 septembre 1990).

La Section néerlandaise estime que les services établis à l'aéroport, y compris le centre CANAC, doivent être considérés, suivant leur champ d'activité, comme des services locaux ou régionaux.

La Section néerlandaise fait observer que la forme d'un service public ne constitue pas un critère pouvant être jugé déterminant quant à la nature qu'il adopte face aux L.L.C. et que le législateur linguistique n'a prévu qu'un seul critère pour déterminer si un service est central ou d'exécution, régional ou local. Ce critère unique est la circonscription du service, qui n'est autre que le territoire sur lequel il exerce sa compétence. Selon la Section néerlandaise il ne faut donc pas de cadres linguistiques pour le centre CANAC.

La Section française est d'avis que le centre CANAC doit être considéré comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

La Section française estime qu'il doit être tenu compte de l'importance que représente ce service pour toute la population belge et du caractère national de l'aéroport confirmé expressément par l'article 6, § 1er, X, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (telle que modifiée par la loi du 8 août 1988).

La Section française considère que pour ce qui est de la nature des services de la R.V.A., les L.L.C. doivent être interprétées en fonction des travaux préparatoires de ces lois, en particulier le rapport Saint-Remy. Partant, la Section française estime qu'il faut des cadres linguistiques.

2. La C.P.C.L. estime que l'emploi de l'anglais peut, à titre d'exception, être accepté dans le cadre de la terminologie propre à la circulation aérienne ou du point de vue de la sécurité.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est fondée quant à l'avis concernant le service de navette. L'avis concernant l'utilisation du système informatique peut, dans le cadre de l'exception dont question plus haut, être rédigé en anglais. (Avis 26.149 du 16 mars 1995)

D. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- Régie des Télégraphes et Téléphones (actuellement Belgacom): rédaction en français d'une note de facturation destinée à la Communauté flamande et se rapportant à l'installation d'une cabine téléphonique publique au Palais des Congrès à Bruxelles.

La plainte est fondée eu égard au Palais des Congrès qui constitue un service central et, de ce fait, aurait dû traiter en néerlandais un dossier introduit en cette langue. Sous référence à l'article 39, § 1er, des L.L.C., les services centraux se conforment, en effet, dans leurs services intérieurs et dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, à l'article 17, § 1er, desdites lois.

(Avis 23.048 du 26 janvier 1995)

- Société nationale des Chemins de Fer belges:
 1. refus de mettre à la disposition des gares de la région de langue allemande les règlements de service et les avis en allemand;
 2. les règlements de service, qui constituent le thème de l'examen de promotion, n'existent qu'en français et en néerlandais; les cours de préparation ne se donnent, eux aussi, qu'en français et en néerlandais;
 3. le poste dans le district Sud-Est, division Transport, devrait être occupé par un bilingue du niveau 2, alors que son titulaire actuel n'a pas réussi l'examen portant sur la connaissance de l'allemand.

1. Conformément à l'article 39, § 2, des L.L.C., dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région. L'Administration centrale de la S.N.C.B. est tenue d'adresser ses avis à la gare d'Eupen en langue allemande.

La division Transport du district Sud-Est constitue un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes des régions de langue française et de langue allemande et non à des communes malmédiennes, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

Dans ses rapports avec des services locaux de son champ d'activité, il utilise la langue de la région dans laquelle le service local a son siège, c.-à-d. l'allemand. La plainte est fondée.

2. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (e.a. les avis 17.253 du 18 décembre 1986 et 25.016 du 9 juillet 1993), les candidats à un examen de promotion doivent pouvoir disposer d'une documentation établie dans la langue de l'examen, c.-à-d. l'allemand, afin que leurs chances soient égales à celles des candidats parlant une autre langue. La plainte est fondée.

3. Conformément à l'article 38, § 2, des L.L.C., le personnel des services visés à l'article 36, § 1er, doit connaître la langue de la région du siège du service. Il est loisible aux autorités de désigner du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.

Conformément à l'article 38, § 3, des L.L.C., les services visés à l'article 36, § 1er, doivent être organisés de manière telle que le public puisse, sans aucune difficulté, être servi dans les langues que les L.L.C. reconnaissent aux communes de la région.

Vu la responsabilité de l'autorité d'organiser le service de manière telle que tout un chacun puisse être servi dans sa langue, l'imposition d'un examen - dans le cas de l'espèce pour un emploi du niveau 2 - sur la connaissance élémentaire de l'allemand organisé par le S.P.R., n'est pas contraire aux L.L.C.

Le service a le loisir d'estimer, sous sa propre responsabilité, que la connaissance élémentaire de l'allemand peut se vérifier au vu d'un diplôme ou d'un certificat d'études constatant que les études suivies comportaient un nombre d'heures de cours données en allemand, suffisant pour que la délivrance du diplôme implique nécessairement la connaissance élémentaire de la langue allemande (cfr. avis C.P.C.L. 13.020 du 19 mai 1983, 15.112 du 5 janvier 1984, 19.117B/19.121/19.221/19.226/19.227/19.229/19.232 du 4 février 1988, 19.219 du 10 mars 1988, 21.179 du 10 janvier 1991, 23.083/23.150/23.151/23.155 des 29 septembre et 9 octobre 1991, et arrêt du Conseil d'Etat 35.491 du 5 septembre 1990).

La plainte est non fondée dans la mesure où le service est organisé de manière telle que le public puisse être servi, sans difficulté aucune, en français et en allemand.
(Avis 26.115 du 30 mars 1995)

- Organisme national de Gestion des Déchets radioactifs et des Matières fissiles:

envoi de documents établis en français à une commune de la région de langue allemande.

L'O.N.D.R.A.F. peut être considéré comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 44 des L.L.C. (cfr. avis C.P.C.L. 17.114 du 13 novembre 1986).

Conformément à l'article 39, § 2, des L.L.C., ces services utilisent l'allemand dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue allemande.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., notamment l'avis 17.077 du 19 octobre 1985, les services centraux et d'exécution, en ce qui concerne l'emploi de l'allemand, sont tenus:

-
-
- de veiller à ce que les en-têtes des lettres correspondent à la langue de la correspondance, au même titre que les en-têtes et mentions imprimées des enveloppes;
 - d'utiliser un timbre officiel allemand.

Dans son avis 17.114 du 13 novembre 1986 la C.P.C.L. considère également que les services centraux et les services d'exécution ont l'obligation de disposer de formulaires unilingues allemand.

(Avis 27.004 du 29 juin 1995)

- Ministère de l'Emploi et du Travail:
envoi, à l'hôtel de ville de Comines-Warneton, de documents dans une enveloppe rédigée en néerlandais.

Conformément à l'article 39, § 2, des L.L.C., les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

Partant, l'enveloppe aurait dû être rédigée en français.

(Avis 27.027 du 9 mars 1995)

E. RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE

- Office national de la Sécurité sociale:
envoi de formulaires, avis et instructions en néerlandais à un employeur francophone de Fourons.

Il y a lieu de faire une distinction entre les documents des entreprises visés à l'article 52 des L.L.C. et la correspondance relevant des rapports entre les services publics et les particuliers.

Si les déclarations à remplir par le plaignant titulaire d'une entreprise commerciale ayant son siège à Fourons sont imposées par la législation en matière d'O.N.S.S. ou par d'autres lois ou règlements, la langue à utiliser est le néerlandais.

Par contre, pour les rapports avec un particulier, l'O.N.S.S., service central, utilise celle des trois langues dont le particulier a fait usage (article 41, § 1er, des L.L.C.).

(Avis 27.030 du 30 mars 1995)

- S.A. Belgacom Directory Services:
envoi à une entreprise située dans une commune homogène de langue néerlandaise, d'une lettre bilingue (français/néerlandais).

Belgacom détenant 80% des parts de la S.A. Belgacom - Directory Services, cette dernière doit être considérée comme un service de Belgacom.

Dans leurs rapports avec les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services centraux font usage de la langue de la région.
(Avis 27.043 du 13 juillet 1995)

- Office national de la Sécurité sociale:
envoi d'avis bilingues à des employeurs de la région homogène de langue néerlandaise.

L'O.N.S.S. constitue un service central.
Conformément à l'article 41, § 2, des L.L.C., les services centraux répondent aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise dans la langue de cette région.
(Avis 27.094 du 21 septembre 1995)

- Belgacom - Mobile:
facturation, en langue française, des raccordements au mobilophone d'entreprises exerçant leur activité professionnelle en région de langue néerlandaise.

Dans leurs services intérieurs, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, des L.L.C.
Si l'affaire est localisée à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise, il y a lieu d'utiliser la langue de la région (article 17, § 1er, A, 2°, des L.L.C.).
Les services centraux répondent aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région (article 41, § 2, des L.L.C.). Par conséquent, les notes du mobilophone relatives aux activités des sièges d'exploitation situés en région de langue néerlandaise et relevant d'entreprises dont le siège social est, lui, situé dans Bruxelles-Capitale, doivent être établies en néerlandais.

Les notes du mobilophone des firmes dont le siège social est établi dans une commune unilingue néerlandaise, doivent être établies également en néerlandais.
(Avis 27.125 du 19 octobre 1995)

- Ministère de la Justice:
le service Bâtiments et Matériel s'adresse en français à une entreprise privée établie en région homogène de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 41, § 2, des L.L.C., les services centraux répondent aux entreprises privées établies dans la région homogène de langue néerlandaise dans la langue de la région.
(Avis 27.158 du 5 octobre 1995)

F. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Ministre de l'Intérieur:

demande d'avis concernant l'emploi des langues par la gendarmerie,

1. dans les rapports avec les particuliers des communes de la frontière linguistique;
2. lors d'un contact avec un usager de la route en infraction.

1. Le régime spécial de protection des minorités des communes de la frontière linguistique ne s'applique qu'aux particuliers habitant lesdites communes.

2. Dans la mesure où la gendarmerie tombe sous l'application des L.L.C., elle est tenue, en application de l'article 12 de ces lois, de s'adresser aux particuliers dans la langue de la région concernée, nonobstant la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers établis dans une autre région linguistique, dans la langue que ces derniers utilisent.

(Avis 25.097/B du 26 janvier 1995)

- Ministère des Classes moyennes:

envoi d'un extrait de compte avec mention en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Il n'est pas admissible que le Ministère des Classes Moyennes possède un compte chèque postal uniquement sous sa dénomination en néerlandais. Le fait que la demande d'ouverture de compte ait été faite par un fonctionnaire néerlandophone ne dispensait pas celui-ci de demander que la dénomination du département figure en néerlandais, en français et en allemand.

En application de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que le compte chèque postal du plaignant est ouvert en français, l'extrait de compte aurait dû faire apparaître en français la dénomination du compte correspondant, à savoir celui du ministère des Classes Moyennes.

(Avis 26.011 du 26 janvier 1995)

- Office national de la Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales:

un employé de la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux ne reçoit plus sa correspondance relative aux allocations familiales en néerlandais.

L'intéressé est bien du groupe francophone et c'est par erreur que de 1982 à 1990 son dossier allocations familiales

a été traité par la section néerlandaise de la Direction des Allocations familiales de l'O.N.S.S.A.P.L.
L'O.N.S.S.A.P.L. est un service central scindé en sections française et néerlandaise sur la base de l'article 43, § 1er, des L.L.C.

La langue à utiliser en service intérieur par un service central est déterminée par l'article 39, § 1er, desdites lois, qui renvoie à l'article 17, § 1er; comme dans le cas sous examen le dossier est introduit par un employeur situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, la langue du groupe linguistique de l'agent est déterminante pour le traitement des dossiers (article 17, § 1er, B, 1°, des L.L.C.).
Par contre, conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., l'O.N.S.S.A.P.L. doit utiliser dans ses rapports avec l'ayant droit celle des trois langues dont il a fait usage, en l'occurrence le néerlandais.
(Avis 26.056 du 23 février 1995)

- Société nationale des Chemins de Fer belges:
rapports entre le service de médiation et les particuliers germanophones.

Le service de médiation peut être considéré comme un service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale.

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1er, L.L.C).

Les renseignements obtenus ont fait apparaître que le service de médiation de la S.N.C.B. a, sur un total de douze agents, deux fonctionnaires ayant une connaissance approfondie de l'allemand. Dans des circonstances normales, cela doit suffire pour pouvoir organiser le service de façon telle qu'il puisse être répondu aux questions des germanophones.

La C.P.C.L. part du principe que, pour répondre aux questions des germanophones, il est fait appel en priorité aux deux agents susvisés connaissant l'allemand.
(Avis 26.098 du 9 février 1995)

- Ministère des Classes moyennes - service d'information:
ni renseignements ni brochures en allemand.

Dans leurs rapports avec les particuliers, les services dont l'activité s'étend à tout le pays utilisent celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1er, des L.L.C.).

La C.P.C.L. confirme son avis 20.150 du 15 décembre 1986: le service doit être organisé de telle sorte qu'il puisse être répondu aux questions des germanophones, également celles posées par téléphone, éventuellement par la collaboration avec les traducteurs.

Les brochures doivent être disponibles en allemand, en même temps que celles en français et en néerlandais.
(Avis 26.159 du 9 février 1995)

- Palais des Beaux-Arts:

programme de la Philharmonique de Bruxelles rédigé en accordant la priorité au néerlandais;
renseignements donnés au téléphone par un employé néerlandophone;
lors d'une réservation pour une activité de la Philharmonique de Bruxelles, il n'y avait, à la billetterie, que du personnel néerlandophone;
huissier ignorant le français;
un reçu n'était disponible qu'en néerlandais.

La Philharmonique peut être considérée comme un collaborateur privé du service public que constitue le Palais des Beaux-Arts (article 50 des L.L.C.).

Le fait que la Philharmonique soit un collaborateur privé, ne dispense pas le Palais des Beaux-Arts de l'observation des L.L.C. Le Palais des Beaux-Arts est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 44 des L.L.C.

Conformément à l'article 44 des L.L.C., qui renvoie à l'article 40 des L.L.C., les avis et communications adressés directement au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur un seul et même document, et que les deux langues doivent être placées sur un pied de stricte égalité (cfr. avis C.P.C.L. 1235 du 24 juin 1965, 1825 du 29 février 1968, 22.279 du 9 octobre 1991 et 26.089C du 7 juillet 1994).

Des renseignements recueillis il résulte que les programmes de la Société Philharmonique de Bruxelles sont rédigés dans les deux langues, la priorité de la langue étant déterminée par l'ordre des langues dans le Moniteur belge.
La plainte n'est pas fondée.

Conformément à l'article 44 qui renvoie à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Conformément à l'article 45 des L.L.C., les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

La plainte est fondée pour autant qu'au moment visé par le plaignant, le service n'était pas organisé de manière telle que le public ait pu se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Conformément à l'article 42 auquel l'article 44 des L.L.C. fait référence, les services d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, (français, néerlandais ou allemand) dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Il ressort des renseignements obtenus que les reçus et les tickets pour les spectacles de la Société Philharmonique sont délivrés par ordinateur. Ils sont rédigés dans les deux langues, dont l'ordre est déterminé par l'ordre des langues au Moniteur belge.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le Palais des Beaux-Arts peut délivrer des tickets en français et en néerlandais (cfr. avis 26.190 du 15 décembre 1994). La C.P.C.L. estime que le service doit être organisé de manière telle que les particuliers puissent recevoir leur reçu conformément aux L.L.C. et à la jurisprudence de la C.P.C.L.

La plainte n'est pas fondée.
(Avis 26.175 du 20 avril 1995)

- Fonds social pour les Intérimaires:
envoi d'un document rédigé en néerlandais à une habitante francophone de Wemmel.

Le Fonds social pour les Intérimaires doit faire le maximum pour connaître l'appartenance linguistique des ayants droit afin d'assurer le respect de l'article 41, § 1er, des L.L.C. En ce qui concerne le code linguistique attribué par l'O.N.S.S. aux travailleurs, la C.P.C.L. estime que ce code ne constitue pas une donnée fiable dans la mesure où il est attribué en fonction de la langue utilisée par l'employeur dans ses relevés du personnel.

Le Fonds social pour les Intérimaires a dès lors agi conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L. en se basant, à défaut de données linguistiques fiables, sur la présomption "juris tantum" que la langue de l'ayant droit correspond à celle de la région où il est domicilié et en invitant l'intéressée à manifester, en cas d'erreur, son désir de recevoir le document en français.

(Avis 26.192 du 6 juillet 1995)

- Police des Chemins de Fer:
langues à employer pour les cartes de légitimation.

Les cartes de légitimation ont un caractère multiple: elles ont la nature d'un certificat délivré par un service central;

elles peuvent aussi être considérées comme une communication au public;
enfin, et c'est le facteur prépondérant, elles revêtent la nature d'un "rapport avec un particulier" dès qu'elles sont utilisées vis-à-vis d'un particulier déterminé afin de s'identifier en tant qu'agent de la police des chemins de fer.

Etant donné que la Police des Chemins de Fer est appelée à entrer en contact avec des particuliers parlant une des trois langues nationales, c'est à bon droit que les cartes de légitimation porteront des mentions trilingues avec priorité à la langue du détenteur.
(Avis 27.005 du 9 février 1995)

- Office national de la Sécurité sociale:
envoi de formulaires, avis et instructions en néerlandais à un employeur francophone de Fourons.

Il y a lieu de faire une distinction entre les documents des entreprises visés à l'article 52 des L.L.C. et la correspondance relevant des rapports entre les services publics et les particuliers.

Si les déclarations à remplir par le plaignant titulaire d'une entreprise commerciale ayant son siège à Fourons sont imposées par la législation en matière d'O.N.S.S. ou par d'autres lois ou règlements, la langue à utiliser est le néerlandais.

Par contre, pour les rapports avec un particulier, l'O.N.S.S., service central, utilise celle des trois langues dont le particulier a fait usage (article 41, § 1er, des L.L.C.).
(Avis 27.030 du 30 mars 1995)

- Ministère des Finances, Administrations des Contributions directes (Service central de Liquidation):
envoi, à un habitant néerlandophone de Bruxelles, d'un avis d'imputation entièrement rédigé en français, avec adresse du destinataire en néerlandais et sous enveloppe à mentions françaises.

Etant donné que le service susvisé effectue les remboursements pour l'entièreté du pays, il doit être considéré comme un service central.

En application de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Vu que l'adresse du plaignant était mentionnée en néerlandais sur l'avis en question, la C.P.C.L. présume que l'appartenance linguistique du plaignant était connue; celui-ci devait donc recevoir un avis en néerlandais.
(Avis 27.033 du 6 avril 1995)

- Belgacom:
remise à une habitante francophone de Bruxelles d'une souche de paiement en néerlandais.

Un ticket de caisse doit être considéré comme une relation avec un particulier pour laquelle un service central tel que Belgacom doit utiliser la langue dont le particulier a fait usage (article 41, § 1er, des L.L.C.).
En l'occurrence, Belgacom aurait dû délivrer le document en français, comme demandé par la plaignante.
(Avis 27.048 du 4 mai 1995)

- Société nationale des Chemins de Fer belges:
envoi sous enveloppe bilingue d'une attestation fiscale rédigée en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que le service informatique de la S.N.C.B. établissant les attestations en cause pour l'ensemble des usagers du pays, ce service constitue un service central au sens de l'article 1er, § 1er, 1°, des L.L.C.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., la langue utilisée sur l'enveloppe (celle de l'en-tête et de l'adresse) doit cependant correspondre à celle du document envoyé lui-même (cfr. avis 1050 du 23 septembre 1965). En l'occurrence cela signifie qu'une enveloppe unilingue néerlandaise aurait dû être utilisée.

La firme privée de publipostage, laquelle envoie les attestations en cause, doit être considérée comme un collaborateur privé de la S.N.C.B. au sens de l'article 50 des L.L.C. Partant, elle doit assumer les obligations linguistiques que la S.N.C.B. elle-même est tenue de respecter en tant que service public tombant sous l'application de l'article 1er, § 1er, 1°, des L.L.C. (cfr. avis 1772 du 21 février 1967).
(Avis 27.086 du 19 octobre 1995)

- Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité:
envoi d'une convocation bilingue à un habitant néerlandophone de Wemmel.

L'I.N.A.M.I. est un service central.
Le plaignant étant inscrit comme néerlandophone auprès de l'I.N.A.M.I., il aurait dû recevoir une convocation établie exclusivement en néerlandais.
(Avis 27.096 du 21 septembre 1995)

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite:
envoi à un habitant francophone de Fourons d'un "extrait de compte de pension" en néerlandais.

Les L.L.C. sont applicables à la C.G.E.R. en ce qui concerne les attributions en matière de pensions qui lui ont été conférées par l'arrêté royal du 18 décembre 1967.

L'article 41, § 1er, des L.L.C., dispose que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

En application de cet article, la C.G.E.R.-Assurances - Compte de pensions aurait dû rédiger l'extrait de compte en français. En effet, la présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région linguistique où il habite devait s'effacer devant le fait que l'adresse de la plaignante était rédigée en français sur l'extrait de compte de pension.

(Avis 27.112/C du 17 septembre 1995)

- Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité:
envoi d'un document rédigé en néerlandais à un ayant-droit francophone d'Anderlecht.

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. L'intéressé ayant reçu entre-temps le document litigieux en français, la plainte est dépassée.

(Avis 27.123 du 26 octobre 1995)

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite
Office national des Pensions:
envoi à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale d'un "extrait de compte de pension" bilingue.

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par l'arrêté royal du 29 septembre 1993, la C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Toutefois, eu égard au maintien des missions particulières leur attribuées avant le 1er octobre 1993, par ou en vertu de la loi, ces établissements restent des sociétés chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C.

En conséquence, les C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances restent soumises à ces lois coordonnées, à l'exception toutefois des dispositions concernant l'organisation des services et la situation juridique du personnel (article 1er, § 2, 2ème alinéa, des L.L.C.).

Conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des L.L.C., lesquelles sont communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à

tout le pays. Sur la base de l'article 42 des L.L.C., ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des L.L.C., lesquelles sont communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Sur la base de l'article 42 des L.L.C., ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage. Partant, des extraits de compte bilingues sont contraires à la loi (cfr. notamment les avis 3066 et 3069 du 29 octobre 1970 et 26.089 du 7 juillet 1994).

L'adresse du plaignant figurant en néerlandais sur l'extrait, il peut, en effet, être présumé que l'intéressé est néerlandophone. Dès lors, il y a lieu de lui envoyer un extrait unilingue néerlandais.

Quant à la seconde partie de la plainte, la C.P.C.L. constate que l'Office national des Pensions constitue un service central.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit donc être établie dans la langue prescrite pour les documents envoyés eux-mêmes.

(Avis 27.131 du 7 septembre 1995)

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite
délivrance d'un "extrait de compte de pension" bilingue, avec priorité au français, à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale;
Office national des Pensions:
transmission de l'extrait précité, à ce même habitant, sous enveloppe à en-tête bilingue, avec priorité également accordée au français.

Les C.G.E.R.-Banque et C.G.E.R.-Assurances, tout en étant de sociétés de droit privé, restent soumises aux L.L.C. eu égard aux missions particulières que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée (l'article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des L.L.C., lesquelles sont communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Sur la base de l'article 42 des L.L.C., ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a requis l'emploi.

Partant, des extraits de compte bilingues sont contraires à la loi (cfr. notamment les avis 3066 et 3096 du 29 octobre 1970 et 26.089 du 7 juillet 1994).

L'adresse du plaignant figurant en néerlandais sur l'extrait, il pouvait être présumé que l'intéressé était néerlandophone. Dès lors, il y avait lieu de lui envoyer un extrait unilingue néerlandais. L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit donc être établie dans la langue prescrite pour les documents envoyés eux-mêmes (cfr. avis C.P.C.L. 1050 du 23 septembre 1965, 21.031 du 11 mai 1989 et 24.086 du 13 mai 1992). Le plaignant aurait dû recevoir une enveloppe à entête unilingue néerlandais.

(Avis 27.163 du 12 octobre 1995)

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite

Office national des Pensions:

envoi à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale d'un "extrait de compte de pension" bilingue.

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par l'arrêté royal du 29 septembre 1993, la C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé.

Toutefois, eu égard au maintien des missions particulières leur attribuées avant le 1er octobre 1993, par ou en vertu de la loi, ces établissements restent des sociétés chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C. (cfr. avis 27.131 du 7 septembre 1995).

Conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des L.L.C., déclarations qui sont communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Sur la base de l'article 42 desdites lois, ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Partant, des extraits de compte bilingues sont contraires à la loi (cfr. notamment les avis 3066 et 3069 du 29 octobre 1970 et 26.089 du 7 juillet 1994 et 27.131 du 7 septembre 1995).

L'adresse du plaignant figurant en néerlandais sur l'extrait, il peut, en effet, être présumé que l'intéressé est néerlandophone.

Dès lors, il y a lieu de lui envoyer un extrait unilingue néerlandais.

Quant à la seconde partie de la plainte, la C.P.C.L. constate que l'Office national des Pensions constitue un service central.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit donc être établie dans la langue prescrite pour les documents envoyés eux-mêmes.

La C.P.C.L. déduit de ce qui précède que le plaignant aurait dû recevoir une enveloppe à en-tête unilingue néerlandais. (Avis 27.176 du 19 octobre 1995)

G. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Palais des Beaux-Arts:

programme de la Philharmonique de Bruxelles rédigé en accordant la priorité au néerlandais;

renseignements donnés au téléphone par un employé néerlandophone;

lors d'une réservation pour une activité de la Philharmonique de Bruxelles, il n'y avait, à la billetterie, que du personnel néerlandophone;

huissier ignorant le français;

un reçu n'était disponible qu'en néerlandais.

La Philharmonique peut être considérée comme un collaborateur privé du service public que constitue le Palais des Beaux-Arts (article 50 des L.L.C.).

Le fait que la Philharmonique soit un collaborateur privé, ne dispense pas le Palais des Beaux-Arts de l'observation des L.L.C. Le Palais des Beaux-Arts est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 44 des L.L.C.

Conformément à l'article 44 des L.L.C., qui renvoie à l'article 40 des L.L.C., les avis et communications adressés directement au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur un seul et même document, et que les deux langues doivent être placées sur un pied de stricte égalité (cfr. avis C.P.C.L. 1235 du 24 juin 1965, 1825 du 29 février 1968, 22.279 du 9 octobre 1991 et 26.089C du 7 juillet 1994).

Des renseignements recueillis il résulte que les programmes de la Société philharmonique de Bruxelles sont rédigés dans les deux langues, la priorité de la langue étant déterminée par l'ordre des langues dans le Moniteur belge. La plainte n'est pas fondée.

Conformément à l'article 44, qui renvoie à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Conformément à l'article 45 des L.L.C., les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais. La plainte est fondée pour autant qu'au moment visé par le plaignant, le service n'était pas organisé de manière telle que le public ait pu se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Conformément à l'article 42, auquel l'article 44 des L.L.C. fait référence, les services d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, (français, néerlandais ou allemand) dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Il ressort des renseignements obtenus que les reçus et les tickets pour les spectacles de la Société philharmonique sont délivrés par ordinateur. Ils sont rédigés dans les deux langues, dont l'ordre est déterminé par l'ordre des langues au Moniteur belge.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le Palais des Beaux-Arts peut délivrer des tickets en français et en néerlandais (cfr. avis 26.190 du 15 décembre 1994).

La C.P.C.L. estime que le service doit être organisé de manière telle que les particuliers puissent recevoir leur reçu conformément aux L.L.C. et à la jurisprudence de la C.P.C.L. La plainte n'est pas fondée. (Avis 26.175 du 20 avril 1995)

- Gendarmerie:

langue à utiliser pour les mentions sur les uniformes et les véhicules.

Les mentions à apposer sur les uniformes et sur les véhicules de la gendarmerie sont principalement des avis et communications au public. La généralisation des inscriptions trilingues irait à l'encontre de la volonté du législateur.

La Commission est d'avis que les mentions sur les uniformes des agents et sur les véhicules des services de la gendarmerie doivent figurer, dans les communes unilingues de la région de langue française, en français uniquement et, dans les communes unilingues de la région de langue néerlandaise, en néerlandais uniquement.

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, les mentions doivent être bilingues (français-néerlandais).

Dans les communes dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités, il y a lieu d'appliquer les règles prévues par la loi pour les communications au public. Dans tous les cas, il y a lieu de tenir compte du champ d'activités du service.

(Avis 26.180 du 9 février 1995)

- Belgacom:

bulletin d'information distribué en néerlandais uniquement dans la commune de Fourons.

En application de l'article 40, alinéa 2, des L.L.C., les avis et communications qu'un service central, tel que Belgacom, fait directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais. Ce principe a été nuancé par la jurisprudence de la C.P.C.L. C'est ainsi que dans l'avis 1980 du 28 septembre 1967, elle a estimé que, dans un souci de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme devrait être la règle pour les avis que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, tandis que pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, c'est le bilinguisme qui est la règle.

(Avis 27.112/A du 9 novembre 1995)

- Caisse générale d'Epargne et de Retraite:

envoi, en français, à un habitant germanophone de Butgenbach, d'une communication concernant la valeur de rachat de la rente de vieillesse (RVO6).

Suite à la loi du 17 juin 1991 organisant le secteur du crédit public et harmonisant le contrôle des conditions de fonctionnement des organismes de crédit, modifiée par l'arrêté royal du 29 septembre 1993, la Banque-C.G.E.R. et les Assurances-C.G.E.R. ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé.

Toutefois, eu égard au fait que ces organismes gardent les missions particulières dont ils avaient été chargés par ou en vertu de la loi avant le 1er octobre 1993, ils restent des institutions chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C.

L'article 41, § 1er, de ces lois dispose que, dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

(Avis 27.130 du 9 novembre 1995)

H. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Ministère des Communications et de l'Infrastructure - Direction Immatriculation de Véhicules:
délivrance d'un certificat d'immatriculation en néerlandais à un particulier francophone de Vilvorde.

En application de l'article 42 des L.L.C., le ministère des Communications devait délivrer en français un certificat d'immatriculation pour lequel la demande avait été faite en français. L'erreur ayant été reconnue par le service, un certificat a été délivré au plaignant dans la langue demandée.

(Avis 26.130 du 4 mai 1995)

- Palais des Beaux-Arts:
programme de la Philharmonique de Bruxelles rédigé en accordant la priorité au néerlandais;
renseignements donnés au téléphone par un employé néerlandophone;
lors d'une réservation pour une activité de la Philharmonique de Bruxelles, il n'y avait, à la billetterie, que du personnel néerlandophone;
huissier ignorant le français;
un reçu n'était disponible qu'en néerlandais.

La Philharmonique peut être considérée comme un collaborateur privé du service public que constitue le Palais des Beaux-Arts (article 50 des L.L.C.).

Le fait que la Philharmonique soit un collaborateur privé, ne dispense pas le Palais des Beaux-Arts de l'observation des L.L.C. Le Palais des Beaux-Arts est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 44 des L.L.C.

Conformément à l'article 44 des L.L.C., qui renvoie à l'article 40 des L.L.C., les avis et communications adressés

directement au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur un seul et même document, et que les deux langues doivent être placées sur un pied de stricte égalité (cfr. avis C.P.C.L. 1235 du 24 juin 1965, 1825 du 29 février 1968, 22.279 du 9 octobre 1991 et 26.089C du 7 juillet 1994).

Des renseignements recueillis il résulte que les programmes de la Société philharmonique de Bruxelles sont rédigés dans les deux langues, la priorité de la langue étant déterminée par l'ordre des langues dans le Moniteur belge.
La plainte n'est pas fondée.

Conformément à l'article 44, qui renvoie à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Conformément à l'article 45 des L.L.C., les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

La plainte est fondée pour autant qu'au moment visé par le plaignant, le service n'était pas organisé de manière telle que le public ait pu se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Conformément à l'article 42, auquel l'article 44 des L.L.C. fait référence, les services d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, (français, néerlandais ou allemand) dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Il ressort des renseignements obtenus que les reçus et les tickets pour les spectacles de la Société philharmonique sont délivrés par ordinateur. Ils sont rédigés dans les deux langues, dont l'ordre est déterminé par l'ordre des langues au Moniteur belge.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le Palais des Beaux-Arts peut délivrer des tickets en français et en néerlandais (cfr. avis 26.190 du 15 décembre 1994).

La C.P.C.L. estime que le service doit être organisé de manière telle que les particuliers puissent recevoir leur reçu conformément aux L.L.C. et à la jurisprudence de la C.P.C.L.

La plainte n'est pas fondée.
(Avis 26.175 du 20 avril 1995)

-
-
- Palais des Beaux-Arts:
délivrance de billets rédigés en français et en néerlandais.

Le Palais des Beaux-Arts est un service d'exécution dont le siège est situé à Bruxelles-Capitale au sens des articles 44 et 45 des L.L.C.

En application de l'article 42 auquel renvoie l'article 44 précité, les services centraux rédigent des certificats dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Etant donné que ces tickets sont délivrés à des particuliers qui font usage soit du français, soit du néerlandais, il n'est pas opportun, pour des raisons d'ordre pratique, de s'enquérir lors de leur délivrance de la langue dont l'intéressé demande l'usage. Le ticket peut donc être établi en français et en néerlandais.

(Avis 26.190 du 26 janvier 1995)

- Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides:
décision de refus de reconnaissance en qualité de réfugié notifiée en néerlandais à un candidat réfugié qui aurait toujours fait usage du français.

Le C.G.R.A. est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le C.G.R.A. constitue un acte.

En application de l'article 42 des L.L.C., les services centraux rédigent les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

(Avis 27.091 du 21 décembre 1991)

- Caisse générale d'Épargne et de Retraite
Office national des Pensions:
envoi à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale d'un "extrait de compte de pension" bilingue.

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par l'arrêté royal du 29 septembre 1993, la C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé.

Toutefois, eu égard au maintien des missions particulières leur attribuées avant le 1er octobre 1993, par ou en vertu de la loi, ces établissements restent des sociétés chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C.

En conséquence, les C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances restent soumises à ces lois, à l'exception toutefois des dispositions concernant l'organisation des services et la situation juridique du personnel (article 1er, § 2, 2ème alinéa, des L.L.C.).

Conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des L.L.C., lesquelles sont communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Sur la base de l'article 42 des L.L.C., ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des L.L.C., lesquelles sont communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Sur la base de l'article 42 des L.L.C., ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Partant, des extraits de compte bilingues sont contraires à la loi (cfr. notamment les avis 3066 et 3069 du 29 octobre 1970 et 26.089 du 7 juillet 1994).

L'adresse du plaignant figurant en néerlandais sur l'extrait, il peut, en effet, être présumé que l'intéressé est néerlandophone. Dès lors, il y a lieu de lui envoyer un extrait unilingue néerlandais.

Quant à la seconde partie de la plainte, la C.P.C.L. constate que l'Office national des Pensions constitue un service central.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit donc être établie dans la langue prescrite pour les documents envoyés eux-mêmes.

(Avis 27.131 du 7 septembre 1995)

- Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides:
envoi à un candidat réfugié d'une lettre de convocation à une audition et de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, toutes deux établies en néerlandais, alors que le dossier introduit par l'avocat de l'intéressé et la correspondance qui s'en est suivie ont été établis en français.

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'envoi d'un document à un particulier constitue un rapport avec celui-ci.

Conformément à l'article 41 des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par ailleurs, la décision de refus de séjour prise par le C.G.R.A. constitue un acte. En application de l'article 42 des L.L.C., les services centraux rédigent les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Dans le cas présent, la langue du particulier était manifestement connue, puisque le candidat réfugié avait fait savoir qu'il s'exprimait en langue française.

En conséquence, le C.G.R.A. devait envoyer en français la lettre de convocation au candidat réfugié, ainsi que la notification de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Il y a lieu d'appliquer l'article 58, alinéas 1 et 2, des L.L.C (constatation de la nullité et remplacement en forme régulière par l'autorité des actes irréguliers quant à la forme).

En vertu de l'article 58, alinéa 3, ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé. (Avis 27.138 et 27.160 du 21 septembre 1995 et 27.205 et 27.237 du 21 décembre 1995)

- Caisse générale d'Épargne et de Retraite
Office national des Pensions:

envoi à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale d'un "extrait de compte de pension" bilingue.

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par l'arrêté royal du 29 septembre 1993, la C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé.

Toutefois, eu égard au maintien des missions particulières leur attribuées avant le 1er octobre 1993, par ou en vertu de la loi, ces établissements restent des sociétés chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C. (cfr. avis 27.131 du 7 septembre 1995).

Conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des L.L.C., déclarations qui sont

communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Sur la base de l'article 42 desdites lois, ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage. Partant, des extraits de compte bilingues sont contraires à la loi (cfr. notamment les avis 3066 et 3069 du 29 octobre 1970 et 26.089 du 7 juillet 1994 et 27.131 du 7 septembre 1995).

L'adresse du plaignant figurant en néerlandais sur l'extrait, il peut, en effet, être présumé que l'intéressé est néerlandophone. Dès lors, il y a lieu de lui envoyer un extrait unilingue néerlandais.

Quant à la seconde partie de la plainte, la C.P.C.L. constate que l'Office national des Pensions constitue un service central.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit donc être établie dans la langue prescrite pour les documents envoyés eux-mêmes.

La C.P.C.L. déduit de ce qui précède que le plaignant aurait dû recevoir une enveloppe à en-tête unilingue néerlandais. (Avis 27.176 du 19 octobre 1995)

- Office des Etrangers:

envoi à un candidat réfugié de la notification de la décision de refus de séjour en néerlandais.

L'Office des Etrangers est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

La décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers constitue un acte.

En application de l'article 42 des L.L.C., les services centraux rédigent les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Le fonctionnaire qui a entendu le candidat réfugié, a utilisé d'office la langue néerlandaise pour la rédaction des documents: il en est résulté que la décision de refus de séjour a été établie en néerlandais.

En application de l'article 39, des L.L.C., qui renvoie à l'article 17, § 1er, A 6°, et B 3°, dans le cas d'une affaire localisée à Bruxelles-Capitale, la langue utilisée pour le traitement du dossier en service intérieur sera celle de l'agent responsable du dossier. Etant donné que la langue utilisée par le particulier qui a introduit l'affaire n'est pas connue, la décision ou l'acte sera rédigé dans la langue de l'agent traitant, en l'occurrence le néerlandais.

En conséquence, la décision de refus de séjour pouvait être adressée à la personne en cause en langue néerlandaise, étant donné que la preuve n'a pas été apportée qu'elle a choisi une langue déterminée.

(Avis 27.209, 27.210 et 27.224 du 21 décembre 1995)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

- FOREM/GRABA (office régional de l'emploi):
le président du Comité de gestion n'a pas fourni la preuve de sa connaissance de l'allemand.

Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services du gouvernement de la Région wallonne dont le champ d'activité s'étend à toute la circonscription de cette Région, sont soumis au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

Les services sont organisés de façon telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions de l'article 36, § 2, de la loi précitée.

Selon la loi, la personne concernée n'est pas tenue de fournir la preuve de sa connaissance de l'allemand car elle n'est pas en contact avec le public.

(Avis 25.110 du 23 février 1995)

- Région de Bruxelles-Capitale:
organisation, à 80% en français, de cours de management communal pour les agents communaux de la Région.

Les cours de management communal organisés depuis 1990 par la Région de Bruxelles-Capitale et depuis janvier 1994 par l'Ecole régionale d'Administration publique (E.R.A.P.) doivent, conformément à l'esprit des articles 21, § 1er, et 17, § 1er, B, 1°, des L.L.C., respecter la langue du groupe linguistique de l'agent.

(Avis 25.137 du 4 mai 1995)

- Secrétariat permanent au Recrutement:

règlement de l'examen EN94001A du 29 mars 1994 - recrutement de pompiers néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale - exigences linguistiques.

En tant que service décentralisé de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente ressortit à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article, ledit service est soumis aux dispositions du chapitre V des L.L.C., et notamment à l'article 43.

Ce chapitre fixe le régime linguistique des services centraux en établissant des cadres linguistiques unilingues, la connaissance de la seconde langue n'étant requise que pour faire partie du cadre bilingue.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, section de législation, a estimé dans son avis 23.128 des 21 février et 1er mars 1994, relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale", que des exigences linguistiques n'étaient pas compatibles avec l'article 43 précité.

(Avis 26.075 du 23 février 1995)

- Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale:

demande d'avis concernant le statut linguistique du personnel du Service d'Incendie nommé avant le 1er janvier 1989.

Les membres du personnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente engagés avant le 1er janvier 1989 et ayant satisfait aux exigences de connaissances linguistiques imposées par l'article 21, des L.L.C., restent titulaires d'un certificat de connaissance de la seconde langue tel qu'il est exigé pour occuper un emploi dans un service local de Bruxelles-Capitale ou régional au sens de l'article 35 desdites lois. Ce certificat ne permet toutefois pas d'occuper des fonctions bilingues dans un service central.

En effet, en tant que service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente ressortit à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article, il est soumis aux dispositions du chapitre V des lois précitées.

Ce chapitre, et notamment l'article 43, fixe le régime linguistique des services centraux en établissant des cadres

linguistiques unilingues, la connaissance de la seconde langue n'étant requise que pour faire partie du cadre bilingue.

Il appartient dès lors au ministre d'organiser son service de façon telle que la langue du particulier soit respectée (article 41 des L.L.C.).

Quant à l'octroi d'une prime de bilinguisme, la C.P.C.L. rappelle que ce problème n'est pas réglé par les lois linguistiques et que, dès lors, elle n'est pas compétente en la matière.

(Avis 26.096 des 22 septembre 1994 et 26 janvier 1995)

- **T.E.C.:**
chauffeurs d'autobus ignorant le néerlandais, et indications de ligne "Fourons" en langue française.

La société de transports en commun T.E.C. constitue un service de la Région wallonne.

La désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services, y compris les services locaux, de l'observation des L.L.C. (article 50 de ces lois et avis 1772 du 21 février 1967).

Le personnel assurant le service des autobus à Fourons doit, dès lors, connaître le néerlandais.

Dans la commune de Fourons, tous les films indicateurs de ligne doivent être établis en néerlandais et en français.

(Avis 26.122/C du 23 février 1995)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
chauffeur de bus ignorant le néerlandais.

Quant aux conducteurs de tram de la S.T.I.B., la C.P.C.L. a estimé dans son avis 4376-4380 du 3 mars 1977 que les conducteurs-receveurs font partie du personnel ouvrier. Dès lors, en vertu de l'article 21, § 3, des L.L.C., les membres de ce personnel ne doivent pas lors du recrutement présenter d'examen écrit sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. Toutefois, étant donné que leur fonction les met en contact avec le public, ils doivent, conformément à l'article 21, § 5, présenter un examen oral sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue devant le Secrétariat Permanent au Recrutement (cfr. avis 25.128).

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 renvoie à l'article 21, § 5, des L.L.C.). En d'autres termes, le conducteur de tram ou de bus de la S.T.I.B. qui fournit des renseignements doit être bilingue.

(Avis 26.170 du 4 mai 1995)

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
un contrôleur de bus s'adresse en français à un voyageur néerlandophone.

Quant aux rapports avec le public, il convient de faire référence à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au Chapitre III, Section III, des L.L.C., en l'occurrence à l'article 19, qui dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais et à l'article 21, § 5, selon lequel le personnel de la S.T.I.B. qui entre en contact avec le public doit être bilingue (cfr. avis C.P.C.L. 23.246, 24.051 et 25.128).

(Avis 27.009 du 6 avril 1995)

- Ministère de la Région wallonne:
1. des cours de formation dispensés à l'occasion d'une promotion d'agents des Eaux et Forêts ne le sont qu'en français, également pour les agents germanophones;
2. envoi, en français, à un agent germanophone, d'une invitation à un cours.

Le service des Eaux et Forêts de la Région wallonne est subdivisé en plusieurs services extérieurs. Pour la région de langue allemande, il y a le centre de Liège et les cantonnements de Bullange, Elsenborn, Eupen et Walhorn. Ces cantonnements constituent donc des services du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les services précités, vu leur champ d'activité et leur siège établi en région de langue allemande, utilisent toujours l'allemand comme langue administrative (article 38, 1er alinéa, et 41, 1er alinéa, de la loi ordinaire du 9 août 1980).

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, en l'occurrence la langue allemande (article 38, 2ème alinéa, et 41, 3ème alinéa, de la loi ordinaire du 9 août 1980).

1. Cours préparatoires à un examen de promotion: conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les candidats à un examen de promotion doivent pouvoir disposer de la documentation ad hoc dans la langue de l'examen, c.-à-d. l'allemand, afin que leurs chances de réussite soient identiques à celles des candidats parlant une autre langue. La plainte est fondée dans la mesure où les cours dispensés en vue d'un examen de promotion aux agents des Eaux et Forêts, parmi lesquels se trouvaient des germanophones, ne l'ont été qu'en français.

Cours non préparatoires à un examen: étant donné que les cantonnements en cause ont leur siège en région de langue allemande, ils utilisent l'allemand dans leurs rapports avec le personnel; il appartient à l'autorité de veiller à ce que les cours puissent être suivis par les agents des Eaux et Forêts dans leur langue, au besoin en faisant appel à des traducteurs.

La plainte est fondée.

2. Quant aux invitations en langue française: conformément à l'article 36, § 2, 2ème alinéa, de cette loi, les services du Gouvernement wallon utilisent l'allemand dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande.

Pour les rapports avec les particuliers germanophones de la région de langue allemande, ces services utilisent l'allemand, conformément à l'article 36, § 2, 1er alinéa, de la loi précitée et à l'article 12 des L.L.C.

Par analogie à l'obligation d'utiliser l'allemand, d'une part, dans les relations avec les services publics dont le siège est établi en région de langue allemande et, de l'autre, dans les rapports avec les particuliers germanophones, le service aurait dû utiliser l'allemand dans sa correspondance avec un agent germanophone des Eaux et Forêts à Eupen. La plainte est fondée.

(Avis 27.137 du 9 novembre 1995)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Région de Bruxelles-Capitale:
organisation, à 80% en français, de cours de management communal pour les agents communaux de la Région.

Les cours de management communal organisés depuis 1990 par la Région de Bruxelles-Capitale et depuis janvier 1994 par l'Ecole régionale d'Administration publique (E.R.A.P.) doivent, conformément à l'esprit des articles 21, § 1er, et 17, § 1er, B, 1°, des L.L.C., respecter la langue du groupe linguistique de l'agent.

(Avis 25.137 du 4 mai 1995)

C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- Ministre flamand de l'Environnement et du Logement:
demande d'avis concernant la traduction d'un arrêté ministériel relatif à l'exploitation d'un établissement incommode.

Au ministre flamand n'incombe aucune obligation de fournir une traduction française au gouverneur de la province de

Limbourg. En l'occurrence c'est à la commune de Fourons et dans le cadre des article 11, § 2, 2ème alinéa, et 13, 3ème alinéa, des L.L.C., qu'est imposée l'obligation d'utiliser le français vis-à-vis des habitants francophones de la commune.

(Avis 27.034 du 6 avril 1995)

- Ministère de la Région wallonne:

1. des cours de formation dispensés à l'occasion d'une promotion d'agents des Eaux et Forêts ne le sont qu'en français, également pour les agents germanophones;
2. envoi, en français, à un agent germanophone, d'une invitation à un cours.

Le service des Eaux et Forêts de la Région wallonne est subdivisé en plusieurs services extérieurs. Pour la région de langue allemande, il y a le centre de Liège et les cantonnements de Bullange, Elsenborn, Eupen et Walhorn. Ces cantonnements constituent donc des services du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les services précités, vu leur champ d'activité et leur siège établi en région de langue allemande, utilisent toujours l'allemand comme langue administrative (article 38, 1er alinéa, et 41, 1er alinéa, de la loi ordinaire du 9 août 1980).

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, en l'occurrence la langue allemande (article 38, 2ème alinéa, et 41, 3ème alinéa, de la loi ordinaire du 9 août 1980).

1. Cours préparatoires à un examen de promotion: conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les candidats à un examen de promotion doivent pouvoir disposer de la documentation ad hoc dans la langue de l'examen, c.-à-d. l'allemand, afin que leurs chances de réussite soient identiques à celles des candidats parlant une autre langue.

La plainte est fondée dans la mesure où les cours dispensés en vue d'un examen de promotion aux agents des Eaux et Forêts, parmi lesquels se trouvaient des germanophones, ne l'ont été qu'en français.

Cours non préparatoires à un examen: étant donné que les cantonnements en cause ont leur siège en région de langue allemande, ils utilisent l'allemand dans leurs rapports avec le personnel; il appartient à l'autorité de veiller à ce que les cours puissent être suivis par les agents des Eaux et Forêts dans leur langue, au besoin en faisant appel à des traducteurs.

La plainte est fondée.

2. Quant aux invitations en langue française: conformément à l'article 36, § 2, 2ème alinéa, de cette loi, les services du Gouvernement wallon utilisent l'allemand dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande.

Pour les rapports avec les particuliers germanophones de la région de langue allemande, ces services utilisent l'allemand, conformément à l'article 36, § 2, 1er alinéa, de la loi précitée et à l'article 12 des L.L.C.

Par analogie à l'obligation d'utiliser l'allemand, d'une part, dans les relations avec les services publics dont le siège est établi en région de langue allemande et, de l'autre, dans les rapports avec les particuliers germanophones, le service aurait dû utiliser l'allemand dans sa correspondance avec un agent germanophone des Eaux et Forêts à Eupen. La plainte est fondée.
(Avis 27.137 du 9 novembre 1995)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale:
envoi d'avertissements-extraits de rôle, formules de paiement et enveloppes bilingues.

En vertu de l'article 41, § 1er, des L.L.C., auquel renvoie l'article 32, § 1er, 3ème alinéa, de la loi du 16 juin 1989, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont le champ d'activité s'étend à toute la région en cause, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, soit le néerlandais.

Sur la copie de l'avertissement-extrait de rôle, envoyée en annexe à la plainte, les mentions du nom et de l'adresse du destinataire sont établies intégralement en néerlandais. Il peut donc être avancé que l'appartenance linguistique du plaignant était connue à l'administration.

Par conséquent, toutes les mentions figurant sur le document et sur son enveloppe doivent être établies en une seule langue, en l'occurrence le néerlandais (cfr. avis 24.076 du 26 mai 1993, 25.012 du 26 mai 1993 et 26.182 du 19 janvier 1995).

(Avis 25.087/27.055 du 4 mai 1995)

- Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:
en-tête unilingue français sur une enveloppe.

Il apparaît des renseignements obtenus et des documents y annexés, que tous les services de ladite société disposent

bel et bien d'enveloppes à en-tête en français et en néerlandais et que de ce fait elle fait preuve de sa volonté d'appliquer les L.L.C.

(Avis 26.144 du 19 janvier 1995)

- Région de Bruxelles-Capitale - Administration des Finances: envoi, à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale, d'un avertissement-extrait de rôle bilingue, sous pli à mentions françaises et néerlandaises.

L'Administration des Finances du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est un service centralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 32, §1, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 32, § 1er, 3ème alinéa, de la loi précitée, renvoie à l'article 41, §1, des L.L.C., en vertu duquel les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont le champ d'activité s'étend à toute la région en cause, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, soit le néerlandais.

Sur la copie de l'avertissement-extrait de rôle, envoyée en annexe à la plainte, les mentions du nom et de l'adresse du destinataire sont établies intégralement en néerlandais. Il peut donc être avancé que l'appartenance linguistique du plaignant était connue à l'administration.

(Avis 26.182 du 19 janvier 1995)

- Intercommunale bruxelloise de Distribution d'Eau: envoi à un habitant néerlandophone de Tervuren d'une formule de paiement établie en français.

L'I.B.D.E. est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des L.L.C.

Le service régional précité tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'initiative de la correspondance émanant des services en cause, ceux-ci auraient dû partir aussi du principe que la langue de la région est supposée être celle du particulier.

Dans le cas présent, il s'agit d'une présomption "juris tantum" que le destinataire, en l'occurrence une personne privée, doit réfuter s'il désire recevoir cette correspondance dans l'autre langue nationale, dans lequel cas s'applique la règle précitée de l'article 19 des L.L.C.

Etant donné que la personne privée n'a pas réfuté la présomption juris tantum, l'I.B.D.E. aurait dû envoyer au plaignant une formule de paiement établie en néerlandais.
(Avis 26.193 du 19 janvier 1995)

- Ministère de la Communauté flamande - Services du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling à Tongres:
pas de formulaire en français pour un francophone de Fourons.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, le V.D.A.B. de Tongres est, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des L.L.C. dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des L.L.C. dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Cette disposition a été annulée, en ce qui concerne les formulaires, par l'arrêt du Conseil d'Etat 14.241 du 12 août 1970.

Cependant, la jurisprudence de la C.P.C.L. considère qu'un formulaire demandé par un particulier déterminé acquiert la nature d'un rapport entre un service public et un particulier.

(Avis 27.051 du 4 mai 1995)

- Ministère de la Communauté flamande - Bestuur van Ruimtelijke Ordening en Huisvesting:
formulaires en français pas disponibles à Fourons.

Un habitant s'est adressé à l'administration communale de Fourons pour obtenir les formulaires nécessaires à la demande d'une prime à la rénovation émanant du ministère de la Communauté flamande. Ces formulaires en français ont été fournis tardivement à la commune de Fourons.

En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 11, § 2, alinéa 2, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les formulaires sont rédigés en français et en néerlandais. Cette disposition a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat 14.241 du 12 août 1970, mais la jurisprudence

de la C.P.C.L. considère qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé doit être rédigé dans la langue de celui-ci (article 12, alinéa 3, des L.L.C.).
(Avis 27.064 du 11 mai 1995)

- Ministre-Président du gouvernement flamand:
réponse en néerlandais à une lettre en français d'un sénateur, habitant francophone de Fourons.

La C.P.C.L. a constaté:
que les L.L.C. n'ont pas réglé le statut linguistique d'un sénateur;
qu'effectivement, comme le plaignant a agi comme intermédiaire et en utilisant un papier à en-tête du Sénat, une certaine confusion a pu naître quant à la nature de l'acte posé;
que toutefois, au vu des éléments dont elle dispose, la C.P.C.L. estime que la lettre du plaignant ne constitue pas un acte administratif au sens des L.L.C. mais bien une demande telle qu'un particulier aurait pu la formuler.
(Avis 27.075 du 6 juillet 1995)

- Région wallonne - Service du Troisième Age:
envoi, à un habitant néerlandophone de Tervuren, de correspondance établie en français.

La correspondance concerne une maison de repos, exploitée par le plaignant et située en Région wallonne (Strépy-Braquegnies).
Le Service du Troisième Age de la Région wallonne est un service dont l'activité s'étend à toute la Région wallonne. Il tombe donc sous l'application des articles 35 et 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.
Ces dispositions n'imposent aucun régime linguistique aux services du gouvernement wallon lorsque ceux-ci s'adressent à des particuliers établis en Région flamande.
(Avis 27.090 du 29 juin 1995)

- S.A. Monserez - collaborateur privé de la Vlaamse Vervoermaatschappij:
diffusion d'horaires bilingues à La Panne et à Koksijde.

La V.V.M. constitue un service décentralisé du Gouvernement flamand, au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (cfr. avis C.P.C.L. 23.265A du 9 décembre 1992, 24.074 du 29 septembre 1993 et 26.126C du 13 janvier 1995).

Cette loi ne réglant pas l'emploi des langues des services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, il y a lieu de renvoyer, en l'occurrence, aux L.L.C.

La S.A. Monsereze doit être considérée comme un collaborateur privé d'un service public au sens de l'article 50 des L.L.C.

Vu son champ d'activité, la ligne saisonnière 206 (Mouscron-La Panne) peut être considérée comme un service régional au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

En ce qui concerne les avis et communication au public, l'article 36, § 1er, des L.L.C., renvoie à l'article 34, § 1er, desdites lois.

Les horaires affichés ou délivrés directement au public, en l'occurrence dans les bus, doivent être rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

En ce qui concerne les avis et communications au public, l'article 36, § 1er, des L.L.C., renvoie à l'article 34, § 1er, desdites lois.

Quant aux horaires affichés ou disponibles dans les bus, la C.P.C.L. émet les considérations suivantes.

Conformément à l'article 34, § 1er, 3ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications adressés directement au public doivent être rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Toutefois, cette règle doit être interprétée dans le cadre de l'avis de la C.P.C.L. 1868 du 5 octobre 1967, selon lequel la meilleure solution pour les trains (en l'occurrence des bus) circulant dans plusieurs régions linguistiques est celle du bilinguisme. Les horaires dans les bus doivent donc, en l'occurrence, être rédigés en français et en néerlandais.

Quant aux horaires affichés ou disponibles aux arrêts, la C.P.C.L. émet les considérations suivantes.

Conformément à l'article 34, § 1er, 3ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux (les arrêts) sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci.

Quant aux horaires distribués, le cas échéant, selon le système "toutes-boîtes", la C.P.C.L. émet les considérations suivantes.

Conformément à l'article 34, § 1, 3ème alinéa, des L.L.C. et conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis 1868 du 5 octobre 1967 et 1980 du 28 septembre 1967), les avis et les communications adressés directement au public dans la commune du siège, sont rédigés dans la ou les langues imposées aux services locaux de cette commune; les avis et communications adressés directement au public dans une autre commune de la circonscription, sont rédigés dans la ou les langues imposées aux services locaux de ces communes

La plainte est fondée pour ce qui est des horaires affichés ou diffusés en dehors du bus à La Panne ou à Koksijde.
(Avis 27.105/A du 21 septembre 1995)

- Vlaamse Milieumaatschappij: envoi de documents en néerlandais à un habitant francophone de Linkebeek.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., des avertissements-extraits de rôle et des avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

En application de l'article 36, § 2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 25, alinéa 1er, des L.L.C., les services du gouvernement flamand doivent, dans les communes périphériques et dans leurs rapports avec un particulier, employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lesdits services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial. Si cette appartenance n'est pas connue, il y a une présomption "juris tantum" que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence le néerlandais.

(Avis 27.115 du 21 septembre 1995)

- Ministère de la Région wallonne:
 1. des cours de formation dispensés à l'occasion d'une promotion d'agents des Eaux et Forêts ne le sont qu'en français, également pour les agents germanophones;
 2. envoi, en français, à un agent germanophone, d'une invitation à un cours.

Le service des Eaux et Forêts de la Région wallonne est subdivisé en plusieurs services extérieurs. Pour la région de langue allemande, il y a le centre de Liège et les cantonnements de Bullange, Elsenborn, Eupen et Walhorn.

Ces cantonnements constituent donc des services du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les services précités, vu leur champ d'activité et leur siège établi en région de langue allemande, utilisent toujours l'allemand comme langue administrative (article 38, 1er alinéa, et 41, 1er alinéa, de la loi ordinaire du 9 août 1980).

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, en l'occurrence la langue allemande (article 38, 2ème alinéa, et 41, 3ème alinéa, de la loi ordinaire du 9 août 1980).

1. **Cours préparatoires à un examen de promotion:** conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les candidats à un examen de promotion doivent pouvoir disposer de la documentation ad hoc dans la langue de l'examen, c.-à-d. l'allemand, afin que leurs chances de réussite soient identiques à celles des candidats parlant une autre langue.

La plainte est fondée dans la mesure où les cours dispensés en vue d'un examen de promotion aux agents des Eaux et Forêts, parmi lesquels se trouvaient des germanophones, ne l'ont été qu'en français.

Cours non préparatoires à un examen: étant donné que les cantonnements en cause ont leur siège en région de langue allemande, ils utilisent l'allemand dans leurs rapports avec le personnel.

Il appartient à l'autorité de veiller à ce que les cours puissent être suivis par les agents des Eaux et Forêts dans leur langue, au besoin en faisant appel à des traducteurs. La plainte est fondée.

2. **Quant aux invitations en langue française:** conformément à l'article 36, § 2, 2ème alinéa, de cette loi, les services du Gouvernement wallon utilisent l'allemand dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande.

Pour les rapports avec les particuliers germanophones de la région de langue allemande, ces services utilisent l'allemand, conformément à l'article 36, § 2, 1er alinéa, de la loi précitée et à l'article 12 des L.L.C.

Par analogie à l'obligation d'utiliser l'allemand, d'une part, dans les relations avec les services publics dont le siège est établi en région de langue allemande et, de l'autre, dans les rapports avec les particuliers germanophones, le service aurait dû utiliser l'allemand dans sa correspondance avec un agent germanophone des Eaux et Forêts à Eupen. La plainte est fondée.
(Avis 27.137 du 9 novembre 1995)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **T.E.C.:**
chauffeurs d'autobus ignorant le néerlandais, et indications de ligne "Fourons" en langue française.

La société de transports en commun T.E.C. constitue un service de la Région wallonne.

La désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services, y compris les services locaux, de l'observation des L.L.C. (article 50 de ces lois et avis 1772 du 21 février 1967).

Le personnel assurant le service des autobus à Fourons doit, dès lors, connaître le néerlandais.
Dans la commune de Fourons, tous les films indicateurs de ligne doivent être établis en néerlandais et en français.
(Avis 26.122/C du 23 février 1995)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
affichage unilingue néerlandais d'un autobus de la S.T.I.B. indiquant à l'avant et à l'arrière la mention: "30 *Hippodroomlaan* (Kerkhoven - Cimetières)".

Conformément à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 18 des L.L.C., les services du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Des renseignements communiqués par l'administrateur-général apparaît clairement que la mention unilingue incriminée *Hippodroomlaan* correspond à la dénomination d'une artère sise sur le territoire de la commune de Zaventem (Sterrebeek) où les véhicules de la société effectuent une boucle de fin de parcours.

Les noms de rues, lorsqu'ils figurent sur les plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public, au sens des L.L.C.

La commune de Zaventem, établie en région homogène de langue néerlandais, doit rédiger ses avis et communications au public exclusivement en néerlandais, conformément à l'article 11, § 1er, des L.L.C.

Il s'ensuit que la dénomination de l'artère incriminée existe exclusivement en néerlandais et ne peut faire l'objet d'une traduction.

(Avis 26.151/1 du 7 septembre 1995)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
installation sur les aubettes de l'arrêt Arcades, de panneaux libellés de la manière suivante: "Arcaden - Arcades".

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les panneaux d'affichage sur les aubettes des autobus sont des communications au public.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 18 des L.L.C., les services du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les termes français et néerlandais signifient que tous les textes

sont établis simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique (cfr. avis 15.101 du 24 septembre 183).

La place, gauche ou droite, ne constituant, en l'occurrence, pas un critère de priorité, la stricte égalité entre les deux langues est respectée.

(Avis 26.151/2 du 7 septembre 1995)

- Région de Bruxelles-Capitale:

présence d'un panneau indicateur unilingue néerlandais sur le territoire de la Région.

Le panneau avait été placé erronément sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale par le Service des Routes du Brabant flamand de la Région flamande.

Ce dernier prendrait, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires au déplacement de ce panneau sur son territoire.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public (cfr. avis 604 du 30 juin 1965, 22.136 du 30 mai 1994, 23.010 des 20 novembre et 18 décembre 1991).

En vertu de l'article 40 des L.L.C., auquel renvoie l'article 32, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juin portant diverses réformes institutionnelles, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les avis et communications que les services centralisés et décentralisés du gouvernement régional font directement au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais

(Avis 26.151/3 du 7 septembre 1995)

- Commission communautaire flamande:

demande d'avis au sujet de l'emploi des langues pour l'édition revue de la brochure "Les Immigrés face aux Belges - Les Belges face aux Immigrés", éditée par la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et à l'article 11, § 1er, des L.L.C., les services du collège de la Commission communautaire flamande établissent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais.

Eu égard au caractère spécifique de la brochure, axée sur la promotion de l'intégration et la lutte contre le racisme, et tenant compte de la jurisprudence constante de la C.P.C.L.-Section néerlandaise en la matière, la C.P.C.L. estime qu'une édition de la brochure également en arabe et en turc est admissible (cfr. C.P.C.L., S.N. 21.174 du 18 mai 1993 et 25.019 du 8 juin 1993).

Vu le caractère spécifique prédéfini de la publication, ainsi que les canaux retenus pour sa distribution – en l'occurrence les services, centres, écoles, maisons de quartier etc., bilingues (néerlandais – français) ou de langue française –, la C.P.C.L. estime qu'il est possible, à titre exceptionnel, d'éditer la brochure également en français.

En tout état de cause, puisque le texte néerlandais sera le premier à figurer dans la publication, la priorité sera accordée à la langue administrative de la Commission communautaire flamande.

Dans le cas présent, le mode de publication de la brochure, ainsi qu'il a été présenté, peut, vu le caractère spécifique de cette brochure, être considéré comme n'étant pas contraire à la législation linguistique.

La C.P.C.L. souligne cependant qu'il y a lieu de mentionner, devant chacun des textes établis dans une langue autre que le néerlandais, qu'il s'agit d'une traduction de cette dernière langue.

(Avis 26.166 du 16 février 1995)

- Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn:

noms de communes mentionnés uniquement en français sur des cartes de réseau de la Flandre occidentale.

En vertu de l'article 2 du décret du 31 juillet 1990 portant création de la V.V.M. (M.B. du 27 octobre 1990), ladite société est un association de droit public à personnalité juridique.

La V.V.M. peut donc être considérée comme un service décentralisé du gouvernement flamand au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (cfr. avis C.P.C.L. 23.265A du 9 décembre 1992 et 24.074 du 29 septembre 1993).

L'article 19 du décret du 31 juillet 1990 portant création de la V.V.M. crée, au sein de la société, cinq entités autonomes d'exploitation.

Ces entités sont celles d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Brabant flamand.

Ces entités provinciales sont à considérer comme des services de la Région flamande dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980.

Les cartes de réseau constituent des avis et communications au public. Quant à l'exploitation des lignes desservant des communes à régime spécial, l'entité Flandre occidentale de la V.V.M. tombe sous l'application de l'article 34, § 1er, a, des L.L.C. Cela implique que les avis et communications émanant de la V.V.M. doivent y être établis en néerlandais et en français et que tous les noms des communes à régime

linguistique spécial doivent figurer sur les plans de réseau dans les deux langues (avec priorité à la langue de la région).

(Avis 26.172 du 24 février 1995)

- Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:
publication d'un avis anglais dans l'hebdomadaire *The Bulletin*.

Des renseignements recueillis auprès de la S.A. Ackroyd Publications, il ressort que *The Bulletin*, hebdomadaire de langue anglaise, a pour groupe-cible celui des étrangers hommes d'affaires, fonctionnaires attachés aux organisations internationales et managers résidant à Bruxelles.

L'avis publié dans *The Bulletin* ne pouvant être considéré comme un avis et communication au public d'ordre administratif au sens des L.L.C., il pouvait être publié dans la langue de la publication.

(Avis 27.029 du 23 mars 1995)

- Ministre flamand de l'Environnement et du Logement:
demande d'avis concernant la traduction d'un arrêté ministériel relatif à l'exploitation d'un établissement incommode.

Au ministre flamand n'incombe aucune obligation de fournir une traduction française au gouverneur de la province de Limbourg.

En l'occurrence c'est à la commune de Fourons et dans le cadre des articles 11, § 2, 2ème alinéa, et 13, 3ème alinéa, des L.L.C., qu'est imposée l'obligation d'utiliser le français vis-à-vis des habitants francophones de la commune.

(Avis 27.034 du 6 avril 1995)

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
indications signalétiques unilingues néerlandaises "Museum" dans les couloirs d'accès et sur les quais de la station de métro "Merode".

Les panneaux incriminés constituent des avis et communications au public au sens des L.L.C. Ceux-ci doivent être rédigés dans les deux langues dans les services locaux de la Région de Bruxelles-Capitale afin de respecter les dispositions de l'article 18 des L.L.C. (cfr. avis n° 4.157 du 7 juillet 1975).

Plainte non fondée: les deux termes "musée" et "museum" existent en français.

(Avis 27.037 du 21 septembre 1995)

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
autobus avec mention *Stadsvervoer* et *City*.

Une ligne d'autobus de la S.T.I.B. constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de l'article 18 des L.L.C., un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cependant, dans le cas présent, étant donné qu'il s'agissait d'un prototype à l'essai appartenant à la ville hollandaise de Dordrecht et prêté à la S.T.I.B. pour une courte période, la plainte n'est pas fondée.
(Avis 27.042 du 20 avril 1995)

- Sociétés régionales de transport en commun de la Région wallonne:
emploi des langues pour les avis et communications au public.

Les mentions relatives à la sécurité des voyageurs, figurant dans les autobus, constituent des avis et communications au public au sens des L.L.C.

Les lignes d'autobus des T.E.C. sont des services décentralisés du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région (article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

Si certaines lignes sont affermées ou données en location par les T.E.C. à des entreprises privées, elles restent soumises aux mêmes obligations linguistiques que les lignes exploitées directement par les T.E.C. (article 50 des L.L.C.).

Les indications devant figurer dans les autobus varient en fonction du champ d'activité des lignes desservies (français; français et néerlandais; français et allemand; allemand et français; français, néerlandais et allemand).
(Avis 27.118 du 6 juillet 1995)

- Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement:
documents relatifs à l'organisation d'un congrès sur la qualité de l'air dans les villes européennes.

Même si la Commission européenne s'était chargée de faire éditer le programme et ses annexes, il revenait à l'I.B.G.E., qui engageait officiellement dans l'organisation de ce congrès sa qualité de service public de la Région de Bruxelles-Capitale, de veiller au respect des L.L.C. dans chacun des documents en question.

Le programme et les formulaires y annexés doivent être considérés comme des communications au public.

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie en ce qui concerne les communications au public à l'article 40, alinéa 2, des L.L.C., les avis et communications que les services centralisés et décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adressent au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Dès lors, il incombait à l'I.B.G.E. de veiller à ce que les formulaires d'inscription et de réservation hôtelière soient rédigés également en néerlandais.

De même, en ce qui concerne la dénomination et l'adresse des services fédéraux ou bruxellois mentionnées dans la version anglaise du programme et des formulaires, il convenait de les rédiger de manière égale en français et en néerlandais (cfr. à ce sujet les avis 23.038 - 23.039 du 13 juin 1991 et 23.103 du 16 décembre 1992).

Plainte fondée, mais uniquement à l'égard de l'I.B.G.E.
(Avis 27.144 du 21 décembre 1995)

F. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Ministre de l'Emploi et du Travail:
demande d'avis au sujet des permis de travail nouveaux et protégés.

Le permis de travail peut être considéré comme une autorisation délivrée par un service local au sens des L.L.C.

Aux termes de l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C.

Que les permis de travail soient produits par la S.A. IDOC ne dispense pas les services de l'application de la législation linguistique.

Quant au permis de travail délivré au travailleur.

Conformément à l'article 14, § 1er, des L.L.C., les autorisations délivrées aux particuliers par un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, doivent être établies dans la langue de la région. Une traduction peut être demandée aux conditions prévues à l'article 13, § 1er, des L.L.C.

Dans les communes de la frontière linguistique situées en région de langue française, elles sont rédigées uniquement

en français, dans les communes de la frontière linguistique situées en région de langue néerlandaise, uniquement en néerlandais (l'article 14, § 2, b, des L.L.C. est annulé, en tant qu'il concerne les autorisations, par l'arrêt 14.241 du 12 août 1970 du Conseil d'Etat).

Une traduction peut cependant être demandée aux conditions prévues à l'article 13, § 1er, des L.L.C.

Dans les communes périphériques, les autorisations sont délivrées en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé (article 26 des L.L.C.).

Dans les communes malmédiennes, elles sont rédigées en français ou en allemand, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 2, a, des L.L.C.).

Dans les communes de la région de langue allemande, elles sont rédigées en allemand ou en français selon le désir de l'intéressé (article 14, § 3, des L.L.C.).

A Bruxelles-Capitale, elles sont délivrées en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé (article 20, § 1er, des L.L.C.).

Quant au permis de travail délivré à l'employeur pour être remis au travailleur.

Puisque le particulier auquel est destiné le permis de travail - en l'occurrence le travailleur - ne séjourne pas légalement en Belgique, et que le permis est remis à l'employeur, le travailleur n'est pas en mesure de faire part de son choix, dans les cas où ce choix est possible.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que, dans ce cas, le permis de travail doit suivre le régime linguistique de l'autorisation d'occupation qui le complète.

Il s'agit donc, en l'occurrence, d'une autorisation remise par une autorité régionale.

Conformément à l'article 36, § 1er, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorisations sont établies en français par les services du Gouvernement de la Région wallonne, et en néerlandais par ceux du Gouvernement flamand.

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes périphériques sont établies en néerlandais ou en français, suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 26 des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes de la frontière linguistique sont établies dans la langue de la région dans laquelle est située la commune

(l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 2, b, des L.L.C., que le Conseil d'Etat a cependant annulé en tant qu'il concerne les autorisations - arrêt 14.241 du 12 août 1970).

Possibilité de traduction à la demande de l'intéressé (articles 14, § 1er, et 13, § 1er, des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes malmédiennes sont établies en français ou en allemand suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 2, a, des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes de la région de langue allemande sont établies en allemand ou en français, suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 3, des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans Bruxelles-Capitale sont établies en français ou en néerlandais, suivant le désir de l'intéressé (l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, renvoie à l'article 42 des L.L.C.).

Les régions respectives veilleront à mettre à la disposition des communes, des permis de travail leur permettant de satisfaire au prescrits ci-dessus (cfr. avis 24.096 du 9 novembre 1992 concernant le permis de port d'arme).
(Avis 26.154 du 6 avril 1995)

- Ministère de la Communauté flamande - Administration de l'Economie et de l'Emploi:
une habitante francophone de Linkebeek, de nationalité lithuanienne, a reçu son permis de travail A, rédigé en néerlandais.

En ce qui concerne le formulaire de demande de permis de travail et la feuille de renseignements qui y est jointe.

Selon la réglementation actuellement en vigueur (arrêté royal du 6 novembre 1967 et arrêté ministériel du 19 décembre 1967), le formulaire de demande de permis de travail et la feuille de renseignements sont délivrés par les bureaux régionaux de l'Office national de l'Emploi.

Conformément à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980, les services de la Communauté flamande visés à l'article 37 dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis quant aux communes à régime linguistique spécial, au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes.

Il en résulte que le V.D.A.B. aurait dû disposer de formulaires rédigés en français à l'intention des habitants francophones des communes périphériques (article 24 des L.L.C.).

En ce qui concerne le permis de travail A.

Dans la procédure en cours comme dans la procédure en projet, le permis de travail A est délivré par l'intermédiaire de l'administration communale de la résidence principale du travailleur.

Il doit donc être considéré comme une autorisation délivrée par un service local.

Conformément à l'article 26 des L.L.C., dans les communes périphériques, les autorisations sont délivrées en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé (cfr. l'avis 26.154 du 6 avril 1995 adressé au Ministre fédéral de l'Emploi et du Travail).
(Avis 26.155 du 18 mai 1995)

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
"carte-mtb" bilingue.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., des cartes (de validation) pour l'obtention et l'utilisation d'abonnements constituent des certificats au sens des L.L.C. (avis 3287 et 26.061).

Il s'agit de documents individualisés: le nom et le prénom de l'intéressé y figurent au même titre que sa date de naissance et sa photo, alors qu'elles portent, en outre, la mention "strictement personnel", ce qui est également le cas de la carte-mtb.

Quant à l'emploi des langues à la S.T.I.B., la jurisprudence constante de la C.P.C.L. prescrit le renvoi à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III des L.L.C., et, en l'occurrence, à l'article 20, § 1er, selon lequel les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Dans ses avis 18.127 du 15 janvier 1987, 24.088 du 20 janvier 1993 et 26.061 du 7 juillet 1994, la C.P.C.L. a défendu le même point de vue.

La C.P.C.L. constate que des "cartes-mtb" bilingues, telles qu'elles sont actuellement mises en vente, sont contraires aux L.L.C. précitées.
(Avis 27.052 du 22 juin 1995)

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

- Ministère des Affaires étrangères:

projet d'arrêté royal de répartition des emplois de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie entre les agents des deux rôles linguistiques.

Ce projet d'arrêté royal, qui selon le département ne constitue pas un cadre linguistique proprement dit ni une mesure d'exécution des L.L.C. dans la mesure où l'article 43, § 3, des L.L.C. ne vise que les services centraux, répartit les emplois des deux carrières de la façon suivante.

Carrière du Service extérieur:

dans chacune des 3 premières classes, les emplois sont répartis par moitié entre les agents des deux rôles linguistiques;
les emplois globalisés des 4e, 5e, et 6e classes sont répartis par moitié entre les agents des deux rôles linguistiques.

Carrière de Chancellerie:

dans chacune des 4 premières classes, les emplois sont répartis par moitié entre les agents des deux rôles linguistiques;
les emplois globalisés des 5e et 6e classes sont répartis par moitié entre les agents des deux rôles linguistiques.

L'article 47, § 5, des L.L.C. est applicable aux services établis à l'étranger. Il stipule que les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie entre les rôles linguistiques français et néerlandais.

Les emplois des deux carrières extérieures sont répartis par classes administratives qui sont considérées comme des échelons ou degrés dans la hiérarchie.

Le projet d'arrêté royal répartit dans chacune des 3 premières classes du Service extérieur et dans chacune des 4 premières classes de la Chancellerie, les emplois par moitié entre les agents francophones et néerlandophones. Cette répartition paritaire par degré est conforme à l'article 47, § 5, des L.L.C.

D'autre part, le projet prévoit une globalisation des emplois (prévue d'ailleurs au cadre organique) des 4e, 5e et 6e classes de la carrière du Service extérieur ainsi que des 5e et 6e classes de la carrière de Chancellerie qui sont répartis par moitié entre les agents francophones et néerlandophones.

Cette mesure permet de répartir un ensemble d'emplois appartenant à des degrés différents; ce qui est contraire à l'article 47, § 5, des L.L.C. qui prévoit que les emplois sont répartis en nombre égal à tous les degrés de la hiérarchie.

En conclusion, la C.P.C.L. émet un avis négatif sur le projet d'arrêté royal soumis. L'équilibre linguistique doit être respecté au sein de chacune des classes administratives qui sont considérées comme des degrés de la hiérarchie, pour chacune des deux carrières extérieures.
(Avis 27.189 du 30 novembre 1995)

IV. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Agents fédéraux à mettre à la disposition du Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand:
connaissances linguistiques.

Compte tenu de la mission spécifique attribuée par le législateur au gouverneur adjoint du Brabant flamand, il est indiqué que les agents fédéraux mis à sa disposition et appelés à avoir des contacts oraux et écrits avec les particuliers francophones des communes périphériques prouvent leur connaissance de langue française par un examen organisé par le S.P.R.

Dans ce cas, le programme de l'examen à subir est celui qui est fixé par l'article 9, § 2, de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des L.L.C.

Une connaissance élémentaire est exigée pour les emplois rangés dans les niveaux 2+, 2, 3 ou 4, alors qu'une connaissance suffisante est exigée pour les emplois rangés dans le niveau 1.

En ce qui concerne les agents du niveau 1 qui, au cours de leur carrière, ont satisfait aux examens écrit et oral portant respectivement sur la connaissance élémentaire et suffisante de la seconde langue, organisés conformément aux articles 8 et 9, § 1er, de l'arrêté royal précité, il revient à l'autorité compétente de vérifier si le niveau de leurs connaissances écrites suffit à l'exercice des fonctions qu'ils seront appelés à remplir.
(Avis 27.093 du 15 juin 1995)

- Belgacom:
l'attribution de certains emplois en région de langue néerlandaise soumise à la connaissance du français et d'autres langues, étrangères.

Conformément à l'article 38, § 1er, des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans un service régional susvisé, s'il ne connaît la langue de la ré-

gion. Cette disposition exclut en principe que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée.

Il résulte de la réponse de Belgacom que la connaissance du français et d'une autre langue, étrangère, n'est pas requise pour pouvoir occuper un emploi en question.
(Avis 27.126 du 14 décembre 1995)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Ministère de l'Emploi et du Travail et de la Politique d'Égalité des Chances:

demande d'avis concernant l'application de l'article 56, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage - connaissance linguistique du Collège.

Eu égard au fait que l'organisation proprement dite des séances du Collège n'est pas encore réglée, la C.P.C.L. estime qu'elle ne peut émettre, en l'occurrence, qu'un avis de principe concernant l'application, sur le Collège précité, des L.L.C.

Le présent avis donne un aperçu des différentes dispositions des L.L.C. qui pourraient, le cas échéant, être appliquées aux Collèges en cause.

Dans son arrêt 14.934 du 6 octobre 1971, le Conseil d'Etat a estimé qu'un principe général, qui ne requiert même pas de consécration par un texte, veut que lorsque l'autorité organise un examen, les membres du jury aient une connaissance approfondie de la ou des langues dans lesquelles les candidats ont la faculté de subir l'examen.

Dès lors, la C.P.C.L. est d'avis que, le chômeur étant entendu par le Collège, les membres de ce dernier doivent posséder une connaissance approfondie de la langue du chômeur, étant entendu qu'il doit s'agir de la langue imposée par la législation linguistique pour les rapports des services avec les particuliers.

Cette connaissance approfondie doit être prouvée par un diplôme ou certificat d'études ou, à défaut, par un examen devant le S.P.R., au sens de l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 (M.B. 31.12.66).

Les séances du Collège peuvent être considérées comme des services régionaux ad hoc, au sens de l'article 32 des L.L.C. Les dispositions applicables des L.L.C., sont celles concernant le traitement en service intérieur et les rapports avec les particuliers, prévues aux articles 33 à 36 inclus desdites lois, suivant le lieu du siège et le champ d'activité.

(Avis 27.139 du 12 octobre 1995)

- Régie des Voies aériennes - service CANAC:

1. le service CANAC étant considéré comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, des cadres linguistiques y sont fixés;
2. avis (concernant un service de navette et le système informatique) diffusés en anglais en service CANAC intérieur.

1. Quant à la qualification de CANAC, la C.P.C.L. se réfère aux opinions respectives de ses sections (cfr. avis C.P.C.L. 18.217 du 14 mai 1987, 21.083 du 5 octobre 1989 et 22.195 des 6 et 13 septembre 1990).

La Section néerlandaise estime que les services établis à l'aéroport, y compris le centre CANAC, doivent être considérés, suivant leur champ d'activité, comme des services locaux ou régionaux.

La Section néerlandaise fait observer que la forme d'un service public ne constitue pas un critère pouvant être jugé déterminant quant à la nature qu'il adopte face aux L.L.C. et que le législateur linguistique n'a prévu qu'un seul critère pour déterminer si un service est central ou d'exécution, régional ou local. Ce critère unique est la circonscription du service, qui n'est autre que le territoire sur lequel il exerce sa compétence.

Selon la Section néerlandaise, il ne faut donc pas de cadres linguistiques pour CANAC.

La Section française est d'avis que le centre CANAC doit être considéré comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

La Section française estime qu'il doit être tenu compte de l'importance que représente ce service pour toute la population belge et du caractère national de l'aéroport confirmé expressément par l'article 6, § 1er, X, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (telle que modifiée par la loi du 8 août 1988).

La Section française considère que, pour ce qui est de la nature des services de la R.V.A., les L.L.C. doivent être interprétées en fonction des travaux préparatoires de ces lois, en particulier le rapport Saint-Remy.

Partant, la Section française estime qu'il faut des cadres linguistiques.

2. La C.P.C.L. estime que l'emploi de l'anglais peut, à titre d'exception, être accepté dans le cadre de la terminologie propre à la circulation aérienne ou du point de vue de la sécurité.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est fondée quant à l'avis concernant le service de navette. L'avis concernant l'utilisation du système informatique, peut, dans le cadre de l'exception dont question plus haut, être rédigé en anglais.

(Avis 26.149 du 16 mars 1995)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Intercommunale Interмосane, compagnie d'électricité:
cartes client rédigées uniquement en français, destinées aux clients néerlandophones de Fourons.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis 26.122/E du 22 décembre 1994) les cartes client doivent être considérées comme des rapports avec les particuliers.

Conformément à l'article 34, § 1er, b, alinéa 4, des L.L.C., l'Interмосane est tenue d'utiliser exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers néerlandophones de Fourons.
(Avis 26.122/F du 14 septembre 1995)

- Intercommunale Interмосane, compagnie d'électricité:
emploi de documents établis en français.

L'intercommunale Interмосane constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande (article 36, § 1er, des L.L.C. - cfr. avis 26.122/D).

Dans ses rapports avec des particuliers, un service de l'espèce est soumis à l'article 34, § 1er, des L.L.C.

Dans le cadre de ce régime, ce service utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1er, b, 4ème alinéa, des L.L.C. - cfr. avis 26.122/D).
(Avis 26.163/B du 6 juillet 1995)

- Service des Redevances Radio - Télévision:
envoi d'un formulaire rédigé en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Conformément à l'article 34, § 1er, 4ème alinéa, et à l'article 12, des L.L.C., les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents, utilisent le français ou le néerlandais dans leur rapports avec les particuliers domiciliés dans une commune de la frontière linguistique, et ce selon la langue dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'usage.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il existe, en ce qui concerne les communes de la frontière linguistique, une présomption "juris tantum" selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite,

et ce, quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique de cet habitant.

Conformément à cette jurisprudence, le service doit s'efforcer de connaître cette appartenance linguistique; lorsque la préférence linguistique a été communiquée lors d'un premier rapport avec ce service, il n'est pas nécessaire de renouveler chaque fois la demande d'obtenir les facilités prévues par la loi (cfr. avis C.P.C.L. 26.023 et 26.058 du 20 octobre 1994 et 26.119 du 27 octobre 1994).
(Avis 26.169 du 26 octobre 1995)

- Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening - Direction du Limbourg:
envoi, à une habitante francophone de Fourons, d'une facture établie en néerlandais.

La direction régionale du Limbourg de la V.M.W. est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des L.L.C., c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

L'article 34, § 1er, alinéa 4, des L.L.C. dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des lois précitées, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique de ces particuliers, il y a lieu d'appliquer la présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région où il habite.
(Avis 26.177 du 26 janvier 1995)

- Service Kijk- en Luistergeld à Alost:
refus de parler le français avec un habitant francophone de Fourons.

Le champ d'activité du service *Kijk- en Luistergeld* à Alost comprend les communes de la région linguistique néerlandaise avec des régimes linguistiques différents.

Ledit service est donc un service régional au sens de l'article 34, § 1er, L.L.C.

En application de l'article 34, § 1er, alinéa 4 des L.L.C., le service régional précité utilise, dans ses rapports avec

un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, à Fourons, commune de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont il ont fait usage ou demandé l'emploi. La plainte est recevable et fondée, dans la mesure où le plaignant s'est présenté comme habitant francophone de Fourons et n'a pu recevoir de réponse en français lors de sa communication avec le service précité.
(Avis 27.013 du 9 mars 1995)

- Service Kijk- en Luistergeld à Alost:
avis de paiement en néerlandais à un particulier francophone de Fourons.

Le champ d'activité du service *Kijk- en Luistergeld* à Alost comprend les communes de la région linguistique néerlandaise avec des régimes linguistiques différents. Ledit service est donc un service régional au sens de l'article 34, § 1er, L.L.C.

En application de l'article 34, § 1er, alinéa 4 des L.L.C., le service régional précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, à Fourons, commune de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont il ont fait usage ou demandé l'emploi. La plainte est recevable et fondée. La C.P.C.L. prend acte de ce que le plaignant est à présent inscrit comme francophone et que les avis de paiement en néerlandais seront remplacés par des documents en français.
(Avis 27.016 du 9 mars 1995)

- Gaselwest/Electrabel Courtrai:
envoi à une habitante néerlandophone d'Audenarde d'un note d'électricité et de rappels établis en français.

Gaselwest/Electrabel Courtrai est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, au sens de l'article 36, § 1er, L.L.C.

L'article 36, § 1er, des L.L.C. renvoie, en ce qui concerne les rapports avec les particuliers, à l'article 34, § 1er, desdites lois. Conformément à ce dernier article, les services utilisent dans leurs rapports avec un particulier la langue imposée en

la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En l'occurrence ladite langue est le néerlandais, puisque la plaignante est domiciliée à Audenarde, commune de la région de langue néerlandaise.

(Avis 27.023 du 19 octobre 1995)

- Sociétés mutualistes:

courrier en français avec mentions *Moelingen*, adressé à un habitant francophone de Fourons.

Les sociétés mutualistes qui exercent leurs activités dans le cadre de l'assurance obligatoire maladie-invalidité, étant donné qu'il y a dévolution de l'autorité publique, sont soumises aux L.L.C. sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

La Fédération des Mutualités socialistes et syndicales de la province de Liège peut être considérée comme un service régional visé à l'article 35, § 2, des L.L.C. En application des articles 35, § 2, et 41, § 1er, auquel renvoie l'article 46, ce service utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La lettre adressée en français au plaignant porte uniquement la mention néerlandaise *Moelingen*, alors que la dénomination "Mouland" existe en français.

(Avis 27.076 du 18 mai 1995)

- Ministère de l'Agriculture:

envoi, à un habitant germanophone de la région de langue allemande, d'un formulaire à compléter, rédigé entièrement en français.

L'U.F.P.A.W. doit être considérée comme un concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des L.L.C.

L'U.F.P.A.W., dont le siège est situé à Huy, doit donc être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région de langue allemande ou dans une commune malmédienne, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

Conformément à l'article 34, § 1er, 3ème alinéa, un service de l'espèce rédige les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime

linguistique ou dotées d'un régime spécial jouit, en ce que concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes (article 36, § 1er, 3ème alinéa, L.L.C.).

Conformément à l'article 11, § 2, des L.L.C., dans les communes de la région de langue allemande, les formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français. (Avis 27.103 du 9 novembre 1995)

- Intercommunale Interamosane:

envoi d'un relevé avec mentions en néerlandais à une association de langue française de Fourons.

En application des articles 36 et 34, § 1er, alinéa 4, des L.L.C., tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, utilise, dans ses rapports avec les particuliers, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de ces dispositions, il y avait donc lieu d'écrire exclusivement en français à une A.S.B.L. de Fourons dont l'appartenance linguistique était connue, puisque l'enveloppe est rédigée dans cette langue. (Avis 27.136 du 26 octobre 1995)

- Ministère de l'Emploi et du Travail et de la Politique d'Égalité des Chances:

demande d'avis concernant l'application de l'article 56, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage - connaissance linguistique du Collège.

Eu égard au fait que l'organisation proprement dite des séances du Collège n'est pas encore réglée, la C.P.C.L. estime qu'elle ne peut émettre, en l'occurrence, qu'un avis de principe concernant l'application, sur le Collège précité, des L.L.C.

Le présent avis donne un aperçu des différentes dispositions des L.L.C. qui pourraient, le cas échéant, être appliquées aux Collèges en cause.

Dans son arrêt 14.934 du 6 octobre 1971, le Conseil d'Etat a estimé qu'un principe général, qui ne requiert même pas de

consécration par un texte, veut que lorsque l'autorité organise un examen, les membres du jury aient une connaissance approfondie de la ou des langues dans lesquelles les candidats ont la faculté de subir l'examen.

Dès lors, la C.P.C.L. est d'avis que, le chômeur étant entendu par le Collège, les membres de ce dernier doivent posséder une connaissance approfondie de la langue du chômeur, étant entendu qu'il doit s'agir de la langue imposée par la législation linguistique pour les rapports des services avec les particuliers.

Cette connaissance approfondie doit être prouvée par un diplôme ou certificat d'études ou, à défaut, par un examen devant le S.P.R., au sens de l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 (M.B. 31.12.66).

Les séances du Collège peuvent être considérées comme des services régionaux ad hoc, au sens de l'article 32 des L.L.C.

Les dispositions applicables des L.L.C., sont celles concernant le traitement en service intérieur et les rapports avec les particuliers, prévues aux articles 33 à 36 inclus desdites lois, suivant le lieu du siège et le champ d'activité.

(Avis 27.139 du 12 octobre 1995)

- Gouvernement provincial du Limbourg:
envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'un avis de paiement établie en néerlandais.

La province de Limbourg est un service régional visé à l'article 34, § 1er, des L.L.C.

Dans ses rapports avec un particulier, il est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Toutefois, quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique de ces particuliers, s'applique la présomption "juris tantum" selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

(Avis 27.171 du 21 décembre 1995)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Société provinciale d'Industrialisation:
placement d'un panneau unilingue français à Eupen.

Le siège de la S.P.I. est établi à Liège et son activité s'étend à des communes de la région de langue française et à des communes de la région de langue allemande et à des communes malmédiennes.

La société est un service régional dans le sens de l'article 36, § 1, des L.L.C., lequel, pour ses avis et communications au public, est soumis à l'article 34, § 1er (cfr. avis 19.010 du 18 juin 1984).

Conformément à l'article 34, § 1er, il rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Dans son avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait pour l'application de l'article 34, § 1er, d'adopter des règles tenant compte à la fois de la lettre de la loi et des objectifs du législateur.

Dès lors, elle a émis l'avis "qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le 4ème alinéa de l'article 34, § 1er, lorsqu'il précise que 'quand le service régional est établi dans une commune sans régime spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes'.

Ce qui vaut pour les formulaires peut valoir pour les avis et communications au public, ceux-ci suivant généralement le même régime."

Suivant ce raisonnement, le service concerné (la S.P.I.) est tenu, conformément à l'article 11, § 2, des L.L.C., de rédiger ses communications au public d'Eupen en allemand et en français.

La C.P.C.L. confirme son avis 25.109 du 10 mars 1994 et souligne que les communications au public à Eupen doivent en même temps être rédigées en allemand et en français.

(Avis 26.053 du 9 février 1995)

- Caserne des pompiers de Herve:
panneau unilingue français "Pompiers sans frontières".

Le service d'incendie de Herve est un service qui dessert, outre la ville de Herve, les communes de Battice, Aubel, Blégny, Dalhem, Soumagne, Thimister et Fourons. Il constitue donc un service régional au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

Pour ses avis, communications et formulaires destinés au public, dans ses rapports avec les particuliers ainsi que

pour la rédaction des actes, déclarations et autorisations, il est soumis à l'article 34, § 1er des L.L.C.

L'article 34, § 1er, alinéa 3, des L.L.C. dispose que les avis et communications au public adressés directement par le service régional sont rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Les panneaux apposés sur la caserne des pompiers de Herve doivent être unilingues français.
(Avis 27.022 du 23 février 1995)

- Province de Limbourg:

plan de secteur mis à l'examen des habitants de la commune de Fourons et établi de manière unilingue néerlandaise.

La province de Limbourg est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région. En application de l'article 34, § 1er, alinéa 3, des L.L.C., les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des L.L.C. dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications sont rédigés en néerlandais et en français.
(Avis 27.062 du 11 mai 1995)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Bureau de chômage de Tongres:

formulaire n° C77bis rédigé en néerlandais et délivré à une habitante francophone de Fourons.

Le bureau de chômage de Tongres est un service régional visé à l'article 34, § 1er, des L.L.C., car son activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Selon l'article 34, § 1er, alinéa 5, les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés, par un tel service, dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite, doivent employer.

L'article 14, § 2, b, dispose que le règlement est rédigé, selon le désir de l'intéressé, en français ou en néerlandais, quand le service est établi dans une commune de la frontière linguistique (telle que Fourons).

L'article 14, § 2, b, a été annulé, en tant qu'il concerne les déclarations et les autorisations, par l'arrêt du Conseil d'Etat 14.241 du 12 août 1970.

Plainte non fondée.

(Avis 26.168 du 6 juillet 1995)

V. BRUXELLES-CAPITALE
* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Société nationale des Chemins de Fer belges:
officiers de police affectés au terminal T.G.V. et au service "Eurostar" de la gare de Bruxelles-Midi alors qu'ils n'ont pas encore réussi les examens portant sur la connaissance de la seconde langue.

La gare de Bruxelles-Midi doit être considérée comme un service régional de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1er, a, des L.L.C.

Conformément à l'article 38, § 4, de ces lois, le personnel des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, des L.L.C. est soumis aux dispositions applicables au personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Il en résulte que les officiers de la police des chemins de fer affectés au terminal T.G.V. et au service "Eurostar" de Bruxelles-Midi, doivent avoir, préalablement à leur affectation, satisfait aux examens linguistiques écrit et oral, prescrits par l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C.

Les agents de la S.N.C.B., en cours de formation dans une école de police, qui aideraient lesdits officiers dans l'exercice de certaines tâches techniques, doivent avoir réussi l'examen écrit prescrit par l'article 21, § 2, des L.L.C.; ils ne peuvent collaborer à des tâches qui les mettent en contact avec le public avant d'avoir réussi l'examen oral prescrit par l'article 21, § 5, des L.L.C.
(Avis 26.186 du 26 octobre 1995)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Société des Chemins de Fer belges:
non-respect de l'article 17, § 2, des L.L.C. à la gare de Bruxelles-Midi.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., la gare de Bruxelles-Midi est considérée comme un service régional dont l'activité s'étend uniquement à des communes de Bruxelles-Capitale. Ce service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 17, § 2, des L.L.C. dispose que dans tout service local établi dans Bruxelles-Capitale, les ordres de service et les instructions adressés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

La plainte est fondée dans la mesure où les instructions au personnel n'ont pas été diffusées en même temps en français et en néerlandais.

(Avis 27.035 du 26 octobre 1995)

C. RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE

- Société - concessionnaire d'un service public:
envoi de documents bilingues à une association néerlandophone de Ganshoren.

La société étant un concessionnaire d'un service public, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C., ces lois lui sont applicables, et ce, malgré le fait qu'elle constitue une société privée.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un bulletin de virement est considéré comme un rapport avec un particulier.

La société exerçant des activités qui couvrent plusieurs communes de Bruxelles-Capitale et une commune de la région homogène de langue néerlandaise, elle tombe, en tant que service régional, sous l'application de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C. et est donc soumise au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que sur le bulletin de virement bilingue, toutes les mentions concernant l'abonné figurent en néerlandais, il ne peut y avoir de doute quant à l'appartenance linguistique de ce dernier; il aurait donc dû recevoir un bulletin de virement unilingue néerlandais.

Il résulte de ce qui précède que ladite société doit disposer de bulletins de virement unilingues français et de bulletins de virement unilingues néerlandais (et non de bulletins bilingues).

(Avis 26.106 du 4 mai 1995)

- Administration du Cadastre - Contrôle Anderlecht:
envoi d'une lettre et d'un questionnaire, entièrement rédigés en français, à une société ayant son siège en région de langue néerlandaise.

Des renseignements recueillis il ressort que le service précité du ministère des Finances exerce le contrôle du Cadastre dans deux communes de Bruxelles-Capitale, à savoir, celles d'Anderlecht et de Saint-Gilles, et constitue, dès lors, un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des L.L.C.

Le service régional précité tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., un service local de Bruxelles-Capitale répond à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue

française ou de langue néerlandaise, dans la langue de la commune.

(Avis 27.084 du 22 juin 1995)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Agence en douanes Bruxelles-Entrepôt:
envoi à un néerlandophone de formulaires de déclaration établis en français.

La gare de Bruxelles-Entrepôt doit être considérée comme un service local de Bruxelles-Capitale.

Dès lors, les formulaires doivent être établis dans la langue du demandeur quand cette langue est le français ou le néerlandais (articles 18, 1°, et 19 des L.L.C.).

(Avis 23.130 du 19 janvier 1995)

- Sociétés de logement bruxelloises:
dénomination et mention françaises dans l'annuaire des téléphones.

Chacune des sociétés de logement bruxelloises concernées est rappelée à ses obligations légales, prévues par les L.L.C. (en l'occurrence par les articles 18 et 19):

chaque société du logement est tenue de publier ses statuts au Moniteur belge, aussi bien en néerlandais qu'en français; chaque société doit avoir à la fois une dénomination française et une dénomination néerlandaise;

chaque société est tenue de publier en français et en néerlandais, dans l'annuaire, dans les Pages d'Or et éventuellement dans le guide Téléfax, les renseignements et informations qui la concernent;

chaque société doit utiliser du papier à lettre à en-tête soit français, soit néerlandais;

chaque société doit libeller chaque mention considérée comme un avis ou une communication au public, en français et en néerlandais.

(Avis 25.140 du 15 décembre 1994)

- Ministère des Finances:
envoi à un habitant francophone de Bruxelles d'une déclaration d'impôt sous une enveloppe comportant des mentions bilingues.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il n'y avait aucun doute quant à la langue que l'intéressé voulait voir utiliser, la déclaration d'impôt proprement dite étant adressée en français.

(Avis 26.189 du 26 janvier 1995)

- Ministère des Finances - Administration des contributions directes, Direction régionale - Recouvrement Bruxelles, Bureau de recette Molenbeek-Saint-Jean 2 et Berchem-Sainte-Agathe:

envoi d'un avis de dégrèvement en français à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

La direction régionale Bruxelles, Bureau de recette Molenbeek-Saint-Jean 2 et Berchem-Sainte-Agathe est un service régional au sens de l'article 32 des L.L.C.

Conformément à l'article 35, § 1er, a, des L.L.C., renvoyant à l'article 19 des L.L.C., les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Vu le fait que le plaignant était inscrit comme néerlandophone et que la déclaration d'impôts sur les revenus 1993 était rédigée en néerlandais, il ne pouvait y avoir de doute quant à l'appartenance linguistique du plaignant (cfr. avis 25.010 du 25 novembre 1993).

De plus, l'enveloppe, faisant partie du document litigieux, portait un en-tête en néerlandais.

La C.P.C.L. attire l'attention sur le fait que, conformément à l'article 58 des L.L.C., sont nuls tous les actes administratifs contraires, quant à la forme, aux dispositions des L.L.C. et qu'ils sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent. Ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte remplacé.

(Avis 27.001 du 16 février 1995)

- Electrabel/Sibelgaz:

envoi d'un document établi en français à un habitant néerlandophone de Wemmel.

La C.P.C.L. est d'avis que les sociétés intercommunales ayant obtenu une concession de la commune sont chargées d'un service public et constituent donc un service au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des L.L.C.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il convient également d'observer que, lorsqu'une société privée, telle que la S.A. Electrabel, agit en tant que société d'exploitation et de gestion d'une société intercommunale, elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général et qu'elle constitue donc également un service au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des L.L.C.

L'intercommunale Sibelgaz, étant donné qu'elle déploie ses activités tant dans un certain nombre de communes de

Bruxelles-Capitale que dans un nombre de communes de la Région flamande, tombe, en tant que service régional, sous l'application de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C. et est dès lors soumise au même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale (article 19 des L.L.C.).

Ceci vaut également pour la S.A. Electrabel dans les limites de la mission lui conférée par Sibelgaz.
(Avis 27.041 du 1er juin 1995)

- Bruxelles-Capitale:
Facteur ignorant le néerlandais.

Dans ses rapports avec un particulier, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des L.L.C.).
(Avis 27.063 du 7 septembre 1995).

- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration des Finances:
envoi d'une lettre rédigée en français, accompagnant un formulaire de réclamations concernant la taxe régionale, rédigé en néerlandais, sous enveloppe bilingue.

L'Administration en cause constitue un service centralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 32, § 1er, alinéa 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

Les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région, font usage, dans leurs rapports avec les particuliers, du néerlandais et du français.
(Avis 27.078 du 23 octobre 1995)

- Administration des Contributions directes d'Anderlecht:
envoi, à un habitant francophone, d'un avis de paiement du précompte immobilier établi en néerlandais.

En application de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise quand cette langue est le français ou le néerlandais.

La plainte est fondée.

En effet, le plaignant avait demandé, en 1994, que la correspondance lui soit envoyée en français. Sa démarche était, toutefois, restée sans suite.

La situation a cependant été régularisée pour 1995 et le code "langue" a été modifié pour les exercices d'imposition ultérieures.

(Avis 27.132 du 26 octobre 1995)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Huissier de justice à Anderlecht:
avis unilingues français concernant une vente publique de biens mobiliers.

L'article 1er, § 1er, 4°, des L.L.C. dispose que ces lois sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires.

Les huissiers de justice, tout comme les notaires, ont un double statut, c'est-à-dire qu'ils agissent pour leurs clients sur le domaine du droit privé et que, par ailleurs, ils agissent comme dépositaires du pouvoir public en vertu de la loi.

L'affiche apparaît comme une communication d'un fonctionnaire public, dont le rôle apparaît comme prépondérant dans le déroulement de la vente.

A Anderlecht, commune faisant partie de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les services locaux rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 23.096 du 26 janvier 1995)

- Annuaire officiel Belgacom-Téléfax 1992-1993:
services et organismes publics mentionnant uniquement en français la dénomination ou l'adresse de leurs services situés à Bruxelles-Capitale.

Dans son avis 23.024 du 17 février 1994, relatif à l'annuaire Téléfax 1990/1991, la C.P.C.L. avait estimé qu'en général, on ne peut rendre Belgacom responsable de la surveillance des inscriptions dans les deux langues: elle ne connaît pas le statut de ses clients vis-à-vis des lois linguistiques et ne peut prendre l'initiative de traduire leurs dénominations et adresses si celles-ci ne lui sont notifiées que dans une langue.

La C.P.C.L. estime que la responsabilité incombe principalement aux services qui demandent une inscription dans le guide Téléfax.

Toutefois, elle considère que Belgacom devrait attirer l'attention des services sur l'obligation de respecter les L.L.C.

(Avis 25.082 du 19 janvier 1995)

- Annuaire officiel Belgacom-Téléfax 1993-1994:
inscription de certains services locaux de Bruxelles-Capitale pas entièrement bilingues.

La C.P.C.L. prend note de l'intention des services de prévoir dorénavant des inscriptions bilingues, conformément à

l'article 18 des L.L.C., selon lequel les services locaux établis dans la région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Elle rappelle que la responsabilité incombe principalement aux services qui demandent une inscription dans le guide Téléfax, mais elle estime que Belgacom devrait attirer l'attention des services sur l'obligation qu'ils ont de respecter les L.L.C. Ce devoir de surveillance se fonde sur le fait que Belgacom est une institution de droit public.
(Avis 26.082 du 12 octobre 1995)

F. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Bureau de Poste Bruxelles 7 - Anderlecht:
délivrance, à un particulier néerlandophone, d'une carte de procuration établie en français.

Conformément à l'article 20, § 1er, des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les autorisations qui sont délivrées aux particuliers.

(Avis 27.095 du 29 juin 1995)

* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Commune de Woluwe-Saint-Pierre:
refus du personnel de s'adresser en néerlandais à des visiteurs néerlandophones.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une A.S.B.L. créée au niveau communal tombe sous le coup des L.L.C. s'il apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre cette association et ladite commune (cfr. avis C.P.C.L. 3708 du 25 avril 1974 et 19.102 du 12 novembre 1987).

Les statuts de l'association sportive de Woluwe-Saint-Pierre disposent que l'A.S.B.L. a pour but de promouvoir le développement sportif de la commune et de ses habitants (article 3). Il s'agit donc d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée.

Il peut être fait état d'un lien étroit unissant l'association et la commune. En effet, il est question de bâtiments communaux mis à sa disposition (article 3, 4°,

des statuts) et de fonctions d'administrateur ou de membres associés assumées par des membres du collège des bourgmestre et échevins ou du conseil communal. L'A.S.B.L. tombe dès lors sous l'application des L.L.C., et ce, en vertu de l'article 1, § 1er, 2°, de ces lois.

Conformément à l'article 19 desdites lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. En l'occurrence c'est le néerlandais qui aurait dû être utilisé.

L'A.S.B.L. est, en effet, obligée de veiller à ce que les lois linguistiques soient respectées.
(Avis 26.150 du 26 janvier 1995)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Commune de Watermael-Boitsfort:
les visiteurs néerlandophones du bassin de natation "Calypso" et du restaurant y attendant n'ont pas été servis en néerlandais et des avis affichés au restaurant ne l'étaient qu'en français.

Des statuts de l'A.S.B.L. il ressort clairement que celle-ci constitue une émanation de la commune. Il existe donc un lien étroit entre cette dernière et l'organisme en cause, puisqu'il est question de fonctions d'administrateur et de membre associé exercées par des membres du collège des bourgmestre et échevins et par le secrétaire communal, aussi bien que d'équipements sportifs fournis par la commune.

L'A.S.B.L. tombe dès lors sous l'application des L.L.C. et ce, en vertu de l'article 1, § 1er, 2°, de ces lois.

Le bassin de natation "Calypso", géré par l'A.S.B.L. Parc sportif des trois Tilleuls peut être considéré comme un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Le personnel en contact avec le public doit être en mesure de respecter les dispositions des L.L.C., l'A.S.B.L. étant, en effet, tenue de veiller à ce que les lois linguistiques soient respectées.

La S.A. Interbrew peut donc être considérée comme un collaborateur privé de l'A.S.B.L. Parc sportif des trois Tilleuls (cfr. avis C.P.C.L. 3584 du 24 mai 1973 concernant le restaurant du Palais des Beaux-Arts, exploité par la S.A. Tol, collaborateur privé de (à l'époque) l'A.S.B.L. Palais des Beaux-Arts).

Conformément à l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C.
(Avis 19.018 du 7 septembre 1995)

- Ville de Bruxelles - C.P.A.S.:
les invitations à un cycle de conférences et de recyclage pour médecins généralistes, organisé par l'hôpital Brugmann, n'ont été envoyées qu'en français et les cours en question ne seraient donnés qu'en français.

L'hôpital Brugmann est un hôpital du C.P.A.S. de Bruxelles et doit donc être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale (cfr. avis 22.004 du 30 mai 1991 et 24.037 des 23 septembre 1992 et 8 septembre 1993).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une telle invitation à un cycle de conférences est considérée comme un rapport avec un particulier dans le sens des L.L.C. (cfr. avis C.P.C.L. 18.100 du 26 février 1987).

Conformément à l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C.

Le fait que le publipostage ait été réalisé par un sponsor privé ne dispense donc pas l'hôpital Brugmann de l'observation de la législation linguistique.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service connaît la langue du particulier, il doit utiliser cette même langue. Lorsque le service ignore quelle langue le particulier utilise, le service doit s'adresser dans les deux langues (par le biais d'invitations distinctes) au particulier, de sorte que celui-ci puisse choisir librement (cfr. avis C.P.C.L. 3.933 du 27 février 1975).

La C.P.C.L. prend acte du fait que la situation a été régularisée.

Quant aux cours, la C.P.C.L. émet les considérations suivantes.

Dans sa réponse du 13 mai 1994 à une suite d'avis 24.059 du 29 septembre 1993, la C.P.C.L. a considéré que les articles dans les revues scientifiques ne peuvent pas être considérés comme des avis et communications au public dans le sens des L.L.C. et qu'ils peuvent donc être publiés uniquement dans la langue de l'auteur.

Par analogie à cette jurisprudence, la C.P.C.L. estime que les cours visés par la plainte peuvent être donnés dans la langue de l'intervenant. La C.P.C.L. est cependant d'avis que les invitations à de tels cours doivent mentionner la langue dans laquelle ces cours seront donnés (cfr. avis 24.059 du 29 septembre 1993).
(Avis 23.160 du 18 mai 1995)

- Commune d'Auderghem:
organisation d'un marché aux puces par l'A.S.B.L.
"Promotion de l'animation d'Auderghem".

L'A.S.B.L. "Promotion de l'animation d'Auderghem" devant être considérée comme un collaborateur privé de la commune, elle doit utiliser le français et le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers (article 19 des L.L.C.).
(Avis 24.073 du 19 janvier 1995)

- Commune de Woluwe-Saint-Pierre - piscine communale:
refus du personnel de s'adresser en néerlandais à des visiteurs néerlandophones.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une A.S.B.L. créée au niveau communal tombe sous le coup des L.L.C. s'il apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre cette association et ladite commune (cfr. avis C.P.C.L. 3708 du 25 avril 1974 et 19.102 du 12 novembre 1987).

Les statuts de l'association sportive de Woluwe-Saint-Pierre disposent que l'A.S.B.L. a pour but de promouvoir le développement sportif de la commune et de ses habitants (article 3). Il s'agit donc d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée.

Il peut être fait état d'un lien étroit unissant l'association et la commune. En effet, il est question de bâtiments communaux mis à sa disposition (article 3, 4°, des statuts) et de fonctions d'administrateur ou de membres associés assumées par des membres du collège des bourgmestre et échevins ou du conseil communal. L'A.S.B.L. tombe dès lors sous l'application des L.L.C., et ce, en vertu de l'article 1, § 1er, 2°, de ces lois.

Conformément à l'article 19 desdites lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. En l'occurrence c'est le néerlandais qui aurait dû être utilisé. L'A.S.B.L. est, en effet, obligée de veiller à ce que les lois linguistiques soient respectées.
(Avis 26.150 du 26 janvier 1995)

-
-
- Commune d'Anderlecht:
envoi, à un habitant néerlandophone, d'un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe communale.

L'envoi d'un avertissement-extrait de rôle concernant la taxe communale peut être considéré comme un rapport avec un particulier au sens de la législation linguistique. Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Le plaignant étant inscrit en néerlandais dans les registres de la population, il ne peut y avoir de doute concernant son appartenance linguistique.
(Avis 27.082 du 29 juin 1995)

- Commune de Schaerbeek:
envoi, à un habitant néerlandophone, d'une lettre établie en français.

Le fait que la lettre susvisée soit signée par deux échevins, qu'elle ait été envoyée sous en-tête du cabinet de l'Echevin de l'Etat civil, de la Population, des Classes moyennes et de la Participation du Citoyen et qu'elle porte, en bas de la lettre, les mentions concernant l'adresse et le numéro de téléphone du cabinet susvisé, démontrent avec évidence que la lettre a été envoyée à l'initiative même des autorités communales. La commune de Schaerbeek est un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une lettre des autorités communales peut être considérée comme un rapport avec un particulier. Il en va de même de l'enveloppe. Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le plaignant est inscrit en néerlandais dans les registres de la population, il peut donc être affirmé que l'appartenance linguistique du plaignant était connue à l'administration de la commune de Schaerbeek (cfr. l'adresse en néerlandais sur l'enveloppe à mentions en français).
(Avis 27.165 du 19 octobre 1995)

- Commune de Jette:
envoi d'une lettre établie en français à un habitant néerlandophone.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une lettre d'une autorité communale peut être considérée comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le plaignant est inscrit en néerlandais dans les registres de la population, il peut dès lors être affirmé que l'administration communale de Jette connaît l'appartenance linguistique du plaignant.

Le plaignant aurait dû recevoir une lettre uniquement rédigée en néerlandais.
(Avis 27.200 du 14 décembre 1995)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Commune de Watermael-Boitsfort:
les visiteurs néerlandophones du bassin de natation "Calypso" et du restaurant y attendant n'ont pas été servis en néerlandais et des avis affichés au restaurant ne l'étaient qu'en français.

Des statuts de l'A.S.B.L. il ressort clairement que celle-ci constitue une émanation de la commune.

Il existe donc un lien étroit entre cette dernière et l'organisme en cause, puisqu'il est question de fonctions d'administrateur et de membre associé exercées par des membres du collège des bourgmestre et échevins et par le secrétaire communal, aussi bien que d'équipements sportifs fournis par la commune.

L'A.S.B.L. tombe dès lors sous l'application des L.L.C. et ce, en vertu de l'article 1, § 1er, 2°, de ces lois.

Le bassin de natation "Calypso", géré par l'A.S.B.L. Parc sportif des trois Tilleuls peut être considéré comme un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Le personnel en contact avec le public, doit être en mesure de respecter les dispositions des L.L.C., l'A.S.B.L. étant, en effet, tenue de veiller à ce que les lois linguistiques soient respectées.

La S.A. Interbrew peut donc être considérée comme un collaborateur privé de l'A.S.B.L. Parc sportif des trois Tilleuls (cfr. avis C.P.C.L. 3584 du 24 mai 1973 concernant le restaurant du Palais des Beaux-Arts, exploité par la S.A. Tol, collaborateur privé de (à l'époque) l'A.S.B.L. Palais des Beaux-Arts).

Conformément à l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C.
(Avis 19.018 du 7 septembre 1995)

- Ville de Bruxelles:

emploi des langues par le collège échevinal et le conseil du C.P.A.S.

Page en arabe dans une revue destinée aux demandeurs d'emplois et diffusée par la ville de Bruxelles.
La plainte n'est pas fondée étant donné les circonstances particulières motivant la rédaction d'une page en arabe.

Diffusion par l'échevin de l'Urbanisme d'une lettre rédigée en néerlandais, mais avec en-tête bilingue.
La plainte n'est pas fondée étant donné que des versions française et néerlandaise de la circulaire ont été distribuées à tous les habitants concernés.

Vente de cuves de compostage confiée par la ville de Bruxelles à la ferme "Nos Pilijs" (de langue française).
La plainte n'est pas fondée du fait qu'il n'a pas été prouvé que la ferme "Nos Pilijs" n'a pas utilisé le néerlandais avec ses clients néerlandophones.

Publication d'annonces de places vacantes dans *Vlan* et non dans *Deze Week in Brussel*.

Plainte non fondée étant donné que les annonces de places vacantes ont été publiées en français et en néerlandais au *Moniteur belge* et dans *Vlan*, en français dans des journaux de langue française et en néerlandais dans des journaux de langue néerlandaise ayant les mêmes normes de diffusion.
(Avis 26.025 du 19 janvier 1995)

- Annuaire officiel Belgacom-Téléfax 1993-1994:

inscription de certains services locaux de Bruxelles-Capitale pas entièrement bilingues.

La C.P.C.L. prend note de l'intention des services de prévoir dorénavant des inscriptions bilingues, conformément à l'article 18 des L.L.C., selon lequel les services locaux établis dans la région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Elle rappelle que la responsabilité incombe principalement aux services qui demandent une inscription dans le guide *Téléfax*, mais elle estime que Belgacom devrait attirer l'attention des services sur l'obligation qu'ils ont de respecter les L.L.C.

Ce devoir de surveillance se fonde sur le fait que Belgacom est une institution de droit public.
(Avis 26.082 du 12 octobre 1995)

Agglomération de Bruxelles-Capitale:

unilinguisme néerlandais de certains noms de rues ou de lieux-dits.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., les noms de rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public (cfr. avis 604 du 10 juin 1965 et 3100 du 25 janvier 1971).

Dans les communes de l'agglomération de Bruxelles-Capitale, ces plaques doivent être bilingues en vertu de l'article 18 des L.L.C. (cfr. avis 2244 du 21 mai 1970).

Il subsiste néanmoins dans la Région de Bruxelles-Capitale certaines rues ou certains lieux-dits qui ont conservé leurs dénominations d'origine (en l'occurrence flamande) sans avoir fait l'objet d'une traduction.

A ce propos, la C.P.C.L. a estimé que certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou encore reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont effectivement pas traduisibles sans perdre leur spécificité.

Ceci ne concerne cependant qu'un nombre limité de cas.
(Avis 26.151 du 10 novembre 1995)

- **Commune d'Uccle:**
panneau français.

En tout état de cause, la commune d'Uccle, service local établi dans Bruxelles-Capitale, est tenue, en vertu de l'article 18 des L.L.C., de veiller à ce que les avis et communications destinés au public et émanant d'elle-même ou des services qui lui sont subordonnés, soient établis aussi bien en néerlandais qu'en français.
(Avis 27.011 du 6 avril 1995)

- **Commune de Watermael-Boitsfort:**
panneau de signalisation unilingue français.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les panneaux de signalisation sont considérés comme des avis et communications au public.

L'administration communale de Watermael-Boitsfort constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18, 1er alinéa, des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.
(Avis 27.121 du 6 juillet 1995)

VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Ministre de l'Intérieur:

demande d'avis concernant les connaissances linguistiques de membres du personnel mis à la disposition du commissaire d'arrondissement des Fourons.

Le Commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons exerce ses activités dans la commune de Fourons. Il convient dès lors de le considérer comme étant titulaire d'un service local au sens de l'article 15, § 2, alinéa 5, des L.L.C.

Conformément à cet article, dans les services locaux des communes de la frontière linguistique, autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais selon le cas.

Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen.

L'article 9, § 2, de l'arrêté royal n°IX du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 desdites lois, modifié par les arrêtés royaux du 28 mars 1990 et du 10 janvier 1995, détermine la nature et le niveau de l'examen visé à l'article 15, § 2, alinéa 5, desdites lois.

Aux termes de l'article 9, § 2, dudit arrêté royal, une connaissance suffisante est requise pour des fonctions ou emplois rangés dans le niveau 1 du personnel de l'Etat; une connaissance élémentaire est requise pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 2+, 2, 3 ou 4 du personnel de l'Etat.
(Avis 27.006 du 26 janvier 1995)

- Bureau de poste de Renaix:

agents unilingues en service général.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., le bureau de poste de Renaix doit être considéré comme un service local au sens des L.L.C. (cfr. avis C.P.C.L. 23.009/23.014/23.015/23.032/II/P du 25 mars 1992 et 24.025/II/PN du 8 septembre 1993).

L'article 15, § 2, dernier alinéa, des L.L.C. dispose que dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémen-

taire - appropriée à la fonction - de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance est établie par un examen. (Avis 27.116 du 19 octobre 1995)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- La Poste:

mentions en néerlandais apposées sur des enveloppes rédigées en français et destinées à un habitant francophone de Fourons.

Dans le cas présent, les adresses étaient rédigées à bon droit en français, étant donné qu'il s'agissait de rapports avec un particulier francophone et que la dénomination des rues et de la commune de Fourons existe en néerlandais et en français.

Vu le caractère provocateur des mentions (en néerlandais) apposées, la C.P.C.L. demande au ministre de prendre les mesures nécessaires pour éviter la répétition de pareils agissements et, le cas échéant, d'examiner s'il y a lieu de faire appliquer aux auteurs des infractions les sanctions disciplinaires prévues par l'article 57 des L.L.C.

(Avis 27.019 du 16 février 1995)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Ville de Renaix:

brochure *Ronse uw Stad*, rédigée uniquement en néerlandais.

La C.P.C.L. constate que malgré ses avis 22.215 du 21 février 1991, 23.161 du 22 avril 1992, 25.117 du 2 mai 1994 et sa lettre du 25 janvier 1995, la ville de Renaix n'accepte pas son point de vue, à savoir que *Ronse uw Stad* est une revue d'information qui tombe sous l'application de l'article 11, § 2, des L.L.C.

La C.P.C.L. attire dès lors l'attention des autorités communales sur le fait que, dans les communes à régime linguistique spécial, l'emploi des langues en matière administrative est une matière qui relève de la législation fédérale.

En outre, le législateur a conféré à la C.P.C.L. de nouveaux pouvoirs à partir du 1er janvier 1995.

La loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat a inséré à l'article 61, des L.L.C., un paragraphe 7 qui instaure une nouvelle procédure en cas de plaintes de particuliers domiciliés

dans les communes visées aux articles 7 et 8 des L.L.C.
La C.P.C.L. demande donc aux autorités communales de prendre au plus vite les mesures qui s'imposent pour que les informations relatives aux services communaux soient rédigés dans *Ronse uw Stad* en néerlandais et en français.
(Avis 25.117 du 13 juin 1995)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
placement d'un panneau unilingue français à Fourons.

Un panneau placé par la S.N.C.B. à Fourons, constitue un avis ou une communication émanant d'un service local au sens des L.L.C.

Conformément à l'article 11, § 2, de ces lois, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent leurs avis et communications en néerlandais et en français.
(Avis 26.122/B / 26.163/A du 23 février 1995)

- **Commune de Comines:**
panneaux de signalisation portant les mentions unilingues françaises "Comines" et "Warneton".

Suite à des actes de vandalisme, la signalisation routière à Comines présente de graves lacunes sur le plan de la conformité aux L.L.C.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les panneaux de signalisation doivent être considérés comme des communications au public.

Comines étant une commune de la frontière linguistique reprise à l'article 8, 5°, des L.L.C., elle est tenue, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, de ces lois, de rédiger ses avis et communications au public en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. invite les autorités communales à prendre tous les mesures nécessaires au rétablissement et au maintien d'une signalisation bilingue.
(Avis 26.145 du 14 septembre 1995)

- **Commune de Fourons:**
plaque de nom de rue illégale.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les plaques de nom de rue doivent être considérées comme des communications au public.

La C.P.C.L. tient à souligner une nouvelle fois qu'aux termes de l'article 11, § 2, 2ème alinéa, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les avis et

communications au public sont rédigés en français et en néerlandais (cfr. avis 24.166 et 25.002).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr. avis 1980, 19.231 et 21.038), il y a lieu, ce faisant, d'accorder la priorité à la langue de la région.

Fourons se trouvant en région de langue néerlandaise, le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

La C.P.C.L. estime que toute plaque de nom de rue qui ne correspond pas à cette exigence, est contraire aux L.L.C. (Avis 26.163/C du 1er juin 1995)

- Commune de Fourons:
avis affiché uniquement en néerlandais par un échevin.

L'article 11, § 2 des L.L.C. dispose que, dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons), les services locaux rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications destinés au public.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une communication officielle émanant de la commune ou d'une autorité communale, mais bien d'une propagande électorale rédigée par un homme politique à l'intention de ses partisans.

Le caractère polémique de la communication tend à prouver qu'il ne s'adressait nullement aux électeurs de langue française.
(Avis 27.112/E du 12 octobre 1995)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Ministre de l'Emploi et du Travail:
demande d'avis au sujet des permis de travail nouveaux et protégés.

Le permis de travail peut être considéré comme une autorisation délivrée par un service local au sens des L.L.C.

Aux termes de l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C.

Que les permis de travail soient produits par la S.A. IDOC ne dispense pas les services de l'application de la législation linguistique.

Quant au permis de travail délivré au travailleur.

Conformément à l'article 14, § 1er, des L.L.C., les autorisations délivrées aux particuliers par un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, doivent être établies dans la langue de la région.

Une traduction peut être demandée aux conditions prévues à l'article 13, § 1er, des L.L.C.

Dans les communes de la frontière linguistique situées en région de langue française, elles sont rédigées uniquement en français, dans les communes de la frontière linguistique situées en région de langue néerlandaise, uniquement en néerlandais (l'article 14, § 2, b, des L.L.C. est annulé, en tant qu'il concerne les autorisations, par l'arrêt 14.241 du 12 août 1970 du Conseil d'Etat).

Une traduction peut cependant être demandée aux conditions prévues à l'article 13, § 1er, des L.L.C.

Dans les communes périphériques, les autorisations sont délivrées en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé (article 26 des L.L.C.).

Dans les communes malmédiennes, elles sont rédigées en français ou en allemand, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 2, a, des L.L.C.).

Dans les communes de la région de langue allemande, elles sont rédigées en allemand ou en français selon le désir de l'intéressé (article 14, § 3, des L.L.C.).
A Bruxelles-Capitale, elles sont délivrées en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé (article 20, § 1er, des L.L.C.).

Quant au permis de travail délivré à l'employeur pour être remis au travailleur.

Puisque le particulier auquel est destiné le permis de travail - en l'occurrence, le travailleur - ne séjourne pas légalement en Belgique, et que le permis est remis à l'employeur, le travailleur n'est pas en mesure de faire part de son choix, dans les cas où ce choix est possible.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que dans ce cas, le permis de travail doit suivre le régime linguistique de l'autorisation d'occupation qui le complète.

Il s'agit donc, en l'occurrence, d'une autorisation remise par une autorité régionale.

Conformément à l'article 36, § 1er, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorisations sont

établies en français par les services du Gouvernement de la Région wallonne, et en néerlandais par ceux du Gouvernement flamand.

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes périphériques sont établies en néerlandais ou en français, suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 26 des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes de la frontière linguistique sont établies dans la langue de la région dans laquelle est située la commune (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 2, b, des L.L.C., que le Conseil d'Etat a cependant annulé en tant qu'il concerne les autorisations - arrêt 14.241 du 12 août 1970). Possibilité de traduction à la demande de l'intéressé (articles 14, § 1er, et 13, § 1er, des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes malmédiennes sont établies en français ou en allemand suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 2, a, des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes de la région de langue allemande sont établies en allemand ou en français, suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 3, des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans Bruxelles-Capitale sont établies en français ou en néerlandais, suivant le désir de l'intéressé (l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie à l'article 42 des L.L.C.).

Les régions respectives veilleront à mettre à la disposition des communes des permis de travail leur permettant de satisfaire au prescrits ci-dessus (cfr. avis 24.096 du 9 novembre 1992 concernant le permis de port d'arme).

(Avis 26.154 du 6 avril 1995)

- Ministère de la Communauté flamande - Administration de l'Economie et de l'Emploi:

une habitante francophone de Linkebeek, de nationalité lithuanienne, a reçu son permis de travail A, rédigé en néerlandais.

En ce qui concerne le formulaire de demande de permis de travail et la feuille de renseignements qui y est jointe.

Selon la réglementation actuellement en vigueur (arrêté royal du 6 novembre 1967 et arrêté ministériel du 19

décembre 1967), le formulaire de demande de permis de travail et la feuille de renseignements sont délivrés par les bureaux régionaux de l'Office national de l'Emploi.

Conformément à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980, les services de la Communauté flamande visés à l'article 37 dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis, quant aux communes à régime linguistique spécial, au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes.

Il en résulte que le V.D.A.B. aurait dû disposer de formulaires rédigés en français à l'intention des habitants francophones des communes périphériques (article 24 des L.L.C.).

En ce qui concerne le permis de travail A.

Dans la procédure en cours comme dans la procédure en projet, le permis de travail A est délivré par l'intermédiaire de l'administration communale de la résidence principale du travailleur.

Il doit donc être considéré comme une autorisation délivrée par un service local; conformément à l'article 26 des L.L.C., dans les communes périphériques, les autorisations sont délivrées en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé (cfr. l'avis 26.154 du 6 avril 1995 adressé au ministre fédéral de l'Emploi et du Travail).
(Avis 26.155 du 18 mai 1995)

- **Bureau de poste de Fourons:**
délivrance à des mandataires francophones de Fourons, de récépissés en français mais reprenant un certain nombre de données en néerlandais.

La carte de procuration n° 334A, destinée au mandataire, constitue un certificat délivré par un service local qui, dans une commune de la frontière linguistique, doit être délivré en français ou en néerlandais, suivant le désir de l'intéressé (article 14, § 2, b, des L.L.C.).
Ce document doit être rempli avec les indications nécessaires aux parties. En l'occurrence il doit être rédigé en français, étant donné que le mandant et le mandataire sont, tous deux, francophones.

Quant à la vignette autocollante apposée sur le document, elle ne doit contenir que des indications destinées au bureau de poste de Fourons, dont la langue en service intérieur est le néerlandais. Cette vignette doit donc être rédigée en néerlandais.
(Avis 27.112/B du 14 novembre 1995)

VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- Régie des Voies aériennes - service CANAC:

1. le service CANAC étant considéré comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, des cadres linguistiques y sont fixés;
2. avis (concernant un service de navette et le système informatique) diffusés en anglais en service CANAC intérieur.

1. Quant à la qualification de CANAC, la C.P.C.L. se réfère aux opinions respectives de ses sections (cfr. avis C.P.C.L. 18.217 du 14 mai 1987, 21.083 du 5 octobre 1989 et 22.195 des 6 et 13 septembre 1990).

La Section néerlandaise estime que les services établis à l'aéroport, y compris le centre CANAC, doivent être considérés, suivant leur champ d'activité, comme des services locaux ou régionaux.

La Section néerlandaise fait observer que la forme d'un service public ne constitue pas un critère pouvant être jugé déterminant quant à la nature qu'il adopte face aux L.L.C. et que le législateur linguistique n'a prévu qu'un seul critère pour déterminer si un service est central ou d'exécution, régional ou local.

Ce critère unique est la circonscription du service, qui n'est autre que le territoire sur lequel il exerce sa compétence. Selon la Section néerlandaise, il ne faut donc pas de cadres linguistiques pour CANAC.

La Section française est d'avis que le centre CANAC doit être considéré comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

La Section française estime qu'il doit être tenu compte de l'importance que représente ce service pour toute la population belge et du caractère national de l'aéroport confirmé expressément par l'article 6, § 1er, X, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (telle que modifiée par la loi du 8 août 1988).

La Section française considère que pour ce qui est de la nature des services de la R.V.A., les L.L.C. doivent être interprétées en fonction des travaux préparatoires de ces lois, en particulier le rapport Saint-Remy. Partant, la Section française estime qu'il faut des cadres linguistiques.

2. La C.P.C.L. estime que l'emploi de l'anglais peut, à titre d'exception, être accepté dans le cadre de la terminologie propre à la circulation aérienne ou du point de vue de la sécurité.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est fondée quant à l'avis concernant le service de navette. L'avis concernant l'utilisation du système informatique, peut, dans le cadre de l'exception dont question plus haut, être rédigé en anglais.

(Avis 26.149 du 16 mars 1995)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Régie des Transports maritimes (R.T.M. - Oostende Lines): affiches plurilingues et mise à disposition de brochures en néerlandais et en français dans le hall de départ du jetfoil.

Le hall du jetfoil à Ostende peut être considéré comme un service local au sens des L.L.C.

Conformément à l'article 11, § 1er, des L.L.C., les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications destinés au public en néerlandais.

Conformément à l'article 11, § 3, des L.L.C. et à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les services locaux peuvent rédiger les avis et communications destinés aux touristes en trois langues au moins (cfr. avis 20.152 du 8 novembre 1989 et 21.116 du 22 février 1990).

Dans sa jurisprudence constante au sujet de l'article 11, § 3, des L.L.C., la C.P.C.L., sections française et néerlandaise, estime que le plurilinguisme est une dérogation et qu'il faut en tout cas que la priorité soit accordée à la langue de la région (en l'occurrence le néerlandais) et qu'il faut en plus utiliser, sur pied d'égalité, les deux autres langues nationales - en l'occurrence le français et l'allemand (cfr. avis C.P.C.L., S.N. 63/B du 27 juin 1967 et 1.995 du 27 juin 1967; C.P.C.L., S.F. 2.292 du 30 avril 1970 et C.P.C.L., S.R., 2.305 du 24 juin 1971).

Au sujet des affiches et des inscriptions, la C.P.C.L. estime que la plainte est fondée étant donné que la priorité n'a pas été accordée à la langue de la région, en premier lieu, et aux deux langues nationales, ensuite.

Quant aux brochures, la C.P.C.L. estime que la plainte est fondée étant donné qu'elles ne sont disponibles qu'en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la mise à la disposition de brochures établies en néerlandais, en français, en allemand et en anglais, ne serait pas contraire aux L.L.C., eu égard à la composition de la clientèle en question.

(Avis 26.126/A du 12 janvier 1995)

C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Ministre de l'Emploi et du Travail:
demande d'avis au sujet des permis de travail nouveaux et protégés.

Le permis de travail peut être considéré comme une autorisation délivrée par un service local au sens des L.L.C.

Aux termes de l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C. Que les permis de travail soient produits par la S.A. IDOC ne dispense pas les services de l'application de la législation linguistique.

Quant au permis de travail délivré au travailleur.

Conformément à l'article 14, § 1er, des L.L.C., les autorisations délivrées aux particuliers par un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, doivent être établies dans la langue de la région. Une traduction peut être demandée aux conditions prévues à l'article 13, § 1er, des L.L.C.

Dans les communes de la frontière linguistique situées en région de langue française, elles sont rédigées uniquement en français, dans les communes de la frontière linguistique situées en région de langue néerlandaise, uniquement en néerlandais (l'article 14, § 2, b, des L.L.C. est annulé, en tant qu'il concerne les autorisations, par l'arrêt 14.241 du 12 août 1970 du Conseil d'Etat). Une traduction peut cependant être demandée aux conditions prévues à l'article 13, § 1er, des L.L.C.

Dans les communes périphériques, les autorisations sont délivrées en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé (article 26 des L.L.C.).

Dans les communes malmédiennes, elles sont rédigées en français ou en allemand, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 2, a, des L.L.C.).

Dans les communes de la région de langue allemande, elles sont rédigées en allemand ou en français selon le désir de l'intéressé (article 14, § 3, des L.L.C.).

A Bruxelles-Capitale, elles sont délivrées en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé (article 20, § 1er, des L.L.C.).

Quant au permis de travail délivré à l'employeur pour être remis au travailleur.

Puisque le particulier auquel est destiné le permis de travail - en l'occurrence, le travailleur - ne séjourne

pas légalement en Belgique, et que le permis est remis à l'employeur, le travailleur n'est pas en mesure de faire part de son choix, dans les cas où ce choix est possible. Dès lors, la C.P.C.L. estime que dans ce cas, le permis de travail doit suivre le régime linguistique de l'autorisation d'occupation qui le complète.

Il s'agit donc, en l'occurrence, d'une autorisation remise par une autorité régionale.

Conformément à l'article 36, § 1er, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorisations sont établies en français par les services du Gouvernement de la Région wallonne, et en néerlandais par ceux du Gouvernement flamand.

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes périphériques sont établies en néerlandais ou en français, suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 26 des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes de la frontière linguistique sont établies dans la langue de la région dans laquelle est située la commune (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 2, b, des L.L.C., que le Conseil d'Etat a cependant annulé en tant qu'il concerne les autorisations - arrêt 14.241 du 12 août 1970). Possibilité de traduction à la demande de l'intéressé (articles 14, § 1er, et 13, § 1er, des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes malmédiennes sont établies en français ou en allemand suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 2, a, des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes de la région de langue allemande sont établies en allemand ou en français, suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 3, des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans Bruxelles-Capitale sont établies en français ou en néerlandais, suivant le désir de l'intéressé (l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie à l'article 42 des L.L.C.).

Les régions respectives veilleront à mettre à la disposition des communes, des permis de travail leur permettant de satisfaire au prescrits ci-dessus (cfr. avis 24.096 du 9 novembre 1992 concernant le permis de port d'arme).

(Avis 26.154 du 6 avril 1995)

VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Service incendie de La Calamine:
le commandant et le secrétaire ignorent l'allemand et n'utilisent que le français.

Le service d'incendie de La Calamine est un corps de sapeurs-pompiers volontaires de classe C. Il dispose d'un poste à La Calamine et d'un autre à Hergenrath (entité de La Calamine). Il s'agit donc d'un service local de la région de langue allemande.

Conformément à l'article 15, § 1er, 1er alinéa des L.L.C., dans les services locaux de la région de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence l'allemand.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il y a lieu d'entendre par nomination ou détachement, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (cfr. avis C.P.C.L. 2365 du 28 mai 1970, 21.029 du 21 décembre 1989, 23.018 du 13 juin 1991, 23.126 du 24 octobre 1991, 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993).

Conformément à l'article 16 de l'annexe 3 (règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de service volontaire) de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation de services communaux d'incendie, l'engagement des volontaires à titre effectif se fait sur la base d'un contrat renouvelable d'une durée de cinq ans.

Les sapeurs-pompiers volontaires, en dépit du fait qu'ils sont occupés en tant que contractuels, occupent une fonction publique et doivent dès lors satisfaire à l'article 15, § 1er, 1er alinéa des L.L.C.
En d'autres termes: ils doivent connaître la langue de la région qui, en l'occurrence, est l'allemand.

Conformément à l'article 15, § 1er, troisième et quatrième alinéas, des L.L.C., la connaissance de la langue de la région est prouvée par l'enseignement suivi par l'intéressé dans la langue en question (diplôme ou certificat d'études) ou, à défaut, par un examen.

La plainte est fondée dans la mesure où l'intéressé n'a pas encore fourni la preuve de sa connaissance de l'allemand soit par un diplôme ou un certificat d'étude, soit par un examen devant le S.P.R.
(Avis 27.050 du 7 septembre 1995)

-
- Ministre de l'Intérieur:
demande d'avis concernant les connaissances linguistiques des membres du jury d'examen des candidats commissaires de brigade germanophones.

Un commissaire de brigade dont les fonctions s'étendent à des communes germanophones et qui dispose d'un siège administratif en région de langue allemande, doit être considéré comme étant le titulaire d'un service régional au sens de l'article 34, § 1er, b, des L.L.C. Conformément à l'article 38, § 1er, de ces lois, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 33 ou à l'article 34, § 1er, s'il ne connaît la langue de la région. Dès lors, le maximum doit être fait pour que le jury d'examen en question soit composé de membres ayant une connaissance approfondie de la langue allemande.

En ce qui concerne les conditions imposées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1993 relatif à la composition du jury pour l'examen de candidat commissaire de brigade, la C.P.C.L. propose de composer un jury dont les membres, tout en satisfaisant aux obligations de connaissances de la langue allemande, exerceraient des fonctions équivalentes ou proches de celles prévues dans l'arrêté ministériel précité (par exemple, des fonctions au sein de la gendarmerie) et, le cas échéant, de modifier en ce sens cet arrêté ministériel.

Si, malgré tout essai de solution en ce sens, l'impossibilité de constituer un jury avec des membres ayant tous une connaissance de la langue allemande devait subsister, la C.P.C.L. suggérerait en se basant sur l'arrêt du Conseil d'Etat 14.934 et, en vue d'assurer la continuité du service, de composer un jury avec des membres dont la majorité absolue a une connaissance approfondie de la langue allemande, étant entendu que seuls les membres satisfaisant à cette condition auraient voix délibérative.
(Avis 27.117 du 6 juillet 1995)

- Commune de La Calamine:
examen linguistique a subir pour être engagé comme niveau 2 par la commune, lorsqu'on détient une attestation prouvant qu'on a étudié la langue allemande.

Etant donné que l'intéressée a fait ses études en français et que l'attestation concerne des cours de langue allemande suivis dans une institution de la Communauté française, elle ne peut être engagée par la commune de La Calamine avant d'avoir réussi au S.P.R. l'examen portant sur la connaissance de la langue allemande visé à l'article 15, § 1er, des L.L.C. et organisé conformément à l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966.
(Avis 27.149 du 7 septembre 1995)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Ville de Malmedy:

envoi, par des services communaux et l'hôpital du C.P.A.S., à un habitant germanophone de la région de langue allemande, de documents établis en français.

L'article 12 des L.L.C. met en place un système de facilités au bénéfice des habitants des communes à régime linguistique spécial de la région linguistique en cause. Les services locaux établis dans des communes malmédiennes répondent toujours en français ou en allemand aux habitants de ces communes et ce, suivant la langue dont l'habitant fait usage. La même remarque vaut pour les services locaux établis dans des communes de la région de langue allemande, eu égard aux habitants des communes de la région de langue allemande.

Les facilités ne valent donc que pour les habitants de communes à régime linguistique spécial d'une région linguistique donnée, et non pas pour les habitants de communes d'une autre région linguistique (cfr. avis C.P.C.L. 2366 du 11 juin 1970 et 3794 du 7 février 1974).
(Avis 27.104 du 9 novembre 1995)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Région de langue allemande:

lors des élections par ordinateur, le texte bilingue (français - allemand) apparaissant sur les écrans informatiques - l'invitation à introduire la carte, sur le premier, celle se rapportant au choix de la langue, sur le second - accordait la priorité au français.

Le texte en cause doit être considéré comme une communication faite au public par le bureau de vote, un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

Conformément à l'article 11, § 2, 1er alinéa, desdites lois, les services locaux de la région de langue allemande rédigent leurs avis, communications et formulaires destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., il y a lieu d'accorder la priorité à la langue de la région en faisant figurer le texte allemand en premier lieu, soit de haut en bas, soit de gauche à droite (cfr. avis C.P.C.L. 2142 du 28 mars 1968).

(Avis 27.102 du 9 novembre 1995)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- Ministre de l'Emploi et du Travail:

demande d'avis au sujet des permis de travail nouveaux et protégés.

Le permis de travail peut être considéré comme une autorisation délivrée par un service local au sens des L.L.C.

Aux termes de l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C. Que les permis de travail soient produits par la S.A. IDOC ne dispense pas les services de l'application de la législation linguistique.

Quant au permis de travail délivré au travailleur.

Conformément à l'article 14, § 1er, des L.L.C., les autorisations délivrées aux particuliers par un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, doivent être établies dans la langue de la région. Une traduction peut être demandée aux conditions prévues à l'article 13, § 1er, des L.L.C.

Dans les communes de la frontière linguistique situées en région de langue française, elles sont rédigées uniquement en français, dans les communes de la frontière linguistique situées en région de langue néerlandaise, uniquement en néerlandais (l'article 14, § 2, b, des L.L.C. est annulé, en tant qu'il concerne les autorisations, par l'arrêt 14.241 du 12 août 1970 du Conseil d'Etat). Une traduction peut cependant être demandée aux conditions prévues à l'article 13, § 1er, des L.L.C.

Dans les communes périphériques, les autorisations sont délivrées en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé (article 26 des L.L.C.).

Dans les communes malmédiennes, elles sont rédigées en français ou en allemand, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 2, a, des L.L.C.).

Dans les communes de la région de langue allemande, elles sont rédigées en allemand ou en français selon le désir de l'intéressé (article 14, § 3, des L.L.C.).

A Bruxelles-Capitale, elles sont délivrées en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé (article 20, § 1er, des L.L.C.).

Quant au permis de travail délivré à l'employeur pour être remis au travailleur.

Puisque le particulier auquel est destiné le permis de travail - en l'occurrence le travailleur - ne séjourne pas légalement en Belgique, et que le permis est remis à

l'employeur, le travailleur n'est pas en mesure de faire part de son choix, dans les cas où ce choix est possible.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que dans ce cas, le permis de travail doit suivre le régime linguistique de l'autorisation d'occupation qui le complète.

Il s'agit donc, en l'occurrence, d'une autorisation remise par une autorité régionale.

Conformément à l'article 36, § 1er, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorisations sont établies en français par les services du Gouvernement de la Région wallonne, et en néerlandais par ceux du Gouvernement flamand.

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes périphériques sont établies en néerlandais ou en français, suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 26 des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes de la frontière linguistique sont établies dans la langue de la région dans laquelle est située la commune (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 2, b, des L.L.C., que le Conseil d'Etat a cependant annulé en tant qu'il concerne les autorisations - arrêt 14.241 du 12 août 1970). Possibilité de traduction à la demande de l'intéressé (articles 14, § 1er, et 13, § 1er, des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes malmédiennes sont établies en français ou en allemand suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 2, a, des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans les communes de la région de langue allemande sont établies en allemand ou en français, suivant le désir de l'intéressé (l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 renvoie à l'article 14, § 3, des L.L.C.).

Les autorisations destinées aux employeurs établis dans Bruxelles-Capitale sont établies en français ou en néerlandais, suivant le désir de l'intéressé (l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie à l'article 42 des L.L.C.).

Les régions respectives veilleront à mettre à la disposition des communes, des permis de travail leur permettant de satisfaire au prescrits ci-dessus (cfr. avis 24.096 du 9 novembre 1992 concernant le permis de port d'arme).

(Avis 26.154 du 6 avril 1995)

CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES

EXAMENS LINGUISTIQUES

- Secrétariat permanent au Recrutement:
refus d'accorder une dispense d'examen linguistique au titulaire d'un certificat de connaissance suffisante de la langue néerlandaise, délivré par les facultés universitaires Saint-Louis.

Conformément à l'article 53 des L.L.C., le secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer les certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées. Le seul cas de dispense est celui prévu à l'article 43, § 3, alinéa 3, des L.L.C., concernant l'examen d'admission dans le cadre bilingue pour les agents qui ont un diplôme établissant que la seconde langue a été la langue véhiculaire des études.
(Avis 26.197 du 21 septembre 1995)

- Communes de la frontière linguistique:
organisation d'examens linguistiques.

Une note mise à jour concernant l'organisation d'examens linguistiques est transmise aux communes de la frontière linguistique. Il est souligné que le président et les membres des jurys d'examen doivent posséder la connaissance linguistique nécessaire afin de pouvoir formuler leur appréciation dans la langue du candidat. Le jury d'examen est, en effet, considéré comme un organe temporaire de l'autorité communale.
(Avis 27.024 du 22 novembre 1995)

- Communes de la frontière linguistique:
délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes de la frontière linguistique, en application de l'article 61, § 4, des L.L.C.

Ces examens et les rapports dont ils ont fait l'objet, sont les suivants.

Examen organisé à:

Rapport:

Enghien (C.P.A.S.),	le 5 avril 1995	27.045
Enghien (ville),	le 26 avril 1995	27.077
Mouscron (ville),	le 17 mai 1995	27.089
Enghien (ville),	le 18 octobre 1995	27.177
Enghien (ville),	le 8 novembre 1995	27.191

DEUXIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section néerlandaise (S.N.) de la C.P.C.L., conformément à l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle contrôle le respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 1995, la S.N. s'est réunie six fois pour émettre vingt-deux avis. Quatre de ces avis concernaient l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. Les autres avaient trait à l'application des L.L.C. Un aperçu des avis suit au chapitre deuxième, ci-après.

Un intérêt tout particulier a également été porté au décret du Conseil flamand du 5 mai 1994 réglant l'emploi des langues lors des élections. Dans cet ordre d'idées, la S.N. a effectué une enquête administrative dans trois bureaux principaux du canton du Brabant flamand.

Finalement, en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973, quinze entreprises ont soumis à la S.N., une demande de traduction d'avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel.

PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA S.N. POUR INCOMPÉTENCE

L.L.C. NON APPLICABLES

- Rijksuniversiteit van Gent:

rapport annuel uniquement rédigé en anglais.

L'emploi des langues (langues administrative et d'enseignement) dans les universités de la Communauté flamande étant réglé par le décret du 12 juin 1991 concernant les universités de la Communauté flamande, la S.N. se déclare incompétente en ce qui concerne l'emploi des langues à l'université de Gand.

(Avis 27.003 du 23 février 1995)

- Caisse Générale d'Épargne et de Retraite:

émission d'une carte Visa avec des mentions en français et en anglais;

envoi d'un numéro de code secret avec des mentions en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

- S.A. Bank Card Company:

émission de relevés de compte mensuels avec mentions bilingues (français - néerlandais).

Étant donné qu'il s'agit de relations commerciales et non de documents administratifs au sens des L.L.C., les plaintes ne sont pas fondées.

(Avis 27.053, 27.054 et 27.079 du 22 septembre 1995)

- P & O European Ferries:

diffusion de pamphlets bilingues.

S'agissant d'une affaire purement privée, la plainte échappe à la compétence de la S.N.

(Avis 27.105/D du 30 juin 1995)

DECRET NON APPLICABLE

- Entreprise privée établie à Strombeek-Bever:

caissière ignorant le néerlandais.

Une entreprise privée tombe sous l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi de langues en matière des relations sociales. Toutefois, ce décret ne règle pas les relations entre l'entreprise et ses clients.

(Avis 27.111 du 30 juin 1995)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

* DECRET DU 19 JUILLET 1973

- S.A. ayant son siège à Ostende:
enquête d'office concernant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Conformément aux articles 1 et 2 du "décret linguistique" du 6 septembre 1973, les personnes physiques et morales dont le siège d'exploitation est situé en région de langue néerlandaise, sont tenues d'utiliser le néerlandais dans les relations sociales entre l'employeur et les travailleurs, ainsi que pour les actes et documents légalement prescrits des entreprises.

La S.N. constate, sur la base d'une enquête effectuée sur place, que le décret en cause n'a pas été violé.
(Avis 26.191 du 13 janvier 1995)

* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

I. SERVICES LOCAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- Ville d'Ostende:
organisation d'une épreuve linguistique lors d'un examen de garde-parking dans le cadre d'un travail d'étudiant.

Dans les services locaux établis en région de langue néerlandaise (également française, allemande), nul ne peut être engagé, nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. Cette règle s'applique à toute forme d'emploi. Si, toutefois, la ville

d'Ostende pense devoir poser des exigences linguistiques complémentaires, elle doit avoir l'accord préalable de la C.P.C.L.
(Avis 27.097 du 22 septembre 1995)

- Ministre de l'Intérieur:

demande d'avis concernant une circulaire de la ville d'Ostende relative à l'emploi des langues dans l'administration.

Le texte de la circulaire est conforme aux L.L.C.
Quant à sa terminologie, la S.N. propose de remplacer le mot *publikaties* ("publications") par les termes de la loi, à savoir *berichten en mededelingen aan het publiek* ("avis et communications au public") et *arrondissement van de randgemeenten* ("arrondissement des communes périphériques") par *de 6 randgemeenten* ("les 6 communes périphériques").

En outre, le texte devrait être adapté dans le sens suivant: *Uit deze opsomming blijkt dat het uitsluitend gebruik van het Nederlands de algemene regel is en dat daarnaast het gebruik van andere talen in welbepaalde gevallen niet strijdig is met de taalwetgeving.* ("De cette énumération il ressort que l'emploi exclusif du néerlandais constitue la règle générale et que l'emploi complémentaire d'autres langues, dans certains cas bien définis, n'est pas contraire à la législation linguistique").

Finalement, la S.N. fait remarquer que la région de langue allemande s'étend également à la commune de Butgenbach.
(Avis 27.203 du 6 novembre 1995)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- Ministre de l'Intérieur:

demande d'avis concernant une circulaire de la ville d'Ostende relative à l'emploi des langues dans l'administration.

Le texte de la circulaire est conforme aux L.L.C.
Quant à sa terminologie, la S.N. propose de remplacer le mot *publikaties* ("publications") par les termes de la loi, à savoir *berichten en mededelingen aan het publiek* ("avis et communications au public") et *arrondissement van de randgemeenten* ("arrondissement des communes périphériques") par *de 6 randgemeenten* ("les 6 communes périphériques").

En outre, le texte devrait être adapté dans le sens suivant: *Uit deze opsomming blijkt dat het uitsluitend gebruik van het Nederlands de algemene regel is en dat*

daarnaast het gebruik van andere talen in welbepaalde gevallen niet strijdig is met de taalwetgeving. ("De cette énumération il ressort que l'emploi exclusif du néerlandais constitue la règle générale et que l'emploi complémentaire d'autres langues, dans certains cas bien définis, n'est pas contraire à la législation linguistique").

Finalement, la S.N. fait remarquer que la région de langue allemande s'étend également à la commune de Butgenbach (Avis 27.203 du 6 novembre 1995)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Société nationale des Chemins de Fer belges:
plaintes concernant les faits suivants dans les gares d'Ostende, Bruges, Gand (Sint-Pieters), Blankenberge, Knokke et Courtrai:
caddies portant des mentions quadrilingues françaises, allemandes, anglaises, italiennes (pas néerlandaises);
à Bruges et à Gand: panneaux placés près des caddies, à textes allemand, anglais, français et néerlandais (le néerlandais placé à la fin);
automates à modes d'emploi en néerlandais et en français (distributeurs de boissons ou de friandises, balances, appareils de fitness, cabines photographiques);
gare d'Ostende: avis en français concernant une personne disparue; enseigne d'un magasin, "Cric-Crac/Bedien u zelf/Servez-vous"; sur le quai, panneaux avec le texte *To ferries* et *Boat & train tickets*;
gare de Courtrai: enseigne d'un magasin, "Pain d'Bonheur Croissanterie".

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les distributeurs de boissons et de friandises, ainsi que les magasins "Croissanterie" et "Cric-Crac" dont question dans la plainte, doivent être considérés comme des concessions d'un service public au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C. Il s'agit, en effet, de la concession de services dont la S.N.C.B. aurait pu s'acquitter elle-même. Tel n'est cependant pas le cas des appareils de fitness, balances et cabines photographiques

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les gares de la S.N.C.B. constituent des services locaux au sens des L.L.C. (cfr. avis C.P.C.L. 1084 du 24 juin 1965, 1348/B du 18 avril 1967, et avis C.P.C.L., S.N., 26.019 du 1er septembre 1994).

Conformément à l'article 11, § 1er, des L.L.C., les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La plainte concernant les automates et les magasins, concessionnaires d'un service public, est fondée, tout au

moins en ce qu'elle concerne des mentions constituant des communications au public et non des dénominations de produits ou des noms propres, émanant de firmes.

Par ailleurs, la S.N. renvoie à son avis 26.126/C du 13 janvier 1995. Dans cet avis et dans le cadre de l'article 11, § 3, des L.L.C., la possibilité a été laissée à la V.V.M. - *De Lijn*, de rédiger dans au moins trois langues des avis et communications adressés aux touristes. Le service intéressé doit cependant, au préalable, en informer la C.P.C.L. et obtenir l'accord de celle-ci (cfr. également avis S.N. 20.153 du 8 novembre 1989).

Les mentions sur les caddies et les écriteaux indiquant leurs emplacements constituent des avis et communications au public dans les sens des L.L.C.

La S.N. estime, dès lors, que la plainte est fondée. Elle souligne le fait que, conformément à l'article 11, § 1er, des L.L.C., dans les gares de la S.N.C.B. en cause, les textes doivent être établis uniquement en néerlandais. Dans les gares d'Ostende et de Gand, la situation a été rectifiée en ce qui concerne les caddies. Par contre, tel n'a pas été le cas dans les gares de Blankenberge, Bruges, Knokke et Gent, pour ce qui est de l'indication des emplacements.

Par ailleurs, la S.N. souligne qu'il y a lieu de respecter les L.L.C. en ce qui concerne les avis et communications dans les gares et que des avis et communications rédigés dans d'autres langues que celle de la région ne sont admis que dans les gares des communes à régime spécial. Dans ces derniers cas, il ne s'agit cependant que de l'autre langue nationale admise par les L.L.C.

En outre, la S.N. attire l'attention sur la possibilité, prévue à l'article 11, § 3, des L.L.C., de rédiger les avis et communications aux touristes dans au moins trois langues. La C.P.C.L. doit cependant en être informée au préalable et donner son accord à ce sujet.

Quant à l'avis concernant la personne disparue, la S.N. estime que l'initiative d'avis de l'espèce émanant de personnes privées, et eu égard à l'aspect humain de ces avis, il n'y a pas lieu de les considérer comme des avis ou communications au public au sens des L.L.C. La plainte n'est pas fondée.

(Avis 26.126/B du 27 avril 1995)

- Ville de Gand - Service Population:
lettre rédigée en cinq langues adressée aux étrangers.

Vu que cette lettre est adressée aux étrangers et qu'elle va à la rencontre des problèmes auxquels ils sont confrontés, la S.N. peut accepter que le contenu de l'avis

néerlandais soit rédigé également dans d'autres langues, précédé toutefois de la mention "traduction". La S.N. rappelle également qu'il s'agit d'une procédure transitoire.
(Avis 27.040 du 22 septembre 1995)

- Commune de La Panne:
avis et communications plurilingues destinés aux touristes.

Dans son avis 695 du 17 septembre 1964, la S.N. a estimé que la délibération du conseil communal de La Panne de rédiger les avis et communications aux touristes en néerlandais, en français, en allemand et en anglais était conforme à la législation linguistique.

Des renseignements et documents communiqués par l'administration communale de La Panne, il ressort que les mentions apposées sur les parcmètres sont soit unilingues (néerlandaises) soit quadrilingues, que celles apposées à l'office du tourisme sont quadrilingues et que toutes les brochures touristiques sont éditées dans quatre langues.

Quant aux plaintes relatives au bilinguisme des panneaux relatifs au règlement de police, au bassin de natation *Oosthoek* et à la toilette sur la digue, la S.N. conclut au non-fondement puisqu'il ressort des renseignements que ces mentions sont inexistantes.

La plainte concernant le *Uilenzoektocht* est également non fondée: il s'agissait d'une initiative privée.

Finalement, quant à la plainte relative au *Sportkaffee*, la cafétéria du bassin de natation, la S.N. attire l'attention sur le fait que, conformément à l'article 50 des L.L.C., la désignation de collaborateurs privés ne dispense pas les services publics de l'application des L.L.C.

(Avis 27.105/B du 6 décembre 1995)

- Commune d'Alveringen:
diffusion par le comité de fête *Leisele* de programmes bilingues.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une A.S.B.L. créée au niveau communal, est soumise aux L.L.C. lorsque, d'une part, sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et que, de l'autre, elle entretient des liens étroits avec la commune.

Etant donné qu'il ressort des renseignements communiqués par l'administration communale qu'il n'existe aucun lien juridique entre le comité de fête *Leisele* et la commune, la plainte n'est pas fondée.

(Avis 27.105/C du 6 décembre 1995)

- Commune de De Haan:

publicité bilingue (français/néerlandais) dans une édition spéciale de la *Streekkrant*.

Dans son avis 25.116 du 10 novembre 1993, la C.P.C.L. a estimé que les communications portant soit la signature du collège échevinal, soit les marques du fait qu'elles émanent de la commune (ex.: "sous les auspices de...") doivent être considérées comme des communications de l'administration communale et, partant, être soumises aux L.L.C

Vu la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la S.N. estime que la plainte n'est pas fondée dans la mesure où il s'agit d'un avis inséré dans la publication à l'initiative de Roularta qui a demandé les données à la commune concernée.

Ville de Blankenberge:

avis bilingues au public sur la plage et au casino.

L'exploitation du casino est une concession d'un service public au sens des L.L.C.

Dans son avis 62 du 2 juillet 1964, la S.N. a estimé que la délibération du 6 décembre 1963 du conseil communal de Blankenberge de rédiger les avis et communications aux touristes en néerlandais, en français, en allemand et en anglais, est conforme aux L.L.C (article 11, § 3).

La plainte est fondée, puisque les avis en cause ne sont que bilingues.

(Avis 27.161/B du 20 décembre 1995)

- Casino de Knokke:

publicité bilingue (néerlandais/français) dans l'édition estivale ('95) de la *Streekkrant*.

L'exploitation du casino par la S.A. E.C.K. et S.I.K.B. doit être considérée comme une concession d'un service public au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C.

Le casino est un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

Dans son avis 57 du 17 septembre 1964, la S.N. a estimé que la délibération du conseil communal de Knokke du 11 octobre 1963 de rédiger les avis et communications aux touristes en néerlandais, en français, en allemand et en anglais, est conforme aux L.L.C.

La plainte est fondée, puisque la publicité n'est que bilingue.

(Avis 27.161/C du 6 décembre 1995)

-
-
- Ministre de l'Intérieur:
demande d'avis concernant une circulaire de la ville d'Ostende relative à l'emploi des langues dans l'administration.

Le texte de la circulaire est conforme aux L.L.C.
Quant à sa terminologie, la S.N. propose de remplacer le mot *publikaties* ("publications") par les termes de la loi, à savoir *berichten en mededelingen aan het publiek* ("avis et communications au public") et *arrondissement van de randgemeenten* ("arrondissement des communes périphériques") par *de 6 randgemeenten* ("les 6 communes périphériques").

En outre, le texte devrait être adapté dans le sens suivant: *Uit deze opsomming blijkt dat het uitsluitend gebruik van het Nederlands de algemene regel is en dat daarnaast het gebruik van andere talen in welbepaalde gevallen niet strijdig is met de taalwetgeving.* ("De cette énumération il ressort que l'emploi exclusif du néerlandais constitue la règle générale et que l'emploi complémentaire d'autres langues, dans certains cas bien définis, n'est pas contraire à la législation linguistique").

Finalement, la S.N. fait remarquer que la région de langue allemande s'étend également à la commune de Butgenbach.
(Avis 27.203 du 6 novembre 1995)

II. SERVICES REGIONAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn:
publicité bilingue concernant la *Zonnelijn* ("La voie du soleil", le tram du littoral).

En vertu de l'article 2 du décret du 31 juillet 1990 portant création de la *V.V.M.* (M.B. du 27 octobre 1990), ladite société est une association de droit public à personnalité juridique.

"La voie du soleil" est un service de l'entité Flandre occidentale de la *V.V.M.*, qui exploite la liaison Knokke - La Panne (le tram du littoral).

Il s'agit donc d'un service de la Région flamande dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise.

La loi précitée du 9 août 1980 ne réglant pas l'emploi des langues des services du gouvernement flamand dont

l'activité ne s'étend qu'à des communes sans régime spécial de la région homogène de langue néerlandaise, il y a lieu de se référer à l'article 33, § 1er, des L.L.C.

Conformément à l'article 33, 1er, alinéa 2, les services régionaux rédigent les avis et communications destinés au public exclusivement en néerlandais.

Conformément à l'article 50 des L.L.C., la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C. Que la publicité des deux publications dans le *Streekkrant* ait été assurée par Roularta ne dispense donc pas la V.V.M. de l'application de la législation linguistique.

La S.N. estime que la plainte est fondée. Toutefois, elle attire l'attention sur le fait qu'il a déjà été admis dans le passé qu'un service autre que local d'un centre touristique, par analogie à l'article 11, § 3, des L.L.C., rédige les avis et communications aux touristes dans au moins trois langues. Le service en cause doit cependant en avertir, au préalable, la C.P.C.L. et obtenir son approbation (cfr. avis C.P.C.L., S.N., 20.152 du 8 novembre 1989 et 1995 du 27 juin 1967).
(Avis 26.126 du 13 janvier 1995)

- Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn:
publicité bilingue dans *De Streekkrant* concernant la *Zonnelijn* ("La voie du soleil", le tram du littoral).

En vertu de l'article 2 du décret du 31 juillet 1990 portant création de la V.V.M. (M.B. du 27 octobre 1990), ladite société est une association de droit public à personnalité juridique.

La V.V.M. peut donc être considérée comme un service décentralisé du gouvernement flamand au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (cfr. avis C.P.C.L. 23.265/A du 9 décembre 1992 et 24.074 du 29 septembre 1993).

La loi précitée du 9 août 1980 ne réglant pas l'emploi des langues des services du gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend qu'à des communes sans régime spécial de la région homogène de langue néerlandaise, il y a lieu de se référer à l'article 33, § 1er, des L.L.C.

Conformément à l'article 33, 1er, alinéa 2, les services régionaux rédigent les avis et communications destinés au public exclusivement en néerlandais.

Conformément à sa jurisprudence constante, la S.N. peut admettre que la V.V.M. - *De Lijn*, par analogie à l'article 11, § 3, des L.L.C., rédige les avis et communications aux

touristes dans au moins trois langues. A remarquer, toutefois, que la priorité doit être accordée d'abord à la langue de la région (en l'occurrence le néerlandais) et ensuite aux deux autres langues nationales (cfr. avis C.P.C.L., S.N., 20.152 du 8 novembre 1989 et 1995 du 27 juin 1967).

(Avis 26.172 du 24 février 1995)

- Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding:

publication dans la presse d'une offre d'emploi unilingue anglaise.

La S.N. estime que le V.D.A.B. est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la communauté. Il est donc tenu de rédiger les avis et communications adressés au public uniquement en néerlandais. La S.N. renvoie au décret du 19 juillet 1973, modifié celui du 1er juin 1994, qui dispose que toutes offres d'emploi, sous quelque forme que ce soit, et toutes relations entre employeurs, travailleurs et postulants sont des "relations sociales", et que la langue à utiliser est le néerlandais.

(Avis 27.017 du 23 février 1995)

CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES

ELECTIONS

- Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale:
demande d'avis concernant l'application du décret du 18 mai 1994 réglant l'usage des langues lors des élections et de l'organisation des élections du 21 mai 1995.

La S.N. a examiné les résultats de l'enquête qu'elle a effectuée dans certains cantons électoraux comprenant des communes périphériques. Elle n'a constaté aucune infraction fondamentale.

(Avis 27.087 du 22 septembre 1995)

TROISIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section française (S.F.) de la C.P.C.L., en application de l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, veille au respect de ces lois en région de langue homogène de langue française.

Elle s'est réunie sept fois afin de consacrer un échange de vues à des dossiers importants discutés par la C.P.C.L. en section plénière. Il s'agit de la situation linguistique dans les hôpitaux des C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale (dossier 22.004), du respect des L.L.C. à Belgacom (dossiers 26.183, 27.002 et 27.088), du statut linguistique des pompiers du service d'incendie de Herve dont le champ d'activité s'étend à Fourons (dossier 26.122) et du dossier général des nouveaux cadres linguistiques des ministères et parastataux.

En 1995, la S.F. a été saisie d'une plainte.

PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA SECTION FRANÇAISE
POUR INCOMPÉTENCE

- Firme Citybank à Namur:
envoi, aux clients francophones, de bulletins et versements bilingues établis surtout en néerlandais.

Conformément à l'article 52 des L.L.C., les entreprises financières utilisent la langue de la région où est établi le siège d'exploitation pour les actes et documents destinés à leur personnel.

Etant donné que les bulletins de versement ne peuvent être considérés comme étant prescrits par la loi ou destinés au personnel, ils ne tombent pas sous l'application de l'article précité et les L.L.C. ne sont pas applicables.
(Avis 27.057/B du 27 avril 1995)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

SERVICES LOCAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- Communes de l'arrondissement de Nivelles:
distribution, par un huissier de justice, d'un avis bilingue relatif à une vente publique de biens mobiliers organisée à Grez-Doiceau.

L'article 1er, § 1er, 4°, des L.L.C. dispose que ces lois sont applicables aux actes à caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires.

Les huissiers de justice, tout comme les notaires, ont un double statut, c'est-à-dire qu'ils agissent dans le domaine du droit privé pour leurs clients, et comme dépositaires du pouvoir public en vertu de la loi.

L'article 516 du Code judiciaire donne notamment aux huissiers de justice comme missions de dresser des exploits et de procéder, comme les notaires, aux prisées et ventes publiques de meubles et d'objets mobiliers.

De plus, l'article 266 du Code des droits d'enregistrement dispose que les meubles et objets mobiliers corporels ne peuvent être vendus par adjudication publique qu'en présence et par le ministère d'un notaire ou d'un huissier.

L'article 230 du même code charge l'officier public ou le fonctionnaire instrumentant de dresser le procès-verbal de la vente publique.

Sur l'affiche incriminée, qui dispose qu'une vente publique de liquidation sera organisée le 13 décembre 1992, figurent le nom ainsi que l'adresse de l'étude de l'huissier de justice.

Ce document apparaît donc comme une communication d'un fonctionnaire public, dont le rôle apparaît comme

prépondérant dans le déroulement de la vente. Il est donc responsable de la publicité faite en son nom, même s'il n'y participe pas matériellement.

L'apposition ou la distribution d'affiches constituent des avis et communications au public au sens des L.L.C.

Dans l'arrondissement de Nivelles, tout comme dans les autres communes sans régime spécial de la région linguistique française, les services locaux rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (article 11, 1er, des L.L.C.).

La plainte est fondée dans la mesure où, par son intervention (mention de son nom), l'huissier de justice a créé l'impression de donner à la publicité un caractère officiel. Dans ce cas, l'affiche devient, en effet, un acte officiel, soumis aux dispositions des L.L.C.
(Avis 24.186 du 27 avril 1995)

SOMMAIRE

GENERALITES

I.	COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	6
A.	COMPOSITION DE LA COMMISSION	6
B.	COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	7
II.	ACTIVITES DE LA COMMISSION	7

JURISPRUDENCE

	PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES	11
	CHAPITRE PREMIER GENERALITES	12
I.	CHAMP D'APPLICATION DES L.L.C.	12
A.	SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	12
B.	ACTE ADMINISTRATIF DES AUTORITES JUDICIAIRES	14
II.	PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA C.P.C.L. POUR INCOMPÉTENCE	15
A.	L.L.C. NON APPLICABLES	15
B.	EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	16
C.	EMPLOI DES LANGUES À L'ARMÉE	17
	CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE	18
I.	SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ÉTEND A TOUT LE PAYS	18
A.	DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	18
	Généralités	
	1. Nombre d'avis émis	18
	2. Nouveaux cadres linguistiques	18
	3. Contrôle et respect des cadres linguistiques	20
	4. Absence de cadres linguistiques	20
	Jurisprudence	
	1. Degrés de la hiérarchie	22
	2. Cadres linguistiques	24
	3. Absence de cadres linguistiques	27

B.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	28
C.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	29
D.	RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	32
E.	RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE	34
F.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	36
G.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	45
H.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	48
II.	SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	
A.	CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL	54
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	58
C.	RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	58
D.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	60
E.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	66
F.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	72
III.	SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER	76
IV.	SERVICES REGIONAUX	77
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	77
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	78
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	80
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	85
E.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	87
V.	BRUXELLES-CAPITALE	
	* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	88
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	88
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	88
C.	RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE	89
D.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	90
E.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	93
F.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	94
	* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
	C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	94
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	94
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	95
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	99
VI.	COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	102
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	102
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	103
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	103
D.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	105
VII.	SERVICES LOCAUX UNILINGUES	109
A.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	109
B.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	110
C.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	111

VIII.	REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	113
	A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	113
	B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	115
	C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	115
	D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	115
	 CHAPITRE TROISIEME	
	RUBRIQUES PARTICULIERES	118
	 EXAMENS LINGUISTIQUES	118
	 * * *	
	 DEUXIEME PARTIE	
	RAPPORT PARTICULIER DE LA	
	SECTION NEERLANDAISE	121
	 CHAPITRE PREMIER	
	GENERALITES	122
	 PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA S.N. POUR INCOMPÉTENCE	123
	 L.L.C. NON APPLICABLES	123
	DECRET NON APPLICABLE	123
	 CHAPITRE DEUXIEME	
	JURISPRUDENCE	124
	* DECRET DU 19 JUILLET 1973	124
	* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	124
I.	SERVICES LOCAUX	124
	A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	124
	B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	125
	C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	126
II.	SERVICES REGIONAUX	130
	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	130
	 CHAPITRE TROISIEME	
	RUBRIQUES PARTICULIERS	134
	 ELECTIONS	134
	 * * *	

TROISIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE	135
CHAPITRE PREMIER GENERALITES	136
PLAINTES NON TRAITEES PAR LA S.F. POUR INCOMPETENCE	137
CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE	138
SERVICES LOCAUX	138
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	138